# Résumé de cours
# Leçon 1 : L'histoire du droit : concept, objet et historiographie

Javier Alvarado Planas

## Table des matières

**1 Histoire et droit : l'histoire du droit comme science** **2**
1.1 Histoire et réalité historique . . . 2
1.2 L'histoire est-elle une science ? . . . 2
1.3 Le travail et le jugement de l'historien . . . 2
1.4 Le droit dans le temps . . . 2

**2 L'objet de l'histoire du droit** **3**
2.1 Délimitation matérielle . . . 3
2.2 Délimitation spatiale . . . 3
2.3 Délimitation chronologique : la périodisation . . . 3

**3 L'École historique du droit : Eduardo de Hinojosa et son école** **3**
3.1 L'historiographie juridique espagnole avant l'École historique . . . 3
3.1.1 Les précurseurs (XVIe-XVIIIe s.) . . . 3
3.1.2 Le début du XIXe siècle . . . 4
3.2 L'École historique du droit allemande . . . 4
3.2.1 Contexte : la polémique sur la codification . . . 4
3.2.2 Les principes de l'École historique . . . 4
3.2.3 Les tendances de l'École . . . 4
3.3 La réception en Espagne et l'École de Hinojosa . . . 4
3.3.1 Premières influences (XIXe s.) . . . 4
3.3.2 Eduardo de Hinojosa (1852-1919) et la réception scientifique . . . 4
3.3.3 L'École de Hinojosa et l'*Anuario* . . . 5

# 1 Histoire et droit : l'histoire du droit comme science

## 1.1 Histoire et réalité historique

Le terme "histoire" (*istorie* en grec, signifiant "recherche", selon Hérodote) recouvre trois réalités distinctes qu'il est fondamental de séparer :

1. Les **faits passés** (la réalité historique objective).
2. Les **opérations de recherche** menées par l'historien.
3. Le **résultat de ces recherches**, que l'on appelle plus précisément **historiographie**. Ce terme devrait avoir un sens univoque, désignant l'écriture de l'histoire.

L'allemand distingue ces concepts : *Historie* (le passé), *Historik* (la méthodologie), *Geschichte* (la connaissance historique).

## 1.2 L'histoire est-elle une science ?

Le débat porte sur la possibilité d'une connaissance scientifique objective du passé.

— **Objection** : Si la science est prédiction et contrôle, l'histoire, science de l'irrépétable, ne peut y prétendre.

— **Réponse** : Certaines sciences (astronomie, géologie) étudient aussi des phénomènes uniques et non reproductibles (origine de l'univers, cataclysmes). L'unicité d'un événement n'empêche pas la science.

— Les phénomènes historiques présentent des **régularités** (ex : naissance, mort, mariage, institutions comme la monarchie) qui permettent des comparaisons et l'élaboration de types idéaux (*Idealtypus* de Max Weber).

## 1.3 Le travail et le jugement de l'historien

Le travail scientifique ne consiste pas en une simple transcription de documents. Il faut les transformer en concepts. Cependant, les faits historiques ne sont pas "bruts" ; ils sont déjà "valorisés" par la mentalité de l'époque qui les a produits. À cela s'ajoute la subjectivité du chercheur.

— Jusqu'où va l'interprétation ? Le rôle de l'historien est-il seulement de comprendre, ou aussi de juger ?

— Pour que l'histoire ait une utilité sociale, elle doit assumer une fonction morale. Certains faits (torture, génocide) appellent un jugement objectif.

— L'histoire est la **mémoire collective de l'humanité**. Comprendre le passé est essentiel pour prendre conscience de l'expérience humaine. Un peuple sans mémoire historique est comparable à un amnésique.

## 1.4 Le droit dans le temps

Toute société génère des relations juridiques. Le droit est défini comme une **convention exemplaire coercitive**.

— **Exemplarité** : Pour Ortega y Gasset, les usages et normes sociales trouvent leur origine dans des actes ou opinions individuels qui, parce qu'ils sont utiles ou réussis, sont imités par la communauté. Cette répétition les érige en "usages forts" (*usos fuertes*), c'est-à-dire en normes obligatoires : le droit.

— Les lois sont l'institutionnalisation d'une conduite exemplaire.

— Les institutions elles-mêmes naissent de l'exemplarité d'individus éminents. Leur autorité laisse un "vide social" (*hueco social*) qui, après leur mort, est occupé par d'autres, devenant ainsi une institution pérenne.

# 2 L'objet de l'histoire du droit

## 2.1 Délimitation matérielle

L'historien du droit étudie la société à travers le prisme de son comportement temporel, en se concentrant sur le **facteur juridique**.

— Distinction fondamentale : tout fait passé n'est pas un fait historique. Seul ce qui influence ou perdure devient "historisable".

— La complexité des relations humaines oblige à des "fragmentations" disciplinaires (histoire économique, politique, sociale, du droit). C'est une "histoire en tranches" (*historia a rebanadas*), car une "histoire totale" intégrant tous les facteurs reste un idéal inaccessible.

— L'objet de l'histoire du droit ne se limite pas aux sources traditionnelles (lois, coutumes, jurisprudence). Il inclut des **sources indirectes** : l'art (*jurisprudentia picturata*), la littérature (ex : *Don Quichotte*), la poésie (ex : *Poème du Cid*).

— L'historien du droit peut aussi étudier la **législation actuelle** (Constitution, projets de loi). Ce qui le caractérise est son **talant** : il analyse ces phénomènes comme le produit d'un processus historique, cherchant à en comprendre les causes et à en tirer des leçons.

## 2.2 Délimitation spatiale

L'histoire doit être circonscrite géographiquement. On parle d'histoire de l'Espagne, d'une région (Galice), d'une ville, ou d'une civilisation (Occident). Le "droit espagnol" est défini comme le droit créé ou appliqué sur le territoire qui est devenu l'Espagne au cours du temps, incluant notamment le **droit indien** (*Derecho Indiano*) en vigueur en Amérique espagnole (fin XVe-XIXe s.).

## 2.3 Délimitation chronologique : la périodisation

Nécessaire mais problématique. Les coupures temporelles sont artificielles et peuvent occulter les périodes de transition. Cependant, certains événements agissent comme des "charnières" (*goznes*) historiques naturelles qui s'imposent au chercheur. Pour l'histoire du droit espagnol, on retient :

1. **Espagne préromaine** (Ibérie) : des premières manifestations juridiques à la romanisation.
2. **Romanisation** (Hispanie) : à partir du débarquement romain (218 av. J.-C.).
3. **Espagne wisigothe** : à partir de l'installation des Wisigoths et de la chute de Rome (476).
4. **Moyen Âge** : coexistence des royaumes chrétiens et d'Al-Andalus (après 711).
5. **État moderne** : développement de la monarchie autoritaire des Rois Catholiques (fin XVe s.), coïncidant avec la découverte de l'Amérique.
6. **Libéralisme** : à partir de la Constitution de Cadix (1812), sous l'influence de la Révolution française.

# 3 L'École historique du droit : Eduardo de Hinojosa et son école

## 3.1 L'historiographie juridique espagnole avant l'École historique

### 3.1.1 Les précurseurs (XVIe-XVIIIe s.)

— **XVIe s.** : Francisco de Espinosa (œuvre perdue), Lorenzo de Padilla (*Leyes y fueros de España*).

— **XVIIe s.** : Juan Luis López (marquis del Risco) sur les fueros d'Aragon ; surtout **Juan Lucas Cortés** (*De los orígenes del Derecho en España*, inédit).

— **XVIIIe s.** : Influence des Lumières et de la nouvelle dynastie bourbonienne. Fondation de la Real Academia de la Historia (1735). Œuvres érudites d'Enrique Flórez (*España Sagrada*), Andrés Marcos Burriel, et de hauts fonctionnaires comme Jovellanos, Campomanes, etc.

### 3.1.2 Le début du XIXe siècle

— **Juan Antonio Llorente** : *Histoire critique de l'Inquisition* (1822).

— **Juan Sempere y Guarinos** : *Histoire des Cortes* (1815), premier essai d'une *Histoire du droit espagnol* (1822-1823).

— **Francisco Martínez Marina** (1754-1833) : Considéré comme le premier véritable historien du droit. Auteur de l'*Essai historico-critique sur la législation* (1808) et de la *Théorie des Cortes* (1813), utilisant l'histoire pour légitimer les Cortes de Cadix.

— **Tomás Muñoz y Romero** : Publie en 1847 une *Collection de fueros municipaux et chartes de peuplement*, encore indispensable.

Malgré ces avancées, la méthode de ces auteurs présente des lacunes : manque de critique textuelle, érudition quantitative excessive, baroquisme, méconnaissance de l'historiographie étrangère.

## 3.2 L'École historique du droit allemande

### 3.2.1 Contexte : la polémique sur la codification

— En France, l'École de l'Exégèse (Bugnet : "Je n'enseigne que le Code Napoléon") réduit le droit à la loi étatique.

— En Allemagne, **Thibaut** appelle à la nécessité d'un code civil unifié pour l'Allemagne (1814).

— En réaction, **Friedrich Carl von Savigny** publie *De la vocation de notre temps pour la législation et la science du droit* (1814). Il s'oppose à une codification précipitée, estimant que le droit est le produit de l'histoire.

### 3.2.2 Les principes de l'École historique

— Rejet du rationalisme abstrait du droit naturel et de la codification "artificielle" à la française.

— Le droit est une émanation spontanée de l'**Esprit du peuple** (*Volksgeist*), au même titre que la langue, les coutumes ou l'art. Il n'est pas créé arbitrairement par un législateur.

— La mission du législateur n'est pas de créer, mais de **découvrir et systématiser** le droit historique du peuple.

Paradoxalement, cette école a souvent mis l'histoire au service de la dogmatique juridique, cherchant dans le passé les concepts pour construire un système cohérent.

### 3.2.3 Les tendances de l'École

— **Tendance romaniste** : (Savigny, Puchta) centrée sur l'étude du *Corpus Iuris Civilis*.

— **Tendance germaniste** : (Eichhorn, Grimm, Brunner) étudie les droits germaniques et publie les *Monumenta Germaniae Historica*.

## 3.3 La réception en Espagne et l'École de Hinojosa

### 3.3.1 Premières influences (XIXe s.)

— Pedro José Pidal et Juan Manuel de Montalbán introduisent les idées de Savigny, mais sans les appliquer méthodologiquement.

— Les "foralistes" catalans (Manuel Durán y Bas) utilisent les arguments de Savigny *contre* la codification pour défendre le droit catalan, mais sans développer une véritable science historique.

### 3.3.2 Eduardo de Hinojosa (1852-1919) et la réception scientifique

Hinojosa est celui qui intègre véritablement la méthode historico-juridique allemande en Espagne.

— Il voyage en Allemagne (1878) pour étudier les nouvelles techniques.

— Il déplore l'isolement scientifique espagnol et la perte de temps à "réinventer la roue" faute de connaître les travaux étrangers.

— **1883** : Un décret crée la chaire d'Histoire générale du droit espagnol comme discipline autonome. Jusque-là, l'histoire juridique n'était qu'une introduction au droit civil.

— **1887** : Hinojosa publie une *Historia general del Derecho español* pour pallier le manque de formation des premiers titulaires de chaire.

— **1910** : Création du *Centro de Estudios Históricos* (au sein de la *Junta para Ampliación de Estudios*), où Hinojosa dirige la section historique.

#### 3.3.3 L'École de Hinojosa et l'*Anuario*

Au Centre se forme la première génération de disciples :

— José María Ramos Loscertales (1890-1956)

— Galo Sánchez (1892-1970)

— **Claudio Sánchez Albornoz** (1893-1984), le plus éminent.

En **1924**, Sánchez Albornoz fonde l'***Anuario de Historia del Derecho Español*** (AHDE). Cette revue scientifique annuelle devient et reste le principal organe de diffusion et de renouvellement des études d'histoire du droit en Espagne.

## Glossaire des termes clés

**AHDE** : *Anuario de Historia del Derecho Español*, revue de référence fondée en 1924.

**École de l'Exégèse** : École française du XIXe s. qui réduit le droit à l'interprétation littérale du Code Napoléon.

**École historique du droit** : École allemande (Savigny) qui conçoit le droit comme une émanation de l'esprit du peuple (*Volksgeist*).

**Exemplarité** (*ejemplaridad*) : Principe par lequel des actes individuels réussis sont imités et deviennent des normes sociales obligatoires.

**Foralistes** : Mouvement catalan du XIXe s. défendant le droit coutumier (*fueros*) contre la codification.

**Gozne** (*gozne*) : "Charnière", événement historique majeur qui marque une rupture et justifie une périodisation.

**Hecho historiable** : Fait du passé digne d'être étudié par l'histoire car il a eu une influence.

**Historiographie** : Résultat de la recherche historique, l'écriture de l'histoire. Par extension, étude des historiens et de leurs œuvres.

**Idealtypus** : "Type idéal" (Weber), outil conceptuel pour analyser les régularités des processus historiques.

**Sources indirectes** : Sources non juridiques (art, littérature) contenant des informations sur le droit.

**Usos fuertes** : "Usages forts", coutumes devenues obligatoires, c'est-à-dire le droit.

**Volksgeist** : "Esprit du peuple", concept central de l'École historique allemande.

# Résumé de cours
# Leçon 2 : L'Espagne préromaine

Javier Alvarado Planas

## Table des matières

**1 Introduction : Penser le monde primitif** **2**
1.1 Critique des préjugés ethnocentriques . . . 2
1.2 Rationalité du mythe et du rite . . . 2
1.3 Le droit comme imitation d'un modèle divin . . . 2

**2 La révolution néolithique** **2**
2.1 Changements matériels . . . 3
2.2 Changements idéologiques et juridiques . . . 3

**3 L'Espagne préromaine du dernier millénaire av. J.-C.** **3**
3.1 Les peuples de la péninsule Ibérique . . . 3
3.1.1 Ibères, Celtes et colonisateurs . . . 3
3.1.2 Répartition géographique et modes de vie . . . 3

**4 Droit et institutions politiques** **4**
4.1 Le faux problème du matriarcat . . . 4
4.2 Gens et gentilités . . . 4
4.3 Hospitalité, clientèle et dévotion . . . 4
4.3.1 Hospitalité (*hospitalium*) . . . 4
4.3.2 Clientèle . . . 4
4.4 Rois et assemblées . . . 5

# 1 Introduction : Penser le monde primitif

Avant d'aborder l'histoire, il est crucial de comprendre le cadre de pensée des sociétés primitives, souvent victimes de préjugés.

## 1.1 Critique des préjugés ethnocentriques

L'idée d'une infériorité intellectuelle de l'homme primitif est fausse. Des anthropologues (comme Levi-Strauss) montrent que :

- Les sociétés primitives possèdent des connaissances détaillées et complexes de leur environnement (ex : distinction de centaines de plantes, d'oiseaux, etc.).
- L'absence de termes abstraits n'est pas un signe de moindre capacité intellectuelle, mais reflète des intérêts et des besoins différents.
- Les théories du XIXe siècle (horde primitive, promiscuité originelle, matriarcat primitif) sont des projections fantasmées pour opposer un homme moderne « rationnel » à un primitif « sauvage et prélogique ».

## 1.2 Rationalité du mythe et du rite

La pensée primitive est rationnelle dans son propre cadre.

- **Questionnement** : Face à un événement, le primitif ne demande pas *comment* (cause mécanique), mais *qui* et *pourquoi* (cause intentionnelle).
- **Le mythe comme métaphysique** : Les mythes ne sont pas de simples histoires, mais des expressions d'images primordiales ou d'archétypes. Ils expliquent l'origine et le sens des choses.
- **Hifrophanie** : Le sacré se manifeste à travers des objets ou des actions du monde profane. Un arbre, une pierre, une loi ne sont réels et importants que parce qu'ils participent d'une réalité qui les transcende (le sacré).

## 1.3 Le droit comme imitation d'un modèle divin

Cette vision du monde a des conséquences juridiques fondamentales.

- **Participation au sacré** : Une loi est d'autant plus parfaite et juste qu'elle participe du sacré.
- **L'imitation des archétypes** : La participation au sacré s'obtient par l'imitation d'un modèle primordial (archétype) créé par les dieux ou les ancêtres mythiques *in illo tempore* (au moment des origines).
- **Le rite cosmogonique comme loi suprême** : Le premier acte divin, la création du cosmos (cosmogonie), est l'archétype par excellence. Toute création humaine (fondation d'une ville, intronisation d'un roi, promulgation d'une loi, mariage) doit imiter ce rite pour être valide, sacrée et réelle.
- **Conséquences** :
  - Un acte n'est pas injuste en soi, mais parce qu'il ne se conforme pas à l'archétype divin.
  - L'univers est conçu comme un réseau de correspondances (isomorphisme) entre les différents niveaux de réalité (cosmique, terrestre, humain). Ce qui se passe sur Terre reflète le Ciel, et vice-versa.
  - Le délit est perçu comme une rupture de cet ordre, un retour au chaos, un péché ou une erreur rituelle. La sanction vise à rétablir l'ordre cosmique et la réintégration du coupable avec le sacré.

# 2 La révolution néolithique

Le Néolithique (âge de la pierre polie) marque une rupture décisive.

## 2.1 Changements matériels

— **Découverte de l'agriculture** et **domestication des animaux**. Ce processus, probablement lent, s'est généralisé lorsque la raréfaction du gibier a rendu ces activités plus attractives.

— **Sédentarisation** et apparition des premiers villages (puis villes en pisé ou pierre).

— **Nouvelles techniques** : poterie, tissage, et plus tard métallurgie du bronze (vers 3000 av. J.-C.) et du fer (vers 1400 av. J.-C.).

— **Civilisations hydrauliques** : L'irrigation et la gestion des surplus agricoles dans les grandes vallées fluviales favorisent l'émergence d'une administration et d'un État.

## 2.2 Changements idéologiques et juridiques

— **Nouvelle mentalité** : Passage d'une mentalité de "gaspillage" (chasseur) à une mentalité de "prévision" et de calcul (agriculteur).

— **Conséquences juridiques** : Apparition de nouvelles conceptions sur la propriété, la transmission des biens, l'héritage, le commerce et les contrats.

— **Émergence du droit public** : L'organisation politique (l'État) intervient dans des domaines auparavant privés ou familiaux, développant des instruments de coercition.

— **Nouvelles associations symboliques** : La femme, la terre, la lune et la fertilité prennent une importance nouvelle, liées aux cycles agricoles (dualités vie/mort, chaos/cosmos, etc.).

# 3 L'Espagne préromaine du dernier millénaire av. J.-C.

## 3.1 Les peuples de la péninsule Ibérique

### 3.1.1 Ibères, Celtes et colonisateurs

— **Ibères** : Peuples du sud et de l'est. Ils n'ont jamais formé une unité politique mais partagent des traits culturels. Leur développement est stimulé par les contacts avec les Grecs et les Phéniciens.

— **Celtes** : Peuples indo-européens arrivés vers 1200 av. J.-C., installés au centre et au nord.
  — Organisation sociale basée sur des **clans** (structure gentilice décimale).
  — Société guerrière : majorité liée à la maîtrise des armes, pratique du *ver sacrum* (émigration printanière des jeunes en cas de surpopulation).
  — Forte hiérarchisation sociale visible dans les tombes de guerriers.

— **Colonisateurs méditerranéens** :
  — **Phéniciens** (dès le VIIIe s.) : Comptoirs en Andalousie pour le commerce des métaux. Leur influence est à l'origine de la culture tartésienne.
  — **Tartessos** (sud-ouest) : Royaume riche (mines) et puissant (VIIe-VIe s.), synthèse des cultures locales et orientales. Disparaît vers la fin du VIe s. sous la pression carthaginoise.
  — **Grecs** (VIe s.) : Relations commerciales (notamment avec le roi tartésien Argantonios), fondation de colonies (Ampurias).
  — **Carthaginois** : Prennent le relais des Phéniciens. Cherchent à contrôler les ressources, notamment pour payer les indemnités de guerre à Rome après la première guerre punique.

— **Celtibères** : Terme utilisé par les auteurs classiques pour désigner la fusion culturelle et ethnique entre Ibères et Celtes dans la meseta orientale.

### 3.1.2 Répartition géographique et modes de vie

Selon la classification de Caro Baroja :

— **Nord** (Cantabres, Astures, Vascons, Gallaïques) : Économie rudimentaire (petite culture, cueillette), habitat dispersé en *castros*. Isolement dû aux montagnes, romanisation tardive.

— **Meseta centrale** (Celtibères : Carpétans, Vettons, etc.) : Agriculture et élevage. Urbanisme naissant (oppida). Particularité des **Vaccéens** : pratique supposée d'une exploitation collective de la terre (répartition annuelle des lots, partage des fruits, peine de mort pour dissimulation).

— **Aire orientale** (Indigètes, Ilergètes, Contestans, etc.) : Économie développée grâce aux influences grecques, phéniciennes et italiques (monnaie, écriture, nouvelles cultures, artisanat avancé).

— **Meridional** (Turdétans, héritiers de Tartessos) : Région la plus riche et culture matérielle la plus évoluée (architecture, orfèvrerie, sculpture). On suppose des créations politiques et juridiques avancées, mais mal connues.

# 4 Droit et institutions politiques

## 4.1 Le faux problème du matriarcat

L'analyse d'un texte de Strabon sur les Cantabres a fait croire à un matriarcat, mais l'auteur le réfute :

1. **Puissance paternelle** : Le père a droit de vie et de mort sur sa famille (exemple du fils tuant sa famille sur l'ordre du père).
2. **Couvade** : Le père simule l'accouchement, rite de reconnaissance de paternité propre aux sociétés patriarcales.
3. **Dot** : C'est l'homme qui dote la femme (achat de la femme).

Il s'agit en réalité d'un système **patrilinéaire** (autorité de l'homme) mais avec des éléments de **matrilinéarité** (transmission de l'héritage et du droit au trône par les femmes), pouvant favoriser l'endogamie pour garder le pouvoir dans la famille.

## 4.2 Gens et gentilités

Organisation sociale de base, surtout chez les Celtes.

— **Famille** : Unité de base liée à un ancêtre commun.

— **Gentilité** (*gentilitas*) : Clan, groupe de familles unies par la parenté, des ancêtres communs, des dieux et des devoirs de solidarité.

— **Gens** : Tribu, ensemble de gentilités. La société celtique aurait eu une structure décimale (une gentilité = cent familles ?).

La croissance démographique et la lutte pour les ressources provoquent des conflits entre tribus ou entre clans d'une même tribu.

## 4.3 Hospitalité, clientèle et dévotion

### 4.3.1 Hospitalité (*hospitalium*)

Pacte entre égaux (individus, familles, tribus) pour se garantir une protection mutuelle et une aide. Les parties entrent en communion de dieux et de droit. Ces pactes étaient souvent gravés sur des tessères (plaques de métal ou d'argile, parfois coupées en deux pour servir de reconnaissance).

### 4.3.2 Clientèle

Pacte inégal de soumission personnelle.

— **Clientèle non militaire** : Un travailleur (et sa famille) se place sous la protection d'un puissant (patron) en échange de services et de sa soumission.

— **Clientèle militaire (*devotio*)** : Forme spécifique hispanique.
  — Le client (*devotus*) jure fidélité à son chef (*patronus*) devant une divinité.
  — Il s'engage à offrir sa vie à la divinité si celle du chef est en danger pendant le combat.
  — **Obligation de suicide** si le chef meurt. Les raisons possibles : échec de la protection, vie du dévot non acceptée par les dieux en échange, serment initial, ou croyance en la réincarnation pour continuer à servir le chef dans l'au-delà.

### 4.4 Rois et assemblées

— **Rois et chefs** : Divers termes (*regulus, princeps*). La monarchie a souvent un caractère sacré (lien avec les dieux, le roi porte parfois le nom de son peuple). Elle est généralement héréditaire et viagère, mais peut être élective ou temporaire (ex : chef de guerre élu pour la durée du conflit).

— **Assemblées** : Certaines communautés sont dirigées par une assemblée d'hommes libres (*concilium*) ou un conseil d'anciens/aristocrates (*senatus*) pour les décisions importantes (paix, guerre, alliances).

La société est fortement hiérarchisée. Une aristocratie militaire contrôle les ressources et joue un rôle clé dans la romanisation en pactisant avec Rome pour préserver ses privilèges.

## Glossaire des termes clés

**Archétype** : Modèle primordial, parfait, créé par les dieux, que les humains doivent imiter.

**Celtibère** : Peuple issu de la fusion des cultures celtes et ibères dans le centre de la péninsule.

**Clientèle** : Lien de dépendance personnelle entre un puissant (patron) et un faible (client).

**Dévotion (*devotio*)** : Pacte de clientèle militaire hispanique avec serment suprême.

**Gentilité (*gentilitas*)** : Clan, groupe de familles ayant un ancêtre commun.

**Hifrophanie** : Manifestation du sacré dans un objet profane.

**Isomorphisme** : Correspondance structurale entre différents niveaux de réalité (cosmique, humain, social).

**Oppidum** : Village ou ville fortifiée.

**Tessère (*tessera*)** : Objet (souvent en métal) matérialisant un pacte d'hospitalité.

**Ver sacrum** : "Printemps sacré". Pratique indo-européenne d'émigration des jeunes gens.

## Chronologie indicative

— **vers 3000 av. J.-C.** : Début de la métallurgie du bronze.

— **vers 1400 av. J.-C.** : Début de la métallurgie du fer.

— **1200 av. J.-C.** : Arrivée des Celtes en péninsule Ibérique.

— **VIIIe-VIe s. av. J.-C.** : Colonisation phénicienne. Apogée de Tartessos.

— **VIe s. av. J.-C.** : Arrivée des Grecs. Disparition de Tartessos.

— **IIIe s. av. J.-C.** : Développement des oppida. Arrivée des Carthaginois.

— **Fin du IIIe s. av. J.-C.** : Début de la conquête romaine (Deuxième guerre punique).

# Résumé de cours
# Leçon 3 : Le processus juridique de la romanisation de l'Hispanie

Dolores del Mar Sánchez González

## Table des matières

**1 La romanisation : généralités, pactes et reddition** **2**
- 1.1 Le début de la conquête . . . 2
- 1.2 Les agents de la romanisation . . . 2
- 1.3 Le droit romain : un privilège personnel . . . 2
- 1.4 Les modes d'incorporation des peuples indigènes . . . 2

**2 Citoyens, Latins et Pérégrins** **2**
- 2.1 Les citoyens romains (*cives*) . . . 2
- 2.2 Les Latins (*Latini*) . . . 2
- 2.3 Les Pérégrins (*peregrini*) . . . 3
- 2.4 Application en Hispanie . . . 3

**3 Les concessions du droit romain : de Vespasien à Caracalla** **3**
- 3.1 Vespasien (73-74 ap. J.-C.) : la latinité . . . 3
- 3.2 Caracalla (212-213 ap. J.-C.) : la citoyenneté universelle . . . 3

**4 Le droit romain en Hispanie** **3**
- 4.1 Le droit romain classique (haut Empire) . . . 3
- 4.2 Le droit romain post-classique (Bas-Empire) . . . 4

**5 Le droit romain vulgaire** **4**
- 5.1 Définition . . . 4
- 5.2 Facteurs de la vulgarisation . . . 4

**6 Exploitations agricoles et origines du régime seigneurial** **4**
- 6.1 La propriété de la terre . . . 4
- 6.2 La *centuriation* et la *villa* . . . 5
- 6.3 Déclin des villes et essor des *villae* . . . 5

**7 La crise du Bas-Empire : adscription des offices et patronage** **5**
- 7.1 Une crise multidimensionnelle . . . 5
- 7.2 L'adscription aux offices . . . 5
- 7.3 Le patronage (*patrocinium*) . . . 5

# 1 La romanisation : généralités, pactes et reddition

## 1.1 Le début de la conquête

En **218 av. J.-C.**, les troupes romaines débarquent à Ampurias pour combattre les Carthaginois lors de la deuxième guerre punique. Ce débarquement marque le début d'une lente conquête de la péninsule Ibérique, qui s'achève en **19 av. J.-C.** avec la soumission des Cantabres et des Astures par Auguste.

## 1.2 Les agents de la romanisation

La romanisation est un processus graduel, plus précoce et intense dans le Sud que dans le Nord. Ses principaux agents sont :

- **L'armée romaine** : Présence continue de soldats (citoyens romains) qui, une fois démobilisés (*veterani*), s'installent souvent dans des colonies et se marient avec des autochtones. L'armée intègre aussi progressivement des populations locales.
- **Les colons et hommes d'affaires** : Immigration civile, principalement italienne, venue exploiter les ressources du territoire et diffusant la culture romaine.

## 1.3 Le droit romain : un privilège personnel

Le droit romain n'est pas imposé par la force. Il est un privilège lié au statut de citoyen. Dans l'Antiquité, le principe de la **personnalité des lois** prévaut : chacun est régi par le droit de sa cité d'origine. Par conséquent, seuls les citoyens romains appliquent le droit romain.

## 1.4 Les modes d'incorporation des peuples indigènes

L'intégration à Rome se fait de deux manières principales :

***Foedus* (pacte)** : Traité entre Rome et un peuple allié. Il peut être :

- ***Aequum*** (égalitaire) : La cité conserve sa souveraineté et devient *federata* (libre).
- ***Iniquum*** (inégalitaire) : La cité perd sa souveraineté, doit suivre les ordres de Rome et payer un tribut (*stipendium*) ; elle devient *stipendiaria*.

***Deditio* (reddition)** : Soumission après une résistance armée. Rome a alors deux options :

- Anéantir la cité et s'approprier son territoire (*ager publicus*).
- La respecter, mais elle devient *dediticia* et doit souvent payer un tribut (*stipendiaria*).

Le processus est complété par la *deductio coloniae* (fondation d'une colonie romaine) et le rôle des bases militaires.

# 2 Citoyens, Latins et Pérégrins

Le droit romain établit une hiérarchie de statuts juridiques.

## 2.1 Les citoyens romains (*cives*)

Ils jouissent de la plénitude des droits civils et politiques (*ius civile*) :

- **Droits publics** : *ius suffragii* (vote), *ius honorum* (accès aux magistratures), service dans la légion, *provocatio ad populum* (appel au peuple contre une peine capitale).
- **Droits privés** : *ius commercii* (commerce et propriété), *ius connubii* (mariage légitime), *testamenti factio* (capacité de tester et d'être héritier), *ius actionis* (accès aux tribunaux).

## 2.2 Les Latins (*Latini*)

Ils ont une citoyenneté partielle. On distingue :

- ***Latini veteres*** (habitants du Latium) : Tous les droits privés des citoyens, plus le *ius suffragii* et le service comme alliés.
- ***Latini coloniarii*** (habitants des colonies latines) : Tous les droits privés *sauf* le *ius connubii*.
- ***Latini Iuniani*** (affranchis n'ayant pas respecté les formes solennelles) : Statut très restrictif, notamment en matière successorale.

### 2.3 Les Pérégrins (*peregrini*)

Sujets de l'Empire non citoyens. Ils vivent selon leur droit local. Pour les relations avec les Romains, on leur applique le ***ius gentium*** (droit des gens), un ensemble de règles communes à tous les peuples, basé sur le droit naturel.

### 2.4 Application en Hispanie

La plupart des Hispano-romains sont d'abord des pérégrins. Le droit romain ne s'applique qu'aux citoyens romains (commerçants, soldats, fonctionnaires). La citoyenneté et la latinité sont d'abord accordées à titre individuel (récompense). Les guerres civiles accélèrent ce processus : on concède la citoyenneté aux recrues hispaniques pour qu'elles puissent servir dans les légions.

## 3 Les concessions du droit romain : de Vespasien à Caracalla

Deux étapes majeures marquent la généralisation du droit romain.

### 3.1 Vespasien (73-74 ap. J.-C.) : la latinité

L'empereur Vespasien accorde le ***ius Latii*** (droit latin) à toutes les cités d'Hispanie. Conséquences :

— Les cités peuvent s'organiser en **municipes romains** (avec des magistrats, un sénat local appelé *curia*).

— Le ***Latium minus*** : Ceux qui exercent une magistrature municipale (*duumviri, édiles, questeurs*) obtiennent, avec leur famille, la citoyenneté romaine.

— Le ***Latium maius*** (à partir d'Hadrien, IIe s.) : L'accès à la citoyenneté est étendu aux décurions (membres du sénat municipal).

Ce mécanisme assure une diffusion progressive et massive de la citoyenneté.

### 3.2 Caracalla (212-213 ap. J.-C.) : la citoyenneté universelle

Par la ***Constitutio Antoniniana***, Caracalla accorde la citoyenneté romaine à *tous* les habitants libres de l'Empire, à l'exception des *dediticii*.

— **Motifs officiels** : Religieux (remercier les dieux pour une victoire).

— **Motifs réels** : Fiscaux (augmenter le nombre de contribuables, car seuls les citoyens paient certains impôts).

— **Conséquences** : Disparition des différences juridiques entre hommes libres. Aboutissement de la romanisation juridique et **territorialisation du droit** (un droit unique pour un territoire).

— **Interprétation sur les *dediticii* exclus** : Plusieurs thèses existent. Il pourrait s'agir :

  — Des habitants des cités déditices.

  — Des *dediticii Aeliani* (esclaves criminels affranchis de façon dégradante).

  — Des barbares.

  — Des Juifs en révolte.

## 4 Le droit romain en Hispanie

### 4.1 Le droit romain classique (haut Empire)

Ses sources sont :

— **Les *leges*** : Lois comitiales. On distingue la *lex rogata* (votée par les comices sur proposition d'un magistrat) et la *lex data* (promulguée par un magistrat sur autorisation). Elles disparaissent au profit des sénatus-consultes.

— **Les sénatus-consultes** : Avis du Sénat, qui deviennent la source principale. Sous l'Empire, ils ne font qu'entériner la proposition de l'empereur (*oratio*).

— **Les constitutions impériales** : L'empereur acquiert un pouvoir législatif croissant, y compris en droit privé.

— **La jurisprudence (*ius*)** : Activité des grands jurisconsultes classiques. Leurs *responsa* (avis) ont une autorité importante.
— **Le *ius honorarium*** : Droit prétorien, créé par l'activité juridictionnelle des magistrats (surtout le préteur urbain). Il complète et corrige le *ius civile*. Il s'exprime par :
  — *Edicta* : Programme juridique annoncé par le magistrat à son entrée en charge.
  — *Decreta* : Décisions pour des cas particuliers.

  L'édit du préteur, initialement annuel et variable, est figé vers 130 ap. J.-C. sur ordre d'Hadrien : c'est l'*Edictum perpetuum*.

### 4.2 Le droit romain post-classique (Bas-Empire)

Avec la *Constitutio Antoniniana*, le système se simplifie. Les sources principales sont :

— **Les *leges*** (lois impériales) : Leur abondance nécessite des recueils.
  — *Codex Gregorianus* (fin IIIe s.) : Recueil privé de constitutions d'Hadrien à Dioclétien.
  — *Codex Hermogenianus* (début IVe s.) : Recueil privé, suite du précédent.
  — *Codex Theodosianus* (438) : Première compilation officielle, rassemblant les lois depuis 312. Promulgué pour l'Orient et l'Occident.
  — *Corpus Iuris Civilis* (VIe s.) : Compilation de l'empereur Justinien. Comprend le *Codex* (529, révisé en 534), le *Digeste* (533, recueil de la jurisprudence), les *Institutes* (533, manuel) et les *Novelles* (constitutions postérieures). Il n'aura d'influence en Espagne qu'à partir du XIIe siècle.
— **Les *iura*** (droits des juristes) : Déclin de la science juridique classique. Pour contrôler les citations en justice, la **Loi des Citations** (426) limite les juristes autorisés à cinq (Papinien, Paul, Ulpien, Gaïus, Modestin). En cas de divergence, la majorité l'emporte ; à égalité, l'opinion de Papinien prévaut.
— **Collections mixtes** : *Fragmenta Vaticana*, *Collatio Legum Mosaicarum et Romanarum* (comparent droit romain et droit hébraïque).

## 5 Le droit romain vulgaire

### 5.1 Définition

Le *droit romain vulgaire* est une simplification et une déformation du droit classique, appliqué dans les provinces à partir de Constantin (IVe-VIe siècles). C'est un droit pratique, "vécu", opposé au droit théorique.

### 5.2 Facteurs de la vulgarisation

— **Concession de Caracalla (212)** : L'intégration massive de pérégrins entraîne une "provincialisation" du droit, mêlant apports indigènes.
— **Contacts avec les droits germaniques et locaux**.
— **Crise du Bas-Empire** : Affaiblissement du pouvoir central, autonomie des provinces.
— **Influence de l'Église** : Adaptation du droit aux valeurs morales chrétiennes.
— **Disparition des juristes classiques** : Remplacés par des fonctionnaires.
— **Enseignement simplifié** : Résumés et abrégés des textes classiques.

Ce phénomène vide les catégories juridiques de leur substance classique mais les rend aussi plus flexibles.

## 6 Exploitations agricoles et origines du régime seigneurial

### 6.1 La propriété de la terre

L'agriculture est la base de l'économie. Le sol provincial appartient théoriquement à l'État romain, qui perçoit un canon (*vectigal*).

— En cas de soumission pacifique, les habitants conservent l'usufruit de leurs terres en payant le *vectigal* ou en les louant.
— En cas de *deditio*, les terres deviennent *ager publicus*.

### 6.2 La *centuriation* et la *villa*

Les terres conquises sont réparties, notamment entre les vétérans, par un système de lotissement appelé *centuriation*. Cela conduit à une concentration de la propriété. La ***villa*** hispano-romaine n'est pas qu'une maison de campagne. C'est une unité d'exploitation complexe comprenant :

- Le *fundus* (domaine agricole, de 1000 à 1500 ha).
- Les bâtiments d'exploitation (entrepôts, logements).
- Le maître (*dominus*), les esclaves et les paysans.
- Un intendant (*villicus*) pour la gestion.

Le domaine se divise souvent en :

- *Terra dominicata* : Réserve exploitée directement par le maître et ses esclaves.
- *Terra indominicata* : Terres louées à des fermiers libres (*coloni*) contre un loyer (*censum*), souvent via un *precarium* (concession révocable) ou un métayage (*colonia partiaria*).

### 6.3 Déclin des villes et essor des *villae*

Dès le IIIe siècle, les villes déclinent (insécurité, crise). Les élites se réfugient dans leurs *villae*, qui deviennent des centres de pouvoir économique et social. Les grands propriétaires (*latifundistes*) accumulent des droits non seulement sur les terres, mais aussi sur les personnes qui les cultivent (perception de l'impôt, justice privée). C'est l'**origine du régime seigneurial** qui se développera au Moyen Âge.

## 7 La crise du Bas-Empire : adscription des offices et patronage

Le Bas-Empire (284-476) est marqué par une crise profonde.

### 7.1 Une crise multidimensionnelle

- **Politique** : Instabilité (usurpations, assassinats, anarchie militaire).
- **Économique** : Inflation, contrôle des prix (*Édit du Maximum* de Dioclétien), banqueroute de l'État, affaiblissement de la monnaie.
- **Sociale** : Creusement des inégalités entre *honestiores* (les puissants) et *humiliores* (les humbles), exactions des grands propriétaires, brigandage, pressions des invasions barbares.

### 7.2 L'adscription aux offices

Pour enrayer la crise et garantir les rentrées fiscales et la production, l'État rend héréditaires les professions et les statuts. On est **adscrit** à sa condition :

- Les *curiales* (membres des sénats municipaux) sont liés à leur curie et responsables de la perception de l'impôt.
- Les artisans sont liés à leurs corporations (*collegia*).
- Les soldats sont liés à l'armée.
- Les **colons (*coloni*)** sont **liés à la terre** qu'ils cultivent, qu'ils soient propriétaires ou fermiers. Ils ne peuvent plus l'abandonner.

### 7.3 Le patronage (*patrocinium*)

L'incapacité de l'État à assurer l'ordre et la protection pousse les faibles à se recommander aux puissants. C'est le ***patrocinium*** (ou encomendation), un lien privé de dépendance qui renouvelle les anciennes clientèles. Modalités :

- De petits propriétaires cèdent leur terre à un grand propriétaire et la reçoivent en tenure contre un canon.
- Des hommes libres offrent leurs services militaires (*bucellarii*) contre protection, armes et subsistance.
- Des villages entiers se placent sous la protection d'un *patronus*.

Le client prête serment de fidélité et fournit des services ; le patron assure protection et subsistence. L'État tente en vain d'interdire ces pratiques qui lui échappent.

## Glossaire des termes clés

**Adscription** : Rattachement héréditaire d'un individu à sa profession ou à sa terre.

**Colon (*colonus*)** : Cultivateur libre, mais à partir du Bas-Empire, attaché à la terre qu'il travaille.

**Constitutio Antoniniana** : Édit de Caracalla (212) accordant la citoyenneté à tous les hommes libres de l'Empire.

**Deditio** : Reddition sans condition d'un peuple vaincu.

**Droit latin (*ius Latii*)** : Statut intermédiaire entre la pérégrinité et la citoyenneté.

**Droit romain vulgaire** : Simplification provinciale du droit classique.

**Foedus** : Traité entre Rome et un peuple allié.

**Ius gentium** : Droit des gens, applicable aux relations avec et entre pérégrins.

**Patrocinium** : Lien de dépendance privée (clientèle) au Bas-Empire.

**Pérégrin** : Homme libre non citoyen.

**Territorialisation du droit** : Principe selon lequel le droit s'applique sur un territoire donné à tous ses habitants, par opposition à la personnalité des lois.

**Vectigal** : Canon, redevance payée pour l'occupation du sol provincial.

**Villa** : Grand domaine agricole, unité de production et noyau de la vie sociale.

## Chronologie indicative

- **218 av. J.-C.** : Débarquement romain à Ampurias. Début de la conquête.
- **19 av. J.-C.** : Fin de la conquête par Auguste.
- **73-74 ap. J.-C.** : Vespasien accorde le droit latin à toute l'Hispanie.
- **IIe s. ap. J.-C.** : Extension de la citoyenneté aux décurions (*Latium maius*).
- **212 ap. J.-C.** : *Constitutio Antoniniana* de Caracalla.
- **426 ap. J.-C.** : Loi des Citations.
- **438 ap. J.-C.** : Promulgation du Code Théodosien.
- **VIe s. ap. J.-C.** : *Corpus Iuris Civilis* de Justinien.

# Résumé de cours
# Leçon 4 : Organisation provinciale et municipale de l'Hispanie

Dolores del Mar Sánchez González & Javier Alvarado Planas

## Table des matières

**1 Le régime provincial** **2**
- 1.1 Définition et évolution de la province . . . 2
- 1.2 L'évolution du découpage provincial de l'Hispanie . . . 2
- 1.3 Le gouvernement provincial . . . 2
  - 1.3.1 La République (-509 à -27) . . . 2
  - 1.3.2 Le Haut-Empire (Principat, -27 à 284) . . . 2
  - 1.3.3 Le Bas-Empire (Dominat, à partir de 284) . . . 3
- 1.4 Les assemblées provinciales (*concilia provinciarum*) . . . 3

**2 Le régime municipal** **3**
- 2.1 Les catégories de cités . . . 3
  - 2.1.1 Cités selon leur lien avec Rome . . . 3
  - 2.1.2 Cités selon leur constitution . . . 3
- 2.2 Les lois municipales . . . 3
- 2.3 Les institutions municipales . . . 4
  - 2.3.1 Le peuple (*populus*) . . . 4
  - 2.3.2 Les magistratures . . . 4
  - 2.3.3 La curie (*curia* ou *ordo decurionum*) . . . 4
  - 2.3.4 Les sacerdoces . . . 4
  - 2.3.5 Les élections municipales . . . 4
- 2.4 Évolution au Bas-Empire . . . 4
- 2.5 Personnalités hispano-romaines . . . 5

**3 Les finances hispano-romaines (*Hacienda*)** **5**
- 3.1 Les organes financiers . . . 5
  - 3.1.1 Sous la République . . . 5
  - 3.1.2 Sous le Principat . . . 5
  - 3.1.3 Sous le Bas-Empire . . . 5
- 3.2 Les impôts . . . 5
  - 3.2.1 Impôts directs . . . 5
  - 3.2.2 Impôts indirects . . . 5
- 3.3 Le recouvrement . . . 6

# 1 Le régime provincial

## 1.1 Définition et évolution de la province

Le terme **provincia** désigne à l'origine l'ensemble des pouvoirs (*imperium*) confiés à un magistrat pour gouverner un territoire conquis. Ce n'est que par extension qu'il prend le sens de circonscription territoriale.

Après la soumission d'un territoire, Rome édictait une ***lex provinciae*** qui fixait les attributions du gouverneur, les limites territoriales et le statut des cités. Celle de l'Hispanie a été perdue pendant la guerre de Numance.

## 1.2 L'évolution du découpage provincial de l'Hispanie

**197 av. J.-C.** Création de deux provinces : *Hispania Citerior* (proche, capitale Tarragone) et *Hispania Ulterior* (lointaine, capitale Cordoue).

**27 av. J.-C. (Auguste)** Réorganisation :

- L'Ulterior est divisée en **Bétique** (sénatoriale, capitale Cordoue) et **Lusitanie** (impériale, capitale Mérida).
- La Citerior devient **Tarraconaise** (impériale).
- Création des **convents juridiques** (*conventus*) : circonscriptions judiciaires (7 en Tarraconaise, 4 en Bétique, 3 en Lusitanie).

**214 ap. J.-C. (Caracalla)** Création éphémère de la *Hispania Nova Citerior Antoniniana* (Asturies et Galice).

**293 ap. J.-C. (Dioclétien)** Réforme tétrarchique :

- Création du **diocèse** (*diocesis*) : circonscription regroupant plusieurs provinces. Le *diocesis Hispaniarum* (capitale Hispalis/Séville) comprend la Lusitanie, Bétique, Tarraconaise, Carthaginoise (capitale Carthagène), Gallécie (capitale Braga) et Tingitanie (Maurétanie).
- Les provinces sont redécoupées et leur nombre augmente.

**IVe-Ve s. (Constantin)** Création des **préfectures du prétoire**. L'Hispanie est rattachée à la préfecture des Gaules. Le diocèse des Espagnes compte alors sept provinces : Bétique, Lusitanie, Tarraconaise, Carthaginoise, Gallécie, Baléares (créée au IIIe s.) et Maurétanie Tingitane.

## 1.3 Le gouvernement provincial

### 1.3.1 La République (-509 à -27)

- Initialement (IIIe s. av. J.-C.), des proconsuls nommés par le Sénat, mais leur pouvoir prorogeable favorisait les abus.
- **197 av. J.-C.** : Mise en place d'un **préteur** par province, élu pour un an, avec *imperium proconsulaire* (pouvoirs militaire, administratif et judiciaire).
- En cas de nécessité, un consul ou proconsul pouvait commander les deux provinces, assisté d'un légat.
- **Loi Cornélienne (81 av. J.-C., Sylla)** : Les gouverneurs doivent avoir été consul ou préteur à Rome. Après leur année de charge, ils gouvernent une province en tant que proconsul ou propréteur. Le Sénat répartit les provinces entre consulaires et prétoriennes par tirage au sort.

### 1.3.2 Le Haut-Empire (Principat, -27 à 284)

Partage du pouvoir entre l'empereur et le Sénat, se traduisant par deux types de provinces :

- **Provinces impériales** (Tarraconaise, Lusitanie) : Gérées par un *legatus Augusti pro praetore* (choisi par l'empereur), responsable militaire, administratif et judiciaire, mais subordonné à l'*imperium* de l'empereur. La Lusitanie, plus petite, est confiée à un *legatus Augusti propraetore*.
- **Provinces sénatoriales** (Bétique) : Gérées par un proconsul ou propréteur tiré au sort parmi les anciens magistrats (cinq ans après leur charge à Rome). Pouvoirs civils et judiciaires uniquement (pas d'armée).

#### 1.3.3 Le Bas-Empire (Dominat, à partir de 284)

Hiérarchisation et bureaucratisation.

— **Vicaire (*vicarius*)** : À la tête du diocèse, délégué de l'empereur. Juridiction civile (première instance et appel), supervision administrative, mais *pas de pouvoir militaire*.

— **Gouverneurs de province (*praesides*)** : Sous l'autorité du vicaire, sans attributions militaires.

— **Préfet du prétoire** : À la tête de la préfecture (ex. des Gaules). Supervise toute l'administration et juge en appel des sentences des vicaires et gouverneurs.

### 1.4 Les assemblées provinciales (*concilia provinciarum*)

— Origine religieuse (culte impérial). Réunions annelles des délégués des cités de la province, présidées par un *flamen* (prêtre du culte impérial).

— Au Haut-Empire, elles acquièrent un rôle politique : éloge du gouverneur sortant, pétitions au Sénat, accusations contre les gouverneurs abusifs.

— Dioclétien les reconnaît comme organes publics. Elles perdent leur caractère religieux au IIIe s.

## 2 Le régime municipal

### 2.1 Les catégories de cités

Rome applique en Hispanie une hiérarchie de statuts juridiques.

#### 2.1.1 Cités selon leur lien avec Rome

**Cités fédérées (*civitates foederatae*)** : Liées à Rome par un traité (*foedus*) égalitaire (*aequum*). Autonomie interne, exemption de tributs, pas de garnison, mais obligation d'aide militaire. Statut le plus avantageux.

**Cités libres non fédérées (*civitates liberae*)** : Privilège accordé unilatéralement par Rome (révocable). Autonomie et exemption de tribut, sans traité formel.

**Cités stipendiaires (*civitates stipendiariae*)** : Statut le plus courant (soumission après résistance). Doivent payer un tribut annuel (*stipendium*) et fournir des troupes auxiliaires. Autonomie limitée sous contrôle du gouverneur.

**Cités déditices** : Villes vaincues dont la population a été réduite en esclavage ou le territoire confisqué (*ager publicus*). Disparaissent en tant qu'entités politiques.

#### 2.1.2 Cités selon leur constitution

**Colonies (*coloniae*)** : Fondées *ex novo* par Rome pour des citoyens romains (vétérans ou colons italiens). Régies par le droit romain et une loi coloniale. Planification urbaine typique (*cardo* et *decumanus*, forum).

**Municipe de droit romain (*municipium civium Romanorum*)** : Cité indigène à qui Rome a accordé le droit de s'organiser selon le modèle romain et dont les habitants deviennent citoyens romains.

**Municipe de droit latin (*municipium Latii*)** : Cité indigène bénéficiant du droit latin (*ius Latii*). Les habitants sont Latins, mais les magistrats municipaux obtiennent la citoyenneté romaine pour eux et leur famille (*Latium minus*). À partir d'Hadrien, l'accès est élargi aux décurions (*Latium maius*).

### 2.2 Les lois municipales

Des lois-cadres (comme la *lex Flavia municipalis* sous Domitien, vers 91 ap. J.-C.) servent de modèle pour les chartes locales, gravées sur bronze et affichées au forum. Exemples hispaniques :

— **Loi d'Urso** (*lex Ursonensis*, 44 av. J.-C.) : pour la colonie d'Urso (Osuna), fondée par César.

— **Loi de Salpensa** (*lex Salpensana*, vers 82-96 ap. J.-C.) : pour le municipe latin de Salpensa (Bétique), appliquant l'édit de Vespasien.

— **Loi de Malaca** (*lex Malacitana*, même époque) : pour le municipe latin de Malaca (Málaga).

— **Loi d'Irni** (*lex Irnitana*, vers 91 ap. J.-C.) : pour le municipe d'Irni (Saucejo, Séville). La plus complète.

## 2.3 Les institutions municipales

Le gouvernement local imite celui de Rome.

### 2.3.1 Le peuple (*populus*)

Ensemble des citoyens inscrits au cens, votant dans les comices locaux.

### 2.3.2 Les magistratures

Caractéristiques : duales (deux titulaires), annuelles, gratuites (*honorariae*), et soumises à l'*intercessio* (veto mutuel). Elles suivent un *cursus honorum* local.

**Questeurs (*duoviri quaestores*)** : Gestion des finances municipales, sans pouvoir d'autorisation de dépenses.

**Édiles (*duoviri aediles*)** : Police, ordre public, approvisionnement, entretien des édifices. Peuvent infliger des amendes (jusqu'à 5000 sesterces). Marchepied vers le duumvirat.

**Duumvirs (*duoviri iure dicundo*)** : Magistrature suprême. Compétences juridictionnelles civiles et pénales, convocation des comices et de la curie, nomination des juges, commandement militaire local, revision du cens tous les cinq ans (*duoviri quinquennales* – fonction la plus prestigieuse).

Les magistrats sont assistés d'appariteurs (employés subalternes). L'exercice d'une magistrature dans un municipe latin confère la citoyenneté romaine.

### 2.3.3 La curie (*curia* ou *ordo decurionum*)

Sénat local composé de **décurions** (anciens magistrats notamment). C'est l'organe délibérant suprême :

- Valide les décisions des magistrats.
- Supervise les élections.
- Désigne les prêtres municipaux.
- Contrôle les finances et les travaux publics.
- Représente la cité auprès du gouverneur.

L'appartenance à l'ordre décurional exige un certain niveau de fortune (ex. 5000 à 100 000 sesterces selon Pline) et une maison « digne ». Les curiales forment une aristocratie locale qui peut accéder à l'ordre équestre (400 000 sesterces), puis sénatorial.

### 2.3.4 Les sacerdoces

Très convoités, ils confèrent prestige et exemptions (impôts, service militaire). Le *flamen* du culte impérial municipal peut accéder au sacerdos provincial, puis à l'ordre équestre.

### 2.3.5 Les élections municipales

L'exemple des graffitis de Pompéi (avant 79 ap. J.-C.) illustre la vivacité de la vie politique locale : campagnes électorales, soutien des corporations, « contre-propagande », etc. Ce modèle était commun à tout l'Empire, y compris en Hispanie.

## 2.4 Évolution au Bas-Empire

Avec la *Constitutio Antoniniana* (212), la citoyenneté est généralisée, rendant les magistratures moins attractives (fin du privilège de citoyenneté). Les élites se tournent vers les grands domaines. L'État impose alors l'**adscription** héréditaire des curiales, rendant la charge obligatoire et pesante (responsabilité personnelle sur le recouvrement des impôts).

### 2.5 Personnalités hispano-romaines

— Sénèque (Cordoue) : philosophe, questeur, préteur, sénateur, consul, précepteur de Néron.
— Lucain (Cordoue) : poète, de l'ordre équestre.
— Trajan (Italica) : premier empereur romain d'origine hispanique.
— Hadrien (Italica) : son neveu et successeur.
— Théodose Ier (Italica ou Cauca) et son fils Arcadius, empereurs.

## 3 Les finances hispano-romaines (*Hacienda*)

### 3.1 Les organes financiers

L'organisation fiscale évolue avec les régimes politiques.

#### 3.1.1 Sous la République

Caisse centrale unique : l'***Aerarium Saturni*** (géré par le Sénat). Dans les provinces, les finances sont administrées par un **questeur**.

#### 3.1.2 Sous le Principat

Création de deux caisses centrales :

— *Aerarium Saturni* : perçoit les revenus des provinces sénatoriales.
— ***Fiscus Caesaris*** (fisc impérial) : perçoit les revenus des provinces impériales. Son statut (public ou privé) est débattu.

Dans les provinces, l'administration financière est assurée par un questeur (sénatoriales) ou un *procurator Augusti* (impériales).

#### 3.1.3 Sous le Bas-Empire

Création de nouvelles caisses : *officium*, *res privata* (patrimoine personnel de l'empereur), *arca* de la préfecture pour les nouvelles rentes.

### 3.2 Les impôts

#### 3.2.1 Impôts directs

— **Impôts territoriaux** :
  — *Vectigal* : redevance pour l'occupation de l'*ager publicus* (terres publiques louées).
  — *Stipendium* : tribut fixe payé par les cités stipendiaires, réparti entre les contribuables.
— **Impôts personnels** :
  — *Tributum capitis* : taxe sur la richesse personnelle (1%). À l'origine, il ne touchait que ceux qui ne payaient pas l'impôt foncier, puis ils deviennent cumulatifs.
  — **Réforme de Dioclétien** : unification de l'impôt foncier et personnel en un système de *capitatio-iugatio*. La terre est évaluée en unités imposables (*iuga*) et la main-d'œuvre (esclaves, colons, animaux) en *capita*. Un cens quinquennal est établi. Un cycle de 15 ans (trois cens) est appelé *indictio*.

#### 3.2.2 Impôts indirects

— *Portorium* : droit de douane (2 à 2,5% de la valeur des marchandises), perçu dans les "ports" (y compris terrestres).
— *Vicesima libertatis* : taxe de 5% sur la valeur de l'esclave lors de son affranchissement.
— *Vicesima hereditatum* : taxe de 5% sur les successions, portée à 10% par Caracalla.

### 3.3 Le recouvrement

— **République** : Affermage à des sociétés de publicains (*societates publicanorum*), supervisées par les questeurs.

— **Haut-Empire** : Transfert progressif de la collecte aux **curies municipales** (décurions responsables sur leurs biens). Des agents locaux (*villici* dans les campagnes, *collegia* dans les corporations) participent.

— **Paiements** : En argent, en nature, ou sous forme de *munera* (prestations gratuites de travail ou fournitures).

— **Difficultés** : Aux IVe-Ve s., la présence des *bagaudes* (révoltes rurales) perturbe la collecte.

## Glossaire des termes clés

**Adscription** : Rattachement héréditaire à une fonction (ex. les curiales).
**Aerarium** : Trésor public romain (Sénat).
**Capitatio-iugatio** : Système fiscal de Dioclétien basé sur la terre et la main-d'œuvre.
**Colonie** : Cité fondée par Rome pour ses citoyens.
**Conventus** : Circonscription judiciaire provinciale.
**Curie (*curia*)** : Sénat municipal.
**Décurion** : Membre de la curie.
**Duumvir** : Principal magistrat municipal.
**Édile** : Magistrat municipal chargé de la police et de l'approvisionnement.
**Fiscus** : Trésor impérial.
**Foedus** : Traité entre Rome et une cité.
**Indictio** : Cycle fiscal de 15 ans.
**Municipe** : Cité indigène organisée selon le modèle romain.
**Portorium** : Droit de douane.
**Questeur** : Magistrat municipal chargé des finances.
**Stipendium** : Tribut payé par les cités stipendiaires.
**Tessère** : Jeton de reconnaissance pour un pacte.
**Vectigal** : Redevance sur l'utilisation des terres publiques.
**Vicaire (*vicarius*)** : Chef d'un diocèse.

## Chronologie indicative

— **218 av. J.-C.** : Débarquement romain.

— **197 av. J.-C.** : Création des provinces Citérieure et Ultérieure.

— **27 av. J.-C.** : Réorganisation augustéenne (création de la Bétique, Lusitanie, Tarraconaise).

— **73-74 ap. J.-C.** : Vespasien accorde le droit latin.

— **fin Ier s. ap. J.-C.** : Lois flaviennes municipales (Salpensa, Malaca, Irni).

— **212 ap. J.-C.** : *Constitutio Antoniniana* (Caracalla) : citoyenneté à tous.

— **284-305** : Réformes de Dioclétien (création des diocèses).

— **IVe s.** : Création des préfectures.

# Résumé de cours
# Leçon 5 : Les peuples germaniques.
# Structure économique et sociale des Wisigoths

Jorge J. Montes Salguero

## Table des matières

**1 Les peuples barbares et leur installation dans la Péninsule** **2**
1.1 Le contexte des invasions . . . 2
1.2 Les premières vagues (début Ve siècle) . . . 2
1.3 L'arrivée des Wisigoths et le royaume de Toulouse . . . 2
1.4 La pénétration en Hispanie et le royaume de Tolède . . . 2

**2 Les institutions germaniques originelles : la *Sippe*** **2**
2.1 La structure sociale germanique traditionnelle . . . 3

**3 L'établissement des Wisigoths : le partage des terres** **3**
3.1 Le mécanisme du partage : *ius hospitalitatis* . . . 3
3.2 Le débat historiographique sur le partage . . . 3

**4 L'économie wisigothe** **3**
4.1 Une économie agraire . . . 3
4.2 Une économie peu monétaire . . . 3

**5 La société wisigothe : Goths et Romains** **4**
5.1 Une société duale . . . 4
5.2 L'unification religieuse et juridique . . . 4
5.3 La hiérarchie sociale . . . 4
5.3.1 Les libres privilégiés (classes élevées) . . . 4
5.3.2 Les simples libres . . . 4
5.3.3 Les personnes en situation de dépendance (semi-libres) . . . 4
5.3.4 Les non-libres (esclaves) . . . 5
5.3.5 Les minorités : Juifs et étrangers . . . 5

# 1 Les peuples barbares et leur installation dans la Péninsule

## 1.1 Le contexte des invasions

Les peuples germaniques, originaires d'Europe du Nord (Scandinavie, Danemark, Allemagne du Nord), commencent leurs migrations vers le Sud à partir du IIIe siècle.

— **Causes** : Pression des Huns, déclin de l'Empire romain (crises économique, politique, sociale), recherche de terres.

— **Modes d'installation** : Par la force ou par des traités (*foedus*) avec Rome.

## 1.2 Les premières vagues (début Ve siècle)

En **409**, trois peuples franchissent les Pyrénées et s'installent sans accord avec Rome :

— Les **Sueves** : s'installent en Galice.

— Les **Vandales** : en Andalousie (d'où le nom "Vandalousie").

— Les **Alains** : en Lusitanie et Carthaginoise.

Seules la Tarraconaise et une partie de la Carthaginoise échappent à cette première vague.

## 1.3 L'arrivée des Wisigoths et le royaume de Toulouse

Face à ces invasions, Rome se tourne vers un autre peuple germain, les Wisigoths, avec qui elle conclut un *foedus* en **418** (accord entre le roi Wallia et l'empereur Honorius).

— Les Wisigoths s'installent comme *federati* dans le Sud-Ouest de la Gaule, avec pour capitale Toulouse.

— En échange, ils doivent combattre les ennemis de l'Empire (Sueves, Vandales, Alains) dans la Péninsule.

## 1.4 La pénétration en Hispanie et le royaume de Tolède

— Sous les rois Théodoric II et **Euric** (453-484), les Wisigoths occupent la Tarraconaise et la Lusitanie. Euric est considéré comme le premier roi wisigoth d'Hispanie (depuis Toulouse).

— En **507**, la défaite d'Alaric II face aux Francs à Vouillé met fin au royaume de Toulouse. Les Wisigoths se replient massivement en Hispanie.

— Vers le milieu du VIe siècle, le roi Athanagild transfère la capitale à **Tolède**. Après avoir soumis les Sueves (intégrés au royaume), le royaume wisigoth de Tolède devient la seule entité politique de la Péninsule jusqu'à l'invasion musulmane de 711.

# 2 Les institutions germaniques originelles : la *Sippe*

Avant leur installation et leur fusion avec le monde romain, la société germanique traditionnelle était organisée autour de la ***Sippe***.

**Définition** : Groupe de parenté, communauté de familles descendant d'un ancêtre commun en ligne masculine (agnatique). C'est la cellule fondamentale de la société germanique.

**Rôle juridique et social** :

— **Propriété** : La *Sippe* détient collectivement le titre de propriété sur les biens fonciers. L'aliénation d'un bien requiert le consentement de ses membres.

— **Droit pénal** : Elle est dépositaire du droit de vengeance du sang (*Blutrache*) en cas de meurtre d'un de ses membres. La *Sippe* de la victime a le droit de venger le mort, et la *Sippe* du coupable doit payer une indemnité (*Wergeld*) qui est répartie entre tous ses membres.

— **Procédure** : Elle fournit l'assistance judiciaire par le serment collectif (co-jureurs) qui renforce la crédibilité du serment d'un accusé.

— **Lien social** : La *bund* (fédération) entre *Sippen* constitue l'embryon de l'organisation publique et politique.

### 2.1 La structure sociale germanique traditionnelle

— **Hommes libres** : Majorité de la population. On distingue la noblesse de sang (privilégiée) et les simples libres.

— **Semi-libres** : Sujets de droit, mais en situation de dépendance personnelle vis-à-vis d'un maître.

— **Esclaves** : Non-sujets de droit (prisonniers de guerre et leurs descendants). L'affranchissement est possible par une cérémonie spéciale.

— Le ***Gefolge*** (*comitatus*) : Groupe de clients (guerriers) liés personnellement à un chef puissant, pour qui ils combattent en échange de protection et d'entretien.

L'assemblée générale des hommes libres (capables de porter les armes) jouait un rôle politique majeur (élection du roi, législation, justice).

## 3 L'établissement des Wisigoths : le partage des terres

### 3.1 Le mécanisme du partage : *ius hospitalitatis*

L'installation des Wisigoths en Gaule puis en Hispanie s'est faite théoriquement sur la base du droit d'hospitalité romain (*ius hospitalitatis*). Ce système, initialement prévu pour loger des soldats, fut adapté pour un partage permanent des terres. Un *foedus* (dont celui de 418) fixait les modalités, mais le texte original est perdu.

— La terre, propriété des Hispano-romains, fut divisée entre les deux populations.

— **Part romaine** : *tertia romanorum* (un tiers).

— **Part gothique** : *sortes gothicae* (lots gothiques).

### 3.2 Le débat historiographique sur le partage

Deux thèses principales s'affrontent sur l'ampleur de ce partage :

**Thèse de Torres López** : Le partage a concerné à la fois les grands domaines (*latifundia*) et les petites propriétés. Il incluait aussi les maisons, les outils aratoires, et peut-être les esclaves.

**Thèse de García Gallo** : Seuls les *latifundia* (grandes propriétés) ont été partagés. La petite propriété, plus difficile à diviser et plus nombreuse, aurait été épargnée.

Le débat reste ouvert, mais l'idée d'un partage significatif des ressources foncières est acquise.

## 4 L'économie wisigothe

### 4.1 Une économie agraire

La base de l'économie reste l'agriculture et l'élevage, en continuité avec le système du Bas-Empire romain.

— **Grande propriété (latifundium)** : Divisé en deux parties :

  — *Terra dominicata* : Réserve exploitée directement par le maître (le *dominus*) avec l'aide d'un intendant (*villicus*) et de main-d'œuvre (esclaves).

  — *Terra indominicata* : Terres louées à des colons ou des petits exploitants via des contrats agraires romains (fermage, *precarium*). C'est dans ce système que se trouvent les racines des futurs seigneuries (ecclésiastique, laïque, royale).

### 4.2 Une économie peu monétaire

— **Monnaie** : Le *tremis* (tiers du *solidus* romain), pièce d'or. Sa frappe est un droit régalien (exclusivité de l'État). Le poids du *tremis* diminue progressivement.

— **Prêts et intérêts** : Des marchands spécialisés pratiquent le change et le prêt. Le roi Euric fixe un taux d'intérêt légal maximum à 12,5% par an pour limiter les abus.

# 5 La société wisigothe : Goths et Romains

## 5.1 Une société duale

La société est profondément marquée par la coexistence de deux groupes très inégaux en nombre :

— **Population hispano-romaine** : Environ 9 millions d'habitants. Majoritaire, elle est de culture romaine, de religion chrétienne (catholique) et régie par le droit romain.

— **Population wisigothe** : Environ 200 000 à 250 000 habitants. Minorité dominante politiquement et militairement. Initialement ariens (chrétiens non catholiques), régis par leurs coutumes et leur droit (germanique).

Cette dualité a des conséquences juridiques et sociales importantes jusqu'à l'unification.

## 5.2 L'unification religieuse et juridique

— **Interdiction des mariages mixtes** : En vigueur jusqu'au roi Léovigild († 586).

— **Unification religieuse** : Conversion du roi **Récarède** au catholicisme en **587** et proclamation lors du **IIIe Concile de Tolède (589)**. L'unité religieuse est un puissant facteur d'unification sociale et politique.

— **Unification juridique** : Le *Liber Iudiciorum* (654) abolit le principe de la personnalité des lois en instaurant un droit unique territorial pour tous les sujets du royaume, Goths et Romains.

## 5.3 La hiérarchie sociale

La société wisigothe est fortement hiérarchisée, avec des nuances importantes entre libres, semi-libres et non-libres.

### 5.3.1 Les libres privilégiés (classes élevées)

— **Noblesse de sang** : Aristocratie wisigothe, d'origine familiale. La famille royale des *Baltes* en est l'exemple le plus éminent. C'est au sein de cette noblesse qu'est élu le roi (électif).

— **Hauts fonctionnaires et *officium palatinum*** : L'aristocratie de service (*gardinges*, hauts dignitaires). Les *gardinges* sont de jeunes nobles formés à la cour, au service militaire du roi, souvent récompensés par des terres.

— **Haut clergé** : Évêques et abbés, qui jouent un rôle politique majeur, notamment dans les conciles de Tolède.

— **Grands propriétaires terriens** (*seniores*) : Puissants laïcs, souvent d'origine hispano-romaine.

Ces privilégiés sont exempts de la torture judiciaire. Le roi Ervige institue une procédure spéciale pour juger les hauts fonctionnaires (*gardinges* inclus) accusés de trahison.

### 5.3.2 Les simples libres

— Citadins : Artisans, commerçants, petits propriétaires urbains (vestiges des curies romaines).

— Ruraux : Petits propriétaires exploitants indépendants.

— Une partie importante des simples libres ruraux tombe dans une relation de dépendance économique et personnelle, héritée du *patrocinium* du Bas-Empire : ce sont les **encomendados**.

### 5.3.3 Les personnes en situation de dépendance (semi-libres)

Ce sont des hommes libres qui se placent sous la protection (*patrocinium*) d'un puissant (*senior*) pour assurer leur sécurité et leur subsistance. Ce lien se crée par un acte d'encomendation.

— **Encomendados territoriaux** : Reçoivent une terre à cultiver en échange de services et de redevances. Ils sont souvent comparables aux colons romains, attachés à la terre.

— **Bucellaires** : Type spécifique de clientèle armée. Ils reçoivent entretien et terres en échange d'un service militaire personnel auprès du *senior*. Ils forment sa garde privée et combattent à ses côtés. Leur existence montre l'affaiblissement du pouvoir royal et l'essor des pouvoirs privés (Sánchez Albornoz).

— **Colons** (*coloni*) : Statut hérité du Bas-Empire. Hommes libres attachés à la terre qu'ils cultivent pour le compte d'un propriétaire. Leur condition est proche de celle des encomendados territoriaux.

#### 5.3.4 Les non-libres (esclaves)

- **Origines** : Naissance, capture à la guerre, condamnation pour certains délits.
- **Statut juridique** : Ils sont *sujets de droit* (ils peuvent être objets de droits, mais aussi avoir une certaine capacité, contrairement à l'esclavage antique pur). Leur condition varie.
- **Différenciation interne** :
  - **Esclaves ordinaires** : Condition précaire, nombreuses fugues.
  - **Esclaves royaux** (*servi fiscales*) : Gèrent les domaines et l'administration palatine, peuvent avoir une certaine influence.
  - **Esclaves de l'Église** : Travaillent sur les domaines ecclésiastiques, parfois en position de confiance et de gestion.
- L'Église admet l'esclavage comme un fait social et juridique nécessaire à l'ordre économique.

#### 5.3.5 Les minorités : Juifs et étrangers

- **Juifs** : Leur statut oscille entre tolérance et persécution croissante (interdiction des mariages mixtes, de pratiquer leur culte, restrictions commerciales, interdiction de posséder des esclaves chrétiens).
- **Étrangers** : Bénéficient du principe d'hospitalité et d'une protection juridique.

## Chronologie indicative

- **409** : Entrée des Suèves, Vandales et Alains en Hispanie.
- **418** : *Foedus* de Wallia avec Rome. Installation des Wisigoths en Aquitaine (royaume de Toulouse).
- **453-484** : Règnes de Théodoric II et Euric. Extension wisigothe en Hispanie.
- **507** : Bataille de Vouillé. Repli des Wisigoths en Hispanie.
- **vers 554** : Transfert de la capitale à Tolède (Athanagild).
- **587** : Conversion de Récarède au catholicisme.
- **589** : IIIe Concile de Tolède. Unification religieuse.
- **654** : Promulgation du *Liber Iudiciorum* (Récésonthe). Unification juridique.
- **711** : Débarquement de Tariq. Début de la conquête musulmane.

## Glossaire des termes clés

**Blutrache** : Vengeance du sang (droit de la *Sippe*).
**Bucellaire** : Client armé, guerrier privé lié à un *senior*.
**Encomendation** : Acte par lequel un homme libre se recommande à un puissant.
**Foedus** : Traité d'alliance entre Rome et un peuple barbare.
**Gardinge** : Jeune noble au service du roi, guerrier de l'entourage royal.
**Gefolge / Comitatus** : Troupe de guerriers liés à un chef par un serment de fidélité.
**Ius hospitalitatis** : Droit d'hospitalité, adapté pour justifier le partage des terres.
**Patrocinium** : Protection accordée par un puissant à un faible.
**Senior** : Grand propriétaire, maître, patron.
**Sippe** : Clan, groupe de parenté germanique.
**Sortes Gothicae** : Lots de terre attribués aux Wisigoths.
**Tertia Romanorum** : Tiers des terres conservé théoriquement par les Romains.
**Tremis** : Monnaie d'or wisigothe (tiers du *solidus*).
**Wergeld** : Prix du sang, indemnité compensatoire due pour un meurtre.

# Résumé de cours
# Leçon 6 : Les sources du droit wisigoth

Javier Alvarado Planas

## Table des matières

**1 Le système juridique de l'Espagne wisigothe** **2**
1.1 Trois questions historiographiques . . . 2
1.2 Le droit romain dans l'Espagne wisigothe . . . 2
1.3 La survie du droit coutumier germanique . . . 2
1.4 L'application de la législation wisigothe : les théories en présence . . . 2

**2 Les sources du droit wisigoth** **3**
2.1 Les premières lois écrites des Goths . . . 3
2.2 A) Le Code d'Eurice (*Codex Euricianus* - vers 480) . . . 3
2.3 B) Le Bréviaire d'Alaric (*Breviarium Alarici* - 506) . . . 3
2.4 C) Le Code Révisé de Léovigild (*Codex Revisus* - vers 580) . . . 3
2.5 D) Le *Liber Iudiciorum* (654) . . . 4

**3 Personnalité vs. Territorialité : analyse détaillée et conclusion** **4**
3.1 Les contradictions des thèses . . . 4
3.1.1 Contre la thèse personnaliste simple . . . 4
3.1.2 Contre la thèse de la dérogation successive (García Gallo) . . . 4
3.1.3 Contre la thèse de la spécialité du droit goth (Iglesia) . . . 4
3.2 La thèse mixte (Alvarado) : la solution proposée . . . 5
3.2.1 Période 1 : Avant Léovigild (jusqu'à la fin du VIe s.) . . . 5
3.2.2 Période 2 : À partir de Léovigild (CR) . . . 5

**4 Les sources canoniques : l'*Hispana*** **5**
4.1 Le rôle de l'Église . . . 5
4.2 L'*Hispana* . . . 5

# 1 Le système juridique de l'Espagne wisigothe

Le contact prolongé entre les Wisigoths et l'Empire romain a entraîné une profonde romanisation, y compris juridique. Ce processus soulève trois questions fondamentales pour l'historien du droit.

## 1.1 Trois questions historiographiques

1. Quel fut le degré d'application du droit romain chez les Wisigoths ?
2. Dans quelle mesure le droit coutumier germanique a-t-il survécu ?
3. Quand et comment la législation wisigothe a-t-elle commencé à s'appliquer aux Romains, et quel a été l'impact sur le droit romain ?

## 1.2 Le droit romain dans l'Espagne wisigothe

— **Le droit romain du Ve siècle** : Il est constitué des *leges* (lois impériales) et des *iura* (doctrine des juristes), compilés dans des recueils comme les *Codex Gregorianus* et *Hermogenianus*.

— **Le Code Théodosien (438)** : Promulgué par l'empereur Théodose II, c'est une compilation officielle en 16 livres des *leges* depuis Constantin, complétée par les *novellae* (constitutions postérieures). C'est le texte romain de référence pour les Wisigoths.

— **Conséquences de la chute de Rome (476)** : La disparition de la chancellerie impériale (organe producteur de lois) entraîne :
  — Un essor du droit vulgaire (provincialisation).
  — Le recours à des interprétations parfois forcées du Code Théodosien.
  — L'émancipation législative des rois germaniques, qui se mettent à promulguer leurs propres codes à l'imitation des empereurs.

— **Influence du droit justinien** : Le *Corpus Iuris Civilis* de Justinien (VIe s.) est connu en Hispanic, notamment par le biais de la présence byzantine dans le Sud (544-622).

## 1.3 La survie du droit coutumier germanique

Longtemps, on a supposé l'existence d'un droit populaire coutumier germanique, latent et opposé à la législation officielle romanisée. Cette vision est aujourd'hui nuancée.

— Les institutions traditionnelles germaniques n'ont pas été réprimées mais **assimilées et intégrées** dans la législation wisigothe, souvent "revêtues d'un habit romain".

— **Exemple de la *Morgengabe*** (don du matin) : Cadeau du mari à son épouse le lendemain des noces pour sa virginité. Cette coutume est mentionnée dans les *Formules wisigothes* (n°20) et se retrouve dans le *Liber Iudiciorum* (3,1,6) sous la terminologie romaine de *donatio propter nuptias* (dot).

— **Exemple de la *Blutrache*** (vengeance du sang) : Droit de la famille de la victime de poursuivre et tuer le meurtrier. La législation wisigothe la judiciarise sous la forme de la *traditio in potestatem* : le coupable est livré à la famille de la victime qui peut exercer sa vengeance sous contrôle (ou pas) de l'autorité. La fuite de l'accusé est considérée comme un aveu de culpabilité, légitimant la poursuite.

## 1.4 L'application de la législation wisigothe : les théories en présence

Le débat central est de savoir si le droit s'appliquait selon un principe de **personnalité** (chaque peuple suit son droit) ou de **territorialité** (un même droit pour tous sur un territoire donné).

**Thèse personnaliste (traditionnelle)** : Jusqu'en 654, les Romains suivent le droit romain (CTh, BA) et les Goths le droit goth (CE, CR). Le *Liber Iudiciorum* (654) réalise l'unification juridique.

**Thèse de la territorialité (García Gallo, 1941)** : Tous les codes se sont succédé et ont été abrogés les uns par les autres, s'appliquant à tous de manière territoriale (CTh → CE → BA → CR → LI).

**Thèse de la spécialité du droit goth (A. Iglesia)** : Les lois gothiques (CE, CR) sont un droit spécial, appliqué à tous, et le droit romain (CTh, BA) est un droit commun subsidiaire en cas de lacune.

**Thèse mixte (J. Alvarado, 1997)** : Jusqu'à Léovigild, personnalité (CE pour les Goths, BA pour les Romains, BA étant subsidiaire pour les Goths). À partir de Léovigild (CR, vers 580), territorialité du droit goth (CR pour tous) avec le droit romain (BA) comme source subsidiaire pour tous.

# 2 Les sources du droit wisigoth

## 2.1 Les premières lois écrites des Goths

— **Les *Bellagines*** : Jordanès (Ve s.) mentionne que les Goths avaient des lois appelées *belligines* dès le Ier s. av. J.-C., mais on ignore s'il s'agissait de lois écrites.

— **Les lois de Théodoric Ier (419-451)** : Le Code d'Eurice (CE 277) fait référence à une "autre loi" de son père Théodoric Ier sur le bornage des terres. Il serait donc le premier roi wisigoth à avoir légiféré par écrit.

— **L'Édit de Théodoric (*Edictum Theodorici*)** : Compilation de 155 préceptes de droit romain vulgaire. Son auteur est débattu : Théodoric le Grand (roi ostrogoth d'Italie), Théodoric II (roi wisigoth), ou plus probablement un gouverneur provincial (Magnus de Narbonne ?) agissant au nom de ce dernier. Le texte parle des rois à la 3e personne et qualifie les Goths de "barbares", ce qui suggère une origine non-gothique.

## 2.2 A) Le Code d'Eurice (*Codex Euricianus* - vers 480)

— **Auteur et contexte** : Promulgué par le roi Euric (466-484). Selon Sidoine Apollinaire, Euric "impose des lois" en plus de conquérir par les armes. Saint Isidore de Séville le considère comme le premier législateur goth, car c'est sous son règne que les Goths *commencèrent à avoir des lois écrites* (auparavant, ils vivaient sous un régime principalement coutumier).

— **Manuscrit** : Conservé dans un palimpseste (Paris, BnF) sous le texte de saint Jérôme. Seuls les chapitres 276 à 336 (sur environ 350) ont survécu. Une reconstitution a été tentée par A. d'Ors.

— **Contenu et nature** : Très romanisé (probablement rédigé par des juristes romains). Ce n'est pas un code systématique mais un recueil de règles pour des cas concrets, notamment en droit pénal, successoral, et sur le partage des terres. Il semble destiné à trancher des questions litigieuses.

— **Vigueur** : Il n'est pas abrogé par le Bréviaire d'Alaric (506) mais reste en vigueur jusqu'au Code de Léovigild (580), comme l'atteste saint Isidore et son utilisation par d'autres lois germaniques (*Lex Burgundionum, Lex Baiuwariorum*).

## 2.3 B) Le Bréviaire d'Alaric (*Breviarium Alarici* - 506)

— **Appellations** : Aussi appelé *Lex Romana Visigothorum* ou Bréviaire d'Anianus (du nom du référendaire royal qui authentifiait les copies).

— **Auteur et contexte** : Promulgué par le roi Alaric II à Aduris (sud de la France) lors d'une assemblée. Objectif politique : montrer aux sujets gallo-romains (catholiques) que le roi wisigoth (arien) respecte leur droit, pour les dissuader de s'allier aux Francs catholiques, ennemis des Wisigoths.

— **Structure** : C'est une compilation sélective de droit romain.

  — *Leges* : Moins de la moitié des constitutions du Code Théodosien, plus 41 *novellae* postérieures (en écartant le droit public, politique et religieux).

  — *Iura* : Extraits d'œuvres de juristes classiques (Gaïus, Paul, Papinien...), souvent accompagnés d'une *interpretatio* (résumé ou adaptation) pour faciliter la compréhension et l'application pratique.

— **Portée** : Il devient la source principale du droit pour la population romaine. Il reste en vigueur comme source subsidiaire après Léovigild.

## 2.4 C) Le Code Révisé de Léovigild (*Codex Revisus* - vers 580)

— **Perdu** : Aucun manuscrit ne nous est parvenu. Son existence est connue grâce à saint Isidore : "Il [Léovigild] corrigea les lois qu'Eurice avait établies de façon confuse, en ajouta beaucoup d'autres qui avaient été omises et supprima quelques-unes de superflues."

— **Reconstruction** : On peut se faire une idée de son contenu à travers les lois *antiquae* et *antiquae emendatae* du *Liber Iudiciorum*. Caractéristiques supposées :

  — Style moralisant et ampoulé.

  — Défense des intérêts du Fisc (tendance à remplacer les peines corporelles par des amendes).

  — Discrimination sociale dans l'application des peines.

  - Intérêt pour la procédure.
- **Portée** : Avec ce code, Léovigild étend probablement l'application du droit wisigoth à l'ensemble de ses sujets (territorialité), le droit romain devenant subsidiaire.

### 2.5 D) Le *Liber Iudiciorum* (654)

- **Promulgation** : Par le roi Réceswinthe, par la constitution *Quoniam novitatem*. Il achève l'œuvre commencée par son père Chindaswinthe. Il est révisé par Ervige (681, concile XII de Tolède, 28 lois anti-juives) et par Égica (693, concile XVI).
- **Structure** : Divisé en 12 livres systématiques (inspirés du Code Justinien ?) :

1. La loi et le législateur
2. Organisation judiciaire et procédure
3. Fiançailles et mariage
4. Successions
5. Donations et ventes
6. Crimes de sang, etc.
7. Vols et faux
8. Dégâts aux propriétés
9. Fuite des esclaves
10. Bornage des terres
11. Incompétence des médecins, commerçants
12. Répression des hérésies, lois anti-juives

- **Typologie des lois** :
  - *Antiquae* (anciennes) : Sans nom de roi, issues d'Eurice ou Léovigild.
  - *Antiquae emendatae* : Anciennes lois révisées (par Léovigild ou après).
  - Lois signées : Avec le nom du roi promulgateur (de Récarède à Réceswinthe).
- **Portée** : Pour la plupart des historiens, il réalise l'**unification juridique et territoriale** du royaume. Il abroge les codes antérieurs. Il est appliqué (des documents comme les ardoises et les formules en témoignent) et reste en vigueur, sous le nom de *Fuero Juzgo* (traduction romane), pendant des siècles dans la péninsule.

## 3 Personnalité vs. Territorialité : analyse détaillée et conclusion

### 3.1 Les contradictions des thèses

#### 3.1.1 Contre la thèse personnaliste simple

- L'expression "*provinciales*" dans les lois d'Eurice ou Léovigild semble désigner tous les sujets du royaume, pas seulement les Romains.
- Des lois de Récarède et Sisebut sont adressées "*omnes quos regni*" ou "*universis populis*", ce qui implique une application territoriale avant 654.

#### 3.1.2 Contre la thèse de la dérogation successive (García Gallo)

- Saint Isidore dit que Léovigild a corrigé les lois d'Eurice. Cela prouve que le CE était **toujours en vigueur** un siècle après sa promulgation, et n'avait donc pas été abrogé par le BA (506).
- Des lois burgondes et bavaroises (fin VIe) s'inspirent du CE, preuve de sa vigueur tardive.
- Le palimpseste du CE est du VIe siècle avec des gloses postérieures au BA.
- Des conciles du VIIe siècle et les *Formules wisigothes* (615-620) renvoient au droit romain (BA), qui est donc encore appliqué sous le règne du CR.
- Les variations législatives qu'impliquerait cette théorie sont illogiques et erratiques (ex : profanation de tombes, vente des enfants, usure). Il est plus probable que deux traditions juridiques aient coexisté.

#### 3.1.3 Contre la thèse de la spécialité du droit goth (Iglesia)

Si le droit goth (CE, CR) était un droit spécial pour tous, complété par le droit commun romain (CTh, BA), on ne comprend pas pourquoi le BA maintient des dispositions en contradiction avec le CE, ni pourquoi le CR confirme les positions du CE contre celles du BA.

### 3.2 La thèse mixte (Alvarado) : la solution proposée

Cette thèse, qui semble concilier les données, propose un schéma en deux temps :

#### 3.2.1 Période 1 : Avant Léovigild (jusqu'à la fin du VIe s.)

— **Pour les Goths** : Le droit national est le Code d'Eurice (CE). En cas de lacune, ils peuvent recourir au droit romain (CTh puis BA) comme source subsidiaire.

— **Pour les Romains** : Ils sont régis par le droit romain (CTh, puis BA).

C'est un système de **personnalité du droit** (deux droits principaux distincts), mais avec une **subsidiarité** du droit romain pour les Goths. Ceci explique pourquoi la loi de Teudis (sur les frais de justice) est insérée dans le BA : elle s'adressait à tous (Goths et Romains) et devait donc figurer dans le texte commun à tous (le BA, subsidiaire pour les uns, principal pour les autres).

#### 3.2.2 Période 2 : À partir de Léovigild (CR)

— **Pour tous les sujets (Goths et Romains)** : Le droit principal et commun est désormais le Code Révisé (CR). C'est l'instauration du principe de **territorialité** pour le droit goth.

— Le droit romain (BA) devient une source **subsidiaire pour tous** en cas de lacune du CR.

Ce schéma explique :

— La loi de Léovigild autorisant les mariages mixtes (*antiqua* 3,1,1) : elle abroge la prohibition romaine (CTh/BA 3,13,1) en l'intégrant dans le CR, nouveau droit territorial. Le BA continue d'exister comme subsidiaire.

— Les références au droit romain dans les conciles et formules du VIIe siècle.

— La coexistence et l'articulation des deux traditions juridiques.

La promulgation du *Liber Iudiciorum* (654) par Réceswinthe ne fait que confirmer et systématiser cette unification territoriale en un seul code qui abroge tous les précédents (CR et BA comme sources principales).

## 4 Les sources canoniques : l'*Hispana*

### 4.1 Le rôle de l'Église

L'influence de l'Église devient majeure après la conversion de Récarède (587, IIIe Concile de Tolède). Les rois donnent force de loi aux canons conciliaires (*lex in confirmatione concilii*) en échange de la légitimation de leur pouvoir.

— Seuls les conciles "généraux" (nationaux) de Tolède (III, XII, XIII, XV, XVI, XVII) ont été confirmés par une loi royale.

— Le roi peut soumettre un projet de loi civile au concile pour approbation spirituelle (*tomus regius*).

### 4.2 L'*Hispana*

C'est la compilation majeure du droit canonique wisigoth, réalisée par saint Isidore de Séville († 636). Elle rassemble des canons de conciles grecs, africains, gaulois et espagnols.

— **Version Isidorienne** : La plus proche du texte original.

— **Version Julienne** : Réalisée du temps de saint Julien de Tolède (fin VIIe s.).

— **Version Vulgate** : La plus diffusée au Moyen Âge.

## Chronologie des sources

— **438** : Code Théodosien (CTh).

— **476** : Chute de l'Empire romain d'Occident.

— **vers 480** : Code d'Eurice (CE).

— **506** : Bréviaire d'Alaric (BA).

— **vers 580** : Code Révisé de Léovigild (CR).
— **587-589** : Conversion de Récarède, IIIe Concile de Tolède.
— **615-620** : *Formules wisigothes* (témoignent de l'application du droit).
— **636** : Mort de saint Isidore.
— **654** : *Liber Iudiciorum* (LI) de Réceswinthe.
— **681** : Révision d'Ervige.
— **693** : Révision d'Égica.

## Glossaire des termes clés

**Antiqua / Antiquae emendatae** : Lois "anciennes" ou "anciennes corrigées" du *Liber Iudiciorum*, antérieures à Récarède.

**Breviarium Alarici** (BA) : Bréviaire d'Alaric, recueil de droit romain pour les sujets romains (506).

**Codex Euricianus** (CE) : Code d'Eurice, premier code de lois wisigoth (vers 480).

**Codex Revisus** (CR) : Code Révisé de Léovigild (vers 580), perdu.

**Codex Theodosianus** (CTh) : Code Théodosien (438), principale source du droit romain pour les Wisigoths.

**Edictum Theodorici** : Édit de Théodoric, compilation de droit romain vulgaire (début VIe s.).

**Hispana** : Compilation canonique de saint Isidore.

**Lex in confirmatione concilii** : Loi royale donnant force civile aux canons d'un concile.

**Liber Iudiciorum** (LI) : Livre des Jugements (654), code unique et territorial du royaume wisigoth.

**Morgengabe** : Don du matin, coutume germanique intégrée dans la législation.

**Personnalité / Territorialité du droit** : Principe d'application des lois selon l'origine de la personne ou selon le territoire.

**Traditio in potestatem** : Remise du coupable à la partie lésée, judiciarisation de la vengeance privée.

**Vulgarisation du droit** : Simplification et adaptation provinciale du droit romain classique.

# Résumé de cours
# Leçon 7 : Monarchie, assemblées politiques et administration wisigothes

Dolores del Mar Sánchez González

## Table des matières

**1 Le débat sur l'État wisigoth** **3**
1.1 La formation de l'État . . . 3
1.2 Les influences constitutives . . . 3
1.3 Éléments constitutifs de l'État . . . 3
1.4 Le débat historiographique sur la nature des liens sociaux . . . 3

**2 La monarchie wisigothe : nature, élection et pouvoirs du roi** **3**
2.1 Nature et caractère . . . 3
2.2 Le système de succession : un débat . . . 3
2.3 L'élection et la proclamation du roi . . . 4
2.3.1 Conditions pour être roi (fixées par les conciles) . . . 4
2.3.2 Procédure électorale . . . 4
2.3.3 Le double serment . . . 4
2.3.4 L'onction et la cérémonie d'élévation . . . 4
2.4 La théorie du pouvoir royal (saint Isidore de Séville) . . . 4

**3 Assemblées politiques et ecclésiastiques** **4**
3.1 Le Sénat wisigoth (*Senatus*) . . . 4
3.2 Les conciles de Tolède . . . 4
3.2.1 Composition et fonctionnement . . . 5
3.2.2 Nature des conciles (débat historiographique) . . . 5
3.2.3 Fonctions politiques des conciles . . . 5

**4 L'administration centrale : l'Office palatin et l'Aula Regia** **5**
4.1 L'Office palatin (*Officium Palatinum*) . . . 5
4.1.1 Principaux officiers palatins . . . 5
4.2 L'Aula Regia . . . 5
4.2.1 Composition . . . 5
4.2.2 Fonctions . . . 6
4.2.3 Privilèges de ses membres . . . 6

**5 L'administration territoriale et locale** **6**
5.1 Les provinces-ducés . . . 6
5.2 Les provinces-comtés (*territoria*) . . . 6
5.3 Le municipe wisigoth . . . 6
5.4 Les assemblées de voisins . . . 6

**6 Les finances wisigothes (*Hacienda*)** **7**
6.1 Organisation et débats . . . 7
6.2 Officiers fiscaux . . . 7
6.3 Les ressources fiscales . . . 7
6.3.1 Dépenses . . . 7
6.3.2 Recettes ordinaires . . . 7
6.3.3 Recettes extraordinaires . . . 7

6.4 La perception . . . . . 7

# 1 Le débat sur l'État wisigoth

## 1.1 La formation de l'État

Le processus de formation de l'État wisigoth débute avec le *foedus* de 418 (installation en Aquitaine). Le roi n'a d'abord aucun pouvoir politique sur les Romains. C'est sous le royaume de Toulouse, notamment avec Euric, que les Wisigoths et les Romains deviennent ses sujets. Au milieu du VIe siècle, le transfert massif en Hispanie et l'établissement du royaume de Tolède marquent la construction d'un appareil d'État. Il faut cependant attendre l'expulsion des Suèves et des Byzantins pour parler d'un véritable État hispano-wisigoth.

## 1.2 Les influences constitutives

L'État wisigoth est une synthèse de trois traditions :

— **Germanique** : conception populaire et militaire (communauté en armes).

— **Romaine** : conception d'un État despotique centré sur l'empereur.

— **Canonique (chrétienne)** : influence majeure après la conversion de Récarède (587-589). Elle limite la tendance absolutiste du pouvoir royal.

Le résultat est une **monarchie populaire à forte tendance absolutiste**.

## 1.3 Éléments constitutifs de l'État

— **Élément territorial** : Le royaume, communauté établie sur un territoire déterminé.

— **Élément personnel** : Les sujets, hommes libres liés à l'État. Leur intervention active se réduit progressivement aux classes supérieures.

— **Fins** : Bien commun, défense du territoire, application du droit.

On observe une distinction entre le patrimoine privé du roi et celui de la Couronne, ce dernier se transmettant au successeur au trône.

## 1.4 Le débat historiographique sur la nature des liens sociaux

Le débat porte sur la signification de termes comme *fideles*, *gardingos* et *leudes*. S'agit-il de liens privés (clientèle, encomendation) ou publics (relation de sujet) ? Deux écoles s'opposent :

— **Sánchez Albornoz et l'école "germaniste"** : L'État wisigoth serait structuré autour de relations de dépendance personnelle de droit privé (*comitatus*), ce qui lui conférerait un caractère "préféodal". Les vínculos seraient privatistes.

— **Torres López et l'école "romaniste"** : Les liens sont de nature politique et publique. L'État wisigoth distingue clairement les intérêts privés du roi des affaires publiques. Le serment de fidélité ne fait pas de la relation un lien patrimonial. Il s'agit d'une relation juridique publique de sujet.

# 2 La monarchie wisigothe : nature, élection et pouvoirs du roi

## 2.1 Nature et caractère

Monarchie populaire d'origine germanique, tendant à l'absolutisme (influence romaine), mais tempérée par l'idéologie ecclésiastique. Elle est théoriquement **élective**, mais la pratique de l'association au trône et les usurpations compliquent le schéma.

## 2.2 Le système de succession : un débat

**Thèse de l'électivité permanente (Torres López, Sánchez Albornoz)** : Même si les rois sont souvent issus de la famille des *Baltes* (jusqu'en 519), l'élection reste le principe. Les usurpateurs cherchent toujours une reconnaissance, ce qui confirme le principe électif.

**Thèse de l'électivité variable (Orlandis)** : D'autres procédures (coups d'État, acclamation) sont considérées comme légitimes.

**Thèse de la non-électivité (D'Abadal, Iglesia Ferreiros)** : La force et les usurpations sont le mode d'accès réel au trône.

La pratique de l'**association au trône** (instaurée par Léovigild) vise à garantir la succession, mais se heurte aux réactions violentes de la noblesse.

## 2.3 L'élection et la proclamation du roi

### 2.3.1 Conditions pour être roi (fixées par les conciles)

Le VIe Concile de Tolède (638) établit les conditions : être de race gothique, de bonnes mœurs, ne pas être étranger, ni serf, ni tonsuré (moine), ni avoir subi la peine de décalvation, ni s'être rebellé. Confirmé par le VIIIe Concile (653).

### 2.3.2 Procédure électorale

— **Origine** : Acclamation par l'assemblée des hommes libres armés (*annis in sonantibus*).

— **Évolution** : Déléguée à un collège restreint de **magnats et d'évêques** (IVe Concile de Tolède, 633) pour éviter les discordes.

— **Confirmation** : Le VIIIe Concile (653) attribue la faculté électorale aux "majores Palatii" (Aula Regia) et aux évêques. L'élection a lieu à Tolède ou là où le roi est mort.

### 2.3.3 Le double serment

— **Le roi** : Jure de défendre le royaume, de gouverner avec justice, de garder la foi catholique et de protéger l'Église.

— **Le peuple** : Jure fidélité au roi et de défendre sa personne et le royaume. Des délégués (*discussores iuramenti*) parcourent le territoire pour recueillir ce serment.

### 2.3.4 L'onction et la cérémonie d'élévation

— **Onction** : Après la conversion au catholicisme, le roi est oint d'huile sacrée (tête et mains). Il devient *vicarius Dei* (vicaire de Dieu) et sa personne devient sacrée. Cela vise à protéger la monarchie contre les rébellions nobiliaires.

— **Élévation** : D'abord sur un pavois (bouclier), puis simplement sur un trône placé en hauteur.

## 2.4 La théorie du pouvoir royal (saint Isidore de Séville)

Saint Isidore, dans ses *Étymologies*, élabore une théorie qui fonde la légitimité du roi sur sa droiture : « ***Rex eris si recte facias, si non facias, non eris*** » (Tu seras roi si tu agis avec droiture, si tu ne le fais pas, tu ne le seras pas).

— Le pouvoir vient de Dieu, mais il est déposé dans le peuple qui le transmet au roi.

— La souveraineté est un pacte liant le roi et ses sujets.

— Le roi est soumis aux lois et doit œuvrer pour le bien commun. S'il gouverne mal (tyran), il perd sa légitimité.

Cette théorie, largement diffusée, limite théoriquement le pouvoir royal.

# 3 Assemblées politiques et ecclésiastiques

## 3.1 Le Sénat wisigoth (*Senatus*)

À l'origine, assemblée restreinte de guerriers âgés (*seniores*) conseillant le roi. Selon Torres López, il s'agit en fait de l'Aula Regia.

## 3.2 Les conciles de Tolède

Ils deviennent une institution politique majeure après la conversion de Récarède (IIIe Concile, 589).

#### 3.2.1 Composition et fonctionnement

— **Convocation** : Par le roi.
— **Initiative** : Le roi soumet un message (*Tomus regius*) listant les questions à débattre. Les évêques ont aussi un droit d'initiative.
— **Déroulement** : Le roi n'assiste pas aux délibérations. On discute d'abord des affaires religieuses (entre clercs), puis des affaires civiles (avec les membres de l'Aula Regia).
— **Décisions** : Les *décrets conciliaires* sont signés par tous les participants. Pour avoir force de loi civile, ils doivent être confirmés par le roi via une *lex in confirmatione concilii*.

#### 3.2.2 Nature des conciles (débat historiographique)

— **Sánchez Albornoz** : Restent des assemblées ecclésiastiques. Ils ne légifèrent ni ne jugent directement.
— **D'Abadal** : Double nature (politique et ecclésiastique) depuis le IVe Concile (633). Ils sont la suprême assemblée législative et la cour supérieure de justice.
— **Orlandis** : Nature mixte (religieuse et politique).

#### 3.2.3 Fonctions politiques des conciles

— Fixer les conditions et les règles de l'élection royale.
— Légaliser les usurpations et les détrônements.
— Sanctionner les lois et édits royaux.
— Veiller au respect du serment de fidélité.

# 4 L'administration centrale : l'Office palatin et l'Aula Regia

## 4.1 L'Office palatin (*Officium Palatinum*)

Ensemble des personnes au service du roi, imité du Bas-Empire. On y trouve une confusion entre charges privées et publiques. Il est composé de *comites palatini* (comtes palatins), agents du roi délégués pour gouverner le palais et organiser la vie de cour.

#### 4.1.1 Principaux officiers palatins

— *Comes cubiculariorum* : Chambre royale.
— *Comes scanciarum* : Provisions, table du roi.
— *Comes notariorum* : Chancellerie, documents.
— *Comes patrimoniorum* : Administration des terres de la Couronne et impôts.
— *Comes thesaurorum* : Trésor royal.
— *Comes stabuli* : Écuries.
— *Comes spatiariorum* : Garde royale.
— *Comes civitatis Toletanae* : Gouverneur de Tolède (urbs regia).

## 4.2 L'Aula Regia

Créée par Léovigild à l'imitation du *Consistorium principis* romain. C'est l'organe fondamental de gouvernement, de conseil, de législation et de justice.

#### 4.2.1 Composition

— Les chefs du *Palatium* (officiers palatins).
— Les *seniores palatii* (grands personnages liés au roi par des relations personnelles, *fideles regis*).
— Les *proceres* (juges et conseillers directs du roi).
— Les *gardinges* (membres de la garde et du *comitatus* royal, liés par des liens de dépendance privée).

Tous sont nommés par le roi.

#### 4.2.2 Fonctions

— **Conseil** : Rôle consultatif primordial (politique, juridique, militaire). Le roi n'est pas obligé de suivre ses avis.

— **Élection royale** : Ses membres participent à l'élection.

— **Justice** : Il agit comme tribunal d'appel (*Audientia regis*).

#### 4.2.3 Privilèges de ses membres

Ils bénéficient d'un statut privilégié (prémices de l'*habeas corpus* des Goths) : jugés par un tribunal d'égaux (*Concilium* de prélats, *seniores* et gardinges), exempts des peines corporelles et de la torture, droit au serment purgatoire. Ce privilège est étendu par le XIIIe Concile de Tolède (683).

# 5 L'administration territoriale et locale

Elle conserve la structure romaine, mais la documentation est lacunaire. On distingue deux niveaux principaux.

## 5.1 Les provinces-ducés

— Coïncident avec les anciennes provinces romaines (Tarraconaise, Carthaginoise, Bétique, Lusitanie, Gallécie), plus la Narbonnaise (Septimanie) et quelques autres (Carpétanie, etc.).

— Dirigées par un **duc (*dux exercitus provinciae*)**.

— **Fonctions** : Commandement militaire suprême, administration de la justice, représentation du roi.

— Le duc a autorité sur plusieurs comtes.

## 5.2 Les provinces-comtés (*territoria*)

— Circonscriptions autour des villes, intégrées aux provinces-ducés.

— Dirigées par un **comte (*comes territorii* ou *comes civitatis*)**.

— Le titre de "juge" (*iudex*) est générique et peut désigner divers officiers, dont le comte.

## 5.3 Le municipe wisigoth

Débat sur la continuité du municipe romain :

— **Continuité** (Pérez Pujol).

— **Extinction** (Sánchez Albornoz), suite à la crise du Bas-Empire.

— **Position intermédiaire** (Torres López) : Certaines fonctions persistent, d'autres disparaissent.

La **curie municipale** subsiste, mais ses compétences se réduisent : élection des magistrats, enregistrement des donations/testaments, autorisation d'actes de juridiction volontaire, faible juridiction civile/criminelle, répartition des impôts. Des agents comme le *defensor civitatis* et le *curator rei publicae* sont élus parmi les curiales.

## 5.4 Les assemblées de voisins

— *Conventus rusticorum* : Assemblée des habitants d'une même "ville" ou village, présidée par le *iudex territorii* ? (peu d'informations).

— *Conventus publicus vicinorum* : Assemblée des chefs de famille d'un village (*vicini*), à caractère agraire. Ils règlent des questions locales (bornage, cultures, communaux, estimation des dégâts). Ils ne sont pas des organes de l'administration locale mais leur rôle est utile pour solenniser des actes.

# 6 Les finances wisigothes (*Hacienda*)

## 6.1 Organisation et débats

— **Modèle** : On suppose une continuité du système romain.

— **Sujet de l'impôt** : Débat sur l'exemption des Wisigoths. Les sources ne tranchent pas clairement. Il est probable que tous (Goths et Romains) y étaient soumis, avec peut-être des exemptions pour l'Église.

## 6.2 Officiers fiscaux

— *Comes patrimoniorum* : Chef de l'administration financière.

— *Tabularii* : Comptabilité publique.

— *Numerarii* : Officiers fiscaux avec juridiction.

— *Exactores* et *susceptores* : Percepteurs des impôts.

## 6.3 Les ressources fiscales

### 6.3.1 Dépenses

— **Ordinaires** : Armée, défense, fortifications, entretien des bâtiments, paiement des fonctionnaires.

— **Extraordinaires** : Constructions, dons, dots royales.

### 6.3.2 Recettes ordinaires

— **Domaines fiscaux** : Terres de la Couronne.

— **Confiscations** : Surtout après des rébellions nobiliaires.

— **Impôts directs** : La *capitatio* (héritée de la *capitatio-iugatio* romaine), impôt personnel et territorial. Les Juifs paient une *capitatio* spéciale.

— **Impôts indirects** : Taxes sur les passages de marchandises (douanes intérieures et maritimes), sur les transactions.

— **Régalies** : Frappe de la monnaie, mines.

— **Amendes judiciaires**.

### 6.3.3 Recettes extraordinaires

Dons, legs, butin de guerre, prestations en nature.

## 6.4 La perception

— **Directe** : Par les fonctionnaires (*numerarii, exactores*) pour les impôts directs.

— **Indirecte (affermage)** : Pour les domaines fiscaux (*servi fiscales* ou *procuratores*) ou certains impôts, souvent pour des périodes de trois ans.

# Chronologie indicative

— **418** : *Foedus* de Wallia, installation à Toulouse.

— **466-484** : Règne d'Euric, affermissement du royaume.

— **vers 554** : Transfert de la capitale à Tolède (Athanagild).

— **567-586** : Règne de Léovigild. Création de l'Aula Regia. Pratique de l'association au trône.

— **587-589** : Conversion de Récarède. IIIe Concile de Tolède.

— **633** : IVe Concile de Tolède (régulation de l'élection).

— **638** : VIe Concile de Tolède (conditions d'accès au trône).

— **653** : VIIIe Concile de Tolède (confirmation de l'élection par l'Aula et les évêques).

— **680-687** : Règne d'Ervige. XIIIe Concile (privilège des *maiores*).

— **711** : Invasion musulmane.

## Glossaire des termes clés

**Aula Regia** : Assemblée consultative suprême, conseil du roi.
**Comes** : Comte, titre pour divers officiers (palatins, territoriaux).
**Conventus rusticorum/vicinorum** : Assemblées locales de voisins.
**Discussor iuramenti** : Délégué royal pour recueillir le serment de fidélité.
**Dux** : Duc, chef militaire et administratif d'une province-ducé.
**Fideles** : "Fidèles", ceux liés au roi par un serment de fidélité.
**Gardingus** : Jeune noble de l'entourage militaire et personnel du roi.
**Lex in confirmatione concilii** : Loi royale donnant force civile aux décrets d'un concile.
**Officium Palatinum** : Ensemble des services et officiers de la cour.
**Tomus regius** : Document royal soumettant les questions à débattre au concile.
**Rex eris si recte facias...** : Principe isidorien liant la légitimité du roi à sa droiture.
**Unction** : Onction sacrée conférant au roi un caractère divin (*vicarius Dei*).

# Résumé de cours
# Leçon 8 : Repeuplement et régime seigneurial

Dolores del Mar Sánchez-González

## Table des matières

**1 De l'Hispanie à Al-Andalus : la conquête musulmane (711) 2**
1.1 La chute du royaume wisigoth . . . 2
1.2 L'expansion musulmane et la conquête . . . 2

**2 Les sources du droit musulman 2**

**3 L'État musulman en péninsule Ibérique (Al-Andalus) 2**
3.1 Périodisation politique (selon Glick) . . . 2
3.2 Le pouvoir . . . 3

**4 Le cadre politique de la "Reconquête" et les modalités du repeuplement 3**
4.1 Les noyaux de résistance chrétiens . . . 3
4.2 Les deux grandes phases du repeuplement . . . 3
4.2.1 Le Haut Moyen Âge (VIIIe - milieu XIIe s.) . . . 3
4.2.2 Le Bas Moyen Âge (milieu XIIe - XVe s.) . . . 4

**5 Le régime seigneurial 4**
5.1 Les charges de l'homme du seigneur . . . 4
5.1.1 Prestations de travail et services . . . 4
5.1.2 Limitations à la liberté de mouvement et à la disposition des biens . . . 4
5.2 Usages et abus seigneuriaux ("*malos usos*") . . . 5
5.2.1 Les "malos usos" catalans . . . 5
5.2.2 Révolte et abolition . . . 5

# 1 De l'Hispanie à Al-Andalus : la conquête musulmane (711)

## 1.1 La chute du royaume wisigoth

Le royaume wisigoth est en crise profonde dès la fin du VIIe siècle : instabilité politique, luttes nobiliaires, assassinats de rois. Une guerre dynastique éclate entre les partisans du roi Rodolphe et ceux des fils de son prédécesseur Witiza. Ces derniers, pour l'emporter, sollicitent l'aide des musulmans installés en Afrique du Nord.

## 1.2 L'expansion musulmane et la conquête

- **Contexte** : L'Hégire (622) marque le début de l'ère musulmane. Mahomet prêche une communauté de croyants unissant religion et politique. Le Coran impose la propagation de la foi.
- **Conquête rapide** : En 711, les troupes de Tariq ibn Ziyad débarquent. La noblesse wisigothe se rend massivement. La quasi-totalité de la Péninsule est soumise en quelques années.
- **Modalités d'occupation** :
  - **Occupation militaire** : Les terres de l'ancien État wisigoth deviennent propriété de la communauté musulmane (butin). Elles sont réparties : 4/5 pour l'élite musulmane, 1/5 pour l'État.
  - **Soumission par capitulation** : Les territoires qui se rendent volontairement conservent leurs propriétaires, leur religion et une large autonomie, moyennant le paiement d'un tribut annuel.

# 2 Les sources du droit musulman

Le droit musulman (*charia*) est d'origine divine, indissociable de la religion. Il n'y a pas de législateur humain. Les sources sont hiérarchisées.

1. **Le Coran (*Al-korán*)** : Parole de Dieu révélée à Mahomet. Environ 200 versets (*aleyas*) sur 6000 ont un contenu juridique.
2. **La Sunna** : Comportement (paroles, actes, silences approbateurs) du Prophète. Transmise oralement (*hadith*), elle est recueillie au IXe siècle dans des collections canoniques.
3. **L'*Iyma'a*** : Le consensus de la communauté islamique, considéré comme infaillible. En pratique, il s'agit de l'accord des docteurs de la loi (*alfaquis*) les plus éminents.
4. **Le *Quiyas*** : Le raisonnement par analogie. On applique à un cas nouveau la solution prévue pour un cas similaire. C'est une source humaine (contrairement aux précédentes, divines).

À ces sources universelles s'ajoutent des sources locales : règlements des califes, sentences des juges, formulaires juridiques, et les *fatwas* (avis juridiques des *alfaquis*). Leur ensemble forme la science juridique (*fiqh*).

# 3 L'État musulman en péninsule Ibérique (Al-Andalus)

## 3.1 Périodisation politique (selon Glick)

**Période d'initiation (715-822)** : Al-Andalus est une province du Califat omeyyade de Damas. En 750, les Omeyyades sont massacrés. L'un d'eux, Abd al-Rahman Ier, s'enfuit et se proclame émir de Cordoue en 756. Il est indépendant politiquement mais pas religieusement.

**Période de transition (822-852)** : Règne d'Abd al-Rahman II. Consolidation du pouvoir, mais tensions sociales.

**Période de consolidation (852-1010)** : Apogée. En 929, Abd al-Rahman III se proclame **calife**, rompant tout lien avec l'Orient. Le calife est monarque absolu et chef spirituel. Il reçoit un serment de fidélité (*bay'a*) lors d'une cérémonie de reconnaissance. Pouvoir héréditaire.

**Période de déclin (1010-1492)** : Après la mort d'Al-Mansur (chef du gouvernement), le califat s'effondre. Émergence des **royaumes de Taifas** (multiples petits États).

- **Premières Taifas** (XIe s.) : Luttes internes. Appel aux **Almoravides** (1090), dynastie rigoriste venue d'Afrique, qui unifie à nouveau le territoire.
- **Secondes Taifas** (milieu XIIe s.) : Période de confusion après le déclin almoravide.

— **Conquête almohade** (à partir de 1170) : Nouvelle dynastie venue du Maghreb. Al-Andalus devient une province de leur empire.
— **Troisièmes Taifas** (après 1212) : Après la défaite almohade à Las Navas de Tolosa, émergence de nouvelles taifas.
— **Royaume nasride de Grenade** (1232-1492) : Dernier bastion musulman, tributaire de la Castille, conquis par les Rois Catholiques en 1492.

### 3.2 Le pouvoir

Le calife/émir est un autocrate. Il délègue parfois une partie de son pouvoir à un ministre (hajib), comme Al-Mansur, mais jamais le contrôle du sceau royal, symbole suprême de souveraineté.

## 4 Le cadre politique de la "Reconquête" et les modalités du repeuplement

### 4.1 Les noyaux de résistance chrétiens

Dès la conquête, des noyaux de résistance se forment dans les monts Cantabriques (Asturies) et Pyrénéens. Ils vont lentement s'étendre vers le sud, formant les futurs royaumes chrétiens. L'idée de "Reconquête" comme croisade religieuse n'apparaît qu'à partir du XIIe siècle (influence européenne et persécutions des Mozarabes).

### 4.2 Les deux grandes phases du repeuplement

Le repeuplement des territoires conquis diffère profondément entre le Haut et le Bas Moyen Âge.

#### 4.2.1 Le Haut Moyen Âge (VIIIe - milieu XIIe s.)

Caractéristiques : La frontière est au Tage et à l'Èbre. Zones souvent dépeuplées (vallée du Duero).

— **Contexte politique** : Naissance du royaume des Asturies (puis de León), de Castille (comté puis royaume), de Navarre, d'Aragon et des comtés catalans (Marche Hispanique, puis principauté de Catalogne).
— **Origine des nouveaux habitants** :
  — Montagnards du Nord (Asturiens, Cantabres, Vascons).
  — Mozarabes (chrétiens fuyant Al-Andalus).
  — Francs et autres étrangers attirés par des avantages.
— **Modalités de repeuplement** :
  1. **Repeuplement officiel** : Organisé par le roi ou ses agents. Peu étendu.
  2. **Repeuplement privé (ou *presura*)** : Le plus important.
     — *Semi-officiel / seigneurial* : Initiative de nobles, évêques, abbés sur des terres qui leur sont concédées. (León, partie de la Catalogne).
     — *Strictement privé* : Installation spontanée de paysans qui occupent (*presura*) et mettent en culture des terres vacantes. (Castille).
  3. **Repeuplement municipal (*concejo*)** : Réalisé par les grandes communes frontalières qui organisent le peuplement de leurs environs (*alfoz*). (Soria, Ségovie, Ávila).
— **Conséquences sur la propriété** :
  — **Rep. officiel et seigneurial** : **Grands latifundia**. La terre appartient au roi, aux nobles ou à l'Église. Les paysans en sont les cultivateurs. Développement du régime seigneurial.
  — **Rep. privé (*presura*)** : **Petite et moyenne propriété** paysanne.
  — **Rep. municipal** : **Propriétés communales** ou semi-collectives.

#### 4.2.2 Le Bas Moyen Âge (milieu XIIe - XVe s.)

Caractéristiques : Conquête des vallées fertiles du Guadalquivir, de l'Estrémadure, du Levant. Zones densément peuplées, avec des villes importantes.

- **Contexte politique** : Cinq royaumes (León, Castille, Aragón, Navarre, Portugal). Fusion définitive de León et Castille en 1230. La "Reconquête" progresse rapidement vers le sud.
- **Modalités de repeuplement** : Principalement par **capitulation** des populations musulmanes. Peu de destruction.
  - Les populations musulmanes (*mudéjars*) sont souvent maintenues sur leurs terres, surtout dans les campagnes.
  - Les villes sont repeuplées par des chrétiens, cantonnant les musulmans dans les faubourgs (*moreria*).
  - Le roi distribue de vastes territoires (*repartimientos*) aux nobles, aux ordres militaires (Santiago, Calatrava) et à l'Église pour les récompenser. Cela crée d'immenses **latifundia** et seigneuries (ex : en Castille-La Manche).
- **Conséquences** : Maintien de la population musulmane (*mudéjar*) et de sa culture. Régime seigneurial très puissant.

# 5 Le régime seigneurial

Il trouve ses origines dans les structures agraires du Bas-Empire romain (*villa*), dans les liens de dépendance personnelle (*patrocinium*) et dans les modalités de la "Reconquête" (donations royales, *presura* seigneuriale).

## 5.1 Les charges de l'homme du seigneur

Le paysan (*campesino*) est soumis à de nombreuses obligations (*foros* ou *usos*) envers son seigneur.

#### 5.1.1 Prestations de travail et services

- *Serna* : Travaux agricoles obligatoires sur la réserve seigneuriale.
- *Fazendera* : Corvée pour la construction et l'entretien des chemins et ponts.
- *Castellaria* : Corvée pour la construction et l'entretien des châteaux.
- *Anubda* : Guet, surveillance du village contre les attaques.
- *Mandadería* : Obligation d'être messager pour le seigneur.
- *Hospedaje* : Obligation de loger le seigneur et sa suite lors de leurs déplacements.
- *Yantar* : Obligation de nourrir le seigneur.
- *Castellaje* : Taxe pour le transport de marchandises près du château.

#### 5.1.2 Limitations à la liberté de mouvement et à la disposition des biens

- **Liberté limitée** : Le paysan ne peut abandonner sa terre sans perdre ses biens meubles.
- **Droits de succession** :
  - *Nuncio* ou *mortuarium* : Droit payé par les héritiers pour pouvoir transmettre la tenure (souvent le meilleur animal ou un objet).
  - *Mañería* : Droit de reversion au seigneur des biens du paysan mort sans descendance. Une redevance peut atténuer ce droit.
- **Taxes sur le mariage** :
  - *Ossas* : Taxe payée par les femmes de condition serve ou semi-serve pour obtenir le consentement du seigneur au mariage (ou amende pour mariage sans consentement).
- **Taxes d'usage** :
  - *Montazgo* : Taxe pour l'usage des forêts seigneuriales.
  - *Herbazgo* : Taxe pour l'usage des pâturages seigneuriaux.
- **Monopoles seigneuriaux** (*bannalités*) : Obligation d'utiliser les installations du seigneur (moulin, four, pressoir) contre paiement. Droit de *relego* : le seigneur peut empêcher la vente des récoltes des autres avant la sienne.

### 5.2 Usages et abus seigneuriaux ("*malos usos*")

En plus des charges, il existe des "mauvais usages" particulièrement dégradants. Ils sont célèbres en Catalogne, où les paysans (*payeses*) y sont soumis.

#### 5.2.1 Les "malos usos" catalans

— **Remensa** : Rançon que le paysan doit payer pour quitter la terre (lien au sol).

— **Intestia** : Le seigneur prend une partie (1/3 ou 1/2) des biens meubles du *payés* mort sans testament.

— **Exorquia** : Le seigneur prend une partie des biens du *payés* mort sans descendance.

— **Cugucia** : Amende (saisie de la moitié des biens) pour l'adultère de la femme du *payés*, versée au seigneur.

— **Arcia** : Amende en cas d'incendie accidentel de la tenure.

— **Firma de spoli** : Taxe payée au seigneur pour pouvoir hypothéquer sa terre en garantie de la dot de sa femme.

— **Droit de cuissage** (*ius primae noctis*) : Prétendu droit du seigneur de passer la première nuit avec la mariée. Son existence est controversée. Une forme "adoucie" était le *droit de pernada* : le seigneur posait son pied sur le lit nuptial ou enjambait les époux pour symboliser son pouvoir.

#### 5.2.2 Révolte et abolition

L'oppression devient telle qu'au milieu du XVe siècle, les *payeses de remensa* se révoltent (guerre des remences). Les "malos usos" sont finalement abolis par l'**Arrêt de Guadalupe** rendu par Ferdinand le Catholique en 1486.

## Chronologie indicative

— **622** : Hégire, début de l'ère musulmane.

— **711** : Conquête musulmane de la Péninsule.

— **756** : Abd al-Rahman Ier se proclame émir de Cordoue.

— **929** : Abd al-Rahman III se proclame calife.

— **1031** : Fin du Califat de Cordoue. Apogée des premières Taifas.

— **1085** : Prise de Tolède par les chrétiens.

— **1090-1145** : Période almoravide.

— **1147-1212** : Période almohade.

— **1212** : Bataille de Las Navas de Tolosa.

— **1230** : Union définitive de León et Castille.

— **1232-1492** : Royaume nasride de Grenade.

— **1486** : Arrêt de Guadalupe (abolition des *malos usos* en Catalogne).

— **1492** : Prise de Grenade par les Rois Catholiques.

## Glossaire des termes clés

**Al-Andalus** : Nom donné à la partie de la Péninsule sous domination musulmane.

**Bay'a** : Serment de fidélité et de reconnaissance au calife.

**Calife** : Chef suprême de la communauté musulmane, successeur du Prophète. À partir de 929, titre des souverains omeyyades de Cordoue.

**Capitulation** : Reddition d'une ville ou d'un territoire à des conditions négociées.

**Fatwa** : Avis juridique émis par un docteur de la loi (*alfaqui*).

**Fiqh** : Science du droit musulman.

**For (*fuero*)** : Charte, privilège accordé à une communauté.

**Latifundium** : Grande propriété foncière.

**Malos usos** : "Mauvais usages", charges et abus seigneuriaux, surtout en Catalogne.
**Mozarabe** : Chrétien vivant en territoire musulman.
**Mudéjar** : Musulman vivant en territoire chrétien.
**Payés de remensa** : Paysan catalan attaché à la terre (*remensa*).
**Presura** (*aprissio*) : Action d'occuper et de mettre en culture une terre vacante.
**Reconquête** : Processus historique d'expansion des royaumes chrétiens du nord vers le sud.
**Taifa** : Petit royaume musulman issu de la désintégration du Califat.

# Résumé de cours
# Leçon 9 : Structure économique et sociale dans l'Espagne médiévale

Gonzalo Oliva Manso

## Table des matières

**1 Économie agraire et élevage. Contrats agraires. La Mesta** **2**
1.1 L'agriculture et les contrats agraires . . . 2
1.1.1 L'organisation du domaine seigneurial . . . 2
1.1.2 Les principaux contrats agraires . . . 2
1.2 L'élevage : la Mesta et son organisation . . . 2

**2 Économie urbaine et commerce. Foires et marchés, crédit et sociétés commerciales** **3**
2.1 Le commerce intérieur et extérieur. Foires et marchés . . . 3
2.1.1 Haut Moyen Âge (VIIIe-Xe s.) . . . 3
2.1.2 Essor à partir du XIe siècle . . . 3
2.1.3 Grands courants commerciaux à la fin du Moyen Âge . . . 3
2.2 Crédit et sociétés commerciales . . . 3
2.2.1 Changeurs (*cambistas*) et banquiers . . . 3
2.2.2 Lettre de change . . . 3
2.2.3 Sociétés commerciales . . . 4

**3 La société d'ordres médiévale** **4**
3.1 Une société variée mais divisée : origines et ordres . . . 4
3.1.1 Composition de la population . . . 4
3.1.2 La société tripartite (*oratores, bellatores, laboratores*) . . . 4
3.2 Les classes privilégiées : Nobles et clercs . . . 4
3.2.1 La noblesse . . . 4
3.2.2 Le clergé . . . 4
3.3 Les hommes libres et indépendants . . . 5
3.3.1 Les petits propriétaires ruraux (*ingenui*) . . . 5
3.3.2 Bourgeois et citoyens. Confréries et corporations . . . 5
3.3.3 Encomendation, patronage et *behetrías* . . . 5
3.4 Les classes inférieures : Serfs et affranchis . . . 5
3.5 Les minorités religieuses : Musulmans et Juifs . . . 5

**4 La féodalité** **6**
4.1 Origines et théories . . . 6
4.2 Débat sur l'existence de la féodalité hors de Catalogne . . . 6
4.3 Les institutions féodales : Vassalité et bénéfice . . . 6
4.3.1 Éléments personnels . . . 6
4.3.2 Élément réel . . . 6
4.3.3 Rituel de l'hommage . . . 6
4.3.4 Obligations mutuelles . . . 6
4.3.5 Rupture du lien . . . 6

# 1 Économie agraire et élevage. Contrats agraires. La Mesta

## 1.1 L'agriculture et les contrats agraires

L'agriculture est l'activité économique fondamentale au Moyen Âge, employant la majorité de la population active. Les *fueros* protègent cette activité (ex : suspension des procès pendant les moissons).

### 1.1.1 L'organisation du domaine seigneurial

Le grand domaine médiéval est l'héritier de la *villa* du Bas-Empire romain. Il se divise en deux parties :

- ***Terra dominicata*** : Réserve exploitée directement par le seigneur, avec l'aide de ses domestiques et surtout des tenanciers.
- ***Terra indominicata*** : Parcelles (*solares*, *cortes*) concédées à des tenanciers. En contrepartie, ceux-ci doivent des corvées (*sernas*) sur la réserve et une redevance.

### 1.1.2 Les principaux contrats agraires

**Précaire (*precaria*)** : Évolution du *precarium* romain. Concession gratuite et révocable à tout moment par le seigneur. Simple reconnaissance de l'autorité du cédant.

**Prestimonio** : Très répandu en Castille et León. Concession de longue durée. Le seigneur garde le *domaine éminent* (propriété). Le paysan obtient le *domaine utile* (droit de cultiver, de transmettre), paie un cens annuel (souvent en nature) et doit des *sernas*.

**Bail (*arrendamiento*)** : Multiples formes.

- **Métayage (*aparcería*)** : Le propriétaire fournit la terre (et parfois animaux/outils). Les bénéfices et pertes sont partagés.
- **Contrat *ad complantandum*** : Pour mettre en valeur des terres incultes (vignes, arbres fruitiers). Le travailleur n'a pas de cens. Passé un délai (quand la terre est productive), la propriété est divisée entre les deux parties.
- **Contrat *ad laborandum*** : Pour défricher des terres (céréales). Pas de transfert de propriété. Paiement d'un cens.
- **Contrat *ad populandum*** : Baux à long terme (viagers, emphytéotiques) pour attirer des populations, formalisés par des *cartas pueblas* (chartes de peuplement) qui fixent les droits et devoirs collectifs.

## 1.2 L'élevage : la Mesta et son organisation

L'élevage ovin prend une importance croissante.

- **Avantages** : Mobilité (face aux razzias musulmanes), exploitation de vastes espaces de la Reconquête mal peuplés, demande de laine.
- **La transhumance** : Déplacement saisonnier des troupeux entre pâturages d'été (montagne) et d'hiver (basses terres) via des couloirs réservés : *cañadas*.
- **Conflits** : Avec les agriculteurs (dégâts aux cultures).
- **La Mesta** :
  - À l'origine, associations locales de bergers. En 1273, Alphonse X les unifie dans le **Honorable Conseil de la Mesta des Bergers de Castille**, placé sous protection royale.
  - **Raison** : Intérêt de la Couronne pour les revenus de la laine (taxes : *portazgo*, *montazgo*, droits d'exportation).
  - **Organisation** : Assemblée générale, *alcaldes de cuadrilla* (juridiction interne), *alcaldes entregadores* (règlent les conflits de passage et de pâture), *alcalde entregador mayor* (chef, nommé par le roi). *Procuradores de puertos* (perception des droits).
  - **Réglementation** : *Leyes de la Mesta* (1278), complétées, puis *Ordenanzas de la Mesta* (1492, Rois Catholiques).

# 2 Économie urbaine et commerce. Foires et marchés, crédit et sociétés commerciales

## 2.1 Le commerce intérieur et extérieur. Foires et marchés

### 2.1.1 Haut Moyen Âge (VIIIe-Xe s.)

— Économie autarcique. Production artisanale familiale. Commerce limité aux produits de luxe ou de première nécessité en période de disette.

— Marchands itinérants. Prédominance du troc (unité de valeur : mouton, *modio* de grain).

### 2.1.2 Essor à partir du XIe siècle

— **Causes** : Afflux de pèlerins sur le Chemin de Saint-Jacques (installation d'artisans et marchands "francs"), conquête de grandes villes (Tolède 1085, Saragosse 1118).

— **Protection royale** : La *paz del camino* (paix du chemin) et la *paz del mercado* (paix du marché) placent les marchands et leurs activités sous la sauvegarde du roi.

— **Lieux d'échange** :

  — **Azogue** : Place quotidienne pour les denrées périssables (aliments).

  — **Marché (*mercado*)** : Hebdomadaire, extra-muros, pour artisanat et bétail.

  — **Foire (*feria*)** : Une ou deux fois par an, durée d'une à deux semaines. Afflux de marchands de tout le royaume et de l'étranger (ex : Medina del Campo). Leur organisation est un privilège royal concédé à des villes stratégiques.

— **Monnaie** : L'usage se généralise au XIIIe siècle. Les pièces d'or sont utilisées pour les transactions importantes.

— **Taxes** : Péages (*portazgo*, *pontazgo*, *barcaje*) perçus par les officiers royaux.

### 2.1.3 Grands courants commerciaux à la fin du Moyen Âge

— **Couronne de Castille** :

  — Exportation de laine de la Meseta et de fer basque vers le Nord de l'Europe (Flandres) via les ports cantabriques (Santander, Bilbao...).

  — Commerce agricole (Andalousie) via l'Atlantique.

  — Création de la **Hermandad de la Marina de Castilla** (1296) pour protéger les flottes marchandes.

— **Couronne d'Aragon** :

  — Expansion méditerranéenne (Sardaigne, Sicile, Afrique du Nord, Orient).

  — Ports majeurs : Barcelone, Valence, Majorque.

  — Importance des *lonjas* (bourses de commerce) et des *taules de canvi* (bureaux de change).

## 2.2 Crédit et sociétés commerciales

### 2.2.1 Changeurs (*cambistas*) et banquiers

— Rôle essentiel : conversion des monnaies étrangères.

— Activité bancaire : dépôts, prêts. L'Église interdit le prêt à intérêt, ce qui laisse ce monopole aux Juifs, avec des risques élevés et des taux forts.

— **Banque publique** : Création de la *Taula de Canvi* de Barcelone (1401) pour garantir les dépôts.

### 2.2.2 Lettre de change

Instrument de paiement et de crédit qui permet d'éviter le transport d'espèces. Elle formalise un change de monnaie différé dans le temps et l'espace.

#### 2.2.3 Sociétés commerciales

**Commenda (*commenda*)** : Association entre un bailleur de fonds/capital (reste sur place) et un voyageur (assure le transport et la vente). Partage des bénéfices selon un accord préalable.

**Compagnie (*compañía*)** : Association de 2 ou 3 personnes (apport de travail ou de capital) pour une opération spécifique (souvent renouvelée). Caractère plus complexe et durable.

# 3 La société d'ordres médiévale

## 3.1 Une société variée mais divisée : origines et ordres

### 3.1.1 Composition de la population

- **Base** : Hispano-goths réfugiés au nord.
- **Mozarabes** : Chrétiens émigrés d'Al-Andalus (surtout aux Xe-XIe s. face à l'intolérance almoravide).
- **Francs** : Immigrants européens (surtout français) attirés par les privilèges, notamment le long du Chemin de Saint-Jacques.

### 3.1.2 La société tripartite (*oratores, bellatores, laboratores*)

Idéologie justifiant la division en trois ordres aux fonctions complémentaires.

- **Clercs (*oratores*)** : Prient et assurent le salut spirituel.
- **Nobles (*bellatores*)** : Combattent et protègent.
- **Tiers-État (*laboratores*)** : Travaillent pour nourrir les deux autres ordres.

Chaque ordre possède un **statut juridique personnel** : privilèges (exemptions fiscales, tribunaux spéciaux, protection renforcée) pour les deux premiers. Une certaine mobilité sociale existe, notamment via la Reconquête (obtention de privilèges pour les nouveaux pobladores).

## 3.2 Les classes privilégiées : Nobles et clercs

### 3.2.1 La noblesse

Elle est très hiérarchisée :

- **Haute noblesse** : *Magnates*, *ricos hombres* (proches du roi, grands domaines). Noblesse de sang.
- **Noblesse de service** : Au service du roi.
- **Moyenne et petite noblesse** : *Infanzones*, *hidalgos* (en Castille). Liés personnellement aux plus grands.
- **Cavaliers vilains (*caballeros villanos*)** : Roturiers assez riches pour s'équiper d'un cheval et d'armes, servant le roi, souvent en zone frontalière. Ils accèdent à un statut nobiliaire inférieur. Les *caballeros de cuantía* sont des roturiers aisés *obligés* par la Couronne de servir à cheval.

En **Couronne d'Aragon**, la noblesse est plus structurée et puissante politiquement (Cortes). En Catalogne, elle est fortement hiérarchisée sous influence carolingienne.

### 3.2.2 Le clergé

Également divisé :

- **Haut clergé** : Archevêques, évêques, abbés, maîtres d'ordres militaires. Issus de la haute noblesse, ils contrôlent d'immenses domaines.
- **Bas clergé** : Issu du peuple, proche de ses ouailles. Mêmes privilèges personnels, mais sans pouvoir économique ou politique.

## 3.3 Les hommes libres et indépendants

### 3.3.1 Les petits propriétaires ruraux (*ingenui*)

Majorité de la population. Leur liberté est fondée sur la propriété de la terre acquise par *presura* (Haut Moyen Âge) ou octroyée par les concejos (ensuite).

— Statut : Libres de circuler, d'ester en justice, de travailler. Ils paient des impôts (*pechos* → *pecheros*).

— Différenciation interne : *Boni homines* (notables ruraux aisés) qui monopolisent les charges locales. *Aldeano* (habitant d'un village) a plus d'obligations que *villano* (habitant du chef-lieu).

### 3.3.2 Bourgeois et citoyens. Confréries et corporations

Essor urbain à partir du XIe siècle. Les villes de *realengo* (domaine royal) reçoivent des *fueros* garantissant leur autonomie.

— **Habitants** : Hiérarchie ouverte.
  — *Vecinos* : Voisins, inscrits au cens, propriétaires, résidents permanents. Ils contrôlent les institutions et les biens communaux.
  — *Moradores* : Résidents stables non propriétaires.
  — *Aldeanos* : Habitants des villages alentour.
  — *Forasteros / Albarranes* : Étrangers de passage (situation précaire).

— **Patriciat urbain** : Familles les plus riches (grands marchands) dominant les villes, alliées au roi (financement contre soutien).

— **Confréries (*cofradías*)** : Associations à but religieux et d'entraide (origine).

— **Corporations (*gremios*)** : Évolution des confréries, réglementant l'accès à un métier (apprentissage, chef-d'œuvre), la qualité des produits, et interdisant la concurrence (monopole).

### 3.3.3 Encomendation, patronage et *behetrías*

Systèmes de protection de faibles par des puissants.

— **Encomendation / Patronage** : Un homme libre (*encomendado*) se place sous la protection (*patrocinium*) d'un seigneur (*patrón*) à qui il cède sa terre (reçue en usufruit) ou offre son travail et des services. Le lien est formalisé par écrit (→ *encartados*).

— ***Behetría*** (spécificité castillano-léonaise) : Communauté ou individus ayant le droit de **choisir** leur seigneur.
  — *Behetría "de mar a mar"* : Libre choix dans tout le royaume.
  — *Behetría "de linaje"* : Choix limité aux membres du lignage du seigneur précédent.
  — Le *Becerro de las Behetrías* (1351, Pierre Ier) est une enquête royale pour recenser ces droits, face aux pressions nobiliaires pour les transformer en seigneuries.

## 3.4 Les classes inférieures : Serfs et affranchis

— **Serfs (*siervos, collazos, payeses, etc.*)** : Paysans dépendants, attachés à la terre (glèbe), soumis à de lourdes charges personnelles et économiques. Condition héréditaire. Fuite possible vers les bourgs francs ou les frontières.

— **Affranchis (*libertos*)** : Anciens esclaves (souvent musulmans) libérés. Ils doivent encore certaines obligations et respects à leur ancien maître et à sa famille.

## 3.5 Les minorités religieuses : Musulmans et Juifs

Principe de coexistence séparée ("*juntos pero no revueltos*") sous protection royale (intérêt économique).

— **Mudéjars** : Musulmans en terre chrétienne. Agriculteurs ou artisans (construction). Statut de "moro de paz". D'autres sont esclaves (*cautivos*) en attendant rançon.

— **Juifs** : Protégés par les rois, spécialisés dans le crédit (prêt), la médecine, les finances (perception des impôts). Vivant dans des quartiers séparés (*juderías*). Soumis à des tensions croissantes.

— L'Église interdit les mariages mixtes et toute forme de prosélytisme, mais tolère leur présence.

# 4 La féodalité

## 4.1 Origines et théories

— **Origine complexe** : Processus long (Bas-Empire, royaumes barbares). Pour H. Brunner, le point de départ est la nécessité pour les Carolingiens (Charles Martel) de créer une cavalerie en concédant des terres (*beneficia*) en échange d'un service militaire.

— **Consolidation** : Fragmentation de l'empire carolingien (IXe s.), insécurité (invasions). Le pouvoir royal s'affaiblit et se diffuse vers les seigneurs locaux.

## 4.2 Débat sur l'existence de la féodalité hors de Catalogne

Deux grandes conceptions s'affrontent :

**Conception politico-institutionnelle (Sánchez-Albornoz, Valdeavellano, Grassotti)** : La féodalité se définit par le **fief** (*feudum*) comme institution articulant les liens vassaliques. En Castille et León, le fief n'existe pas en tant que tel ; on trouve le *prestimonio* mais à moindre échelle. Les circonstances (Reconquête, repeuplement par des concejos libres) ne favorisent pas un système féodal comparable à celui de la France. Seule la Catalogne, sous influence carolingienne, est pleinement féodale.

**Conception économique (Dobb, école marxiste : Barbero, Vigil, etc.)** : La féodalité est un **mode de production** (précapitaliste) basé sur la grande propriété foncière et l'exploitation des paysans dépendants (prélèvement de la rente féodale). Dans cette acception large, elle englobe le régime seigneurial et existe de l'Antiquité tardive au XIXe siècle.

## 4.3 Les institutions féodales : Vassalité et bénéfice

Relation contractuelle asymétrique, formalisée par un rituel.

### 4.3.1 Éléments personnels

— **Seigneur** (*senior*) et **vassal** (*vassus*). Hiérarchie complexe (roi, ducs, comtes, barons, chevaliers). Possibilité d'hommages multiples (avec seigneur principal).

— À la base, la masse des paysans dépendants.

### 4.3.2 Élément réel

Le **bénéfice** ou **fief** (s'il est concédé par un seigneur à son vassal). Souvent une terre, mais aussi une charge, un droit, ou une somme d'argent (*fief de bourse*). Le seigneur garde la propriété éminente ; le vassal a un droit réel d'usage et de jouissance.

### 4.3.3 Rituel de l'hommage

1. Acte de soumission (vassal à genoux, mains jointes, se remet au seigneur).
2. Serment de fidélité (*fidelitas*) sur les reliques.
3. Investiture : le seigneur remet un objet symbolisant le fief (branche, anneau). Parfois baiser du vassal sur la main du seigneur.

### 4.3.4 Obligations mutuelles

— **Du seigneur** : Protection, entretien, défense de l'honneur du vassal.

— **Du vassal** : Fidélité absolue (sauf au roi/empereur/pape). Service militaire (*auxilium*) et conseil (*consilium*). Aide financière dans certains cas (rançon, mariage de la fille du seigneur, adoubement du fils). Services de cour (messager, témoin).

### 4.3.5 Rupture du lien

Théoriquement indissoluble. Des causes justifiées (félonie) peuvent être invoquées : manquement aux obligations, agression, comportement déshonorant. La rupture entraîne la perte du fief. Dans les cas graves (ex : adultère), le vassal peut conserver le fief.

## Chronologie indicative

— **1085** : Prise de Tolède.
— **1118** : Prise de Saragosse.
— **1273** : Fondation du Honrado Concejo de la Mesta.
— **1296** : Hermandad de la Marina de Castilla.
— **1351** : *Becerro de las Behetrías*.
— **1401** : Taula de Canvi de Barcelone.
— **1492** : Ordonnances de la Mesta (Rois Catholiques).

## Glossaire des termes clés

**Behetría** : Communauté libre de choisir son seigneur.
**Cañada** : Voie de transhumance.
**Cens (*censo*)** : Redevance annuelle due pour une tenure.
**Commenda** : Société commerciale pour un voyage.
**Complantatio** : Contrat pour planter (vignes/arbres) avec partage final de la terre.
**Fief (*feudum*)** : Bénéfice (surtout terre) concédé en échange de services, principalement militaires.
**Fuero** : Charte locale, privilège.
**Hidalgo / Infanzón** : Petit noble.
**Mesta** : Association de éleveurs transhumants.
**Mozarabe** : Chrétien en terre musulmane.
**Mudéjar** : Musulman en terre chrétienne.
**Prestimonio** : Concession de terre à long terme en Castille.
**Presura / Aprisio** : Occupation et mise en culture de terres vacantes.
**Realengo** : Terre ou ville relevant directement du roi.
**Serna** : Corvée agricole due au seigneur.
**Vassalité** : Lien personnel de dépendance entre un homme libre et un seigneur.
**Vecino** : Voisin, citoyen jouissant de plein droit dans une ville.

# Résumé de cours
# Leçon 10 : Le droit médiéval

Javier Alvarado Planas

## Table des matières

**1 Nature du droit médiéval : la thèse germaniste et sa révision critique** **2**
1.1 La thèse "germaniste" . . . 2
1.2 La révision critique : arguments contre la thèse germaniste . . . 2

**2 Les systèmes juridiques de l'Espagne médiévale** **2**
2.1 A) Le régime wisigothique : la survie du *Liber Iudiciorum* . . . 2
2.1.1 Dans les royaumes de León et Castille . . . 2
2.1.2 En Catalogne . . . 3
2.2 B) Le régime des *fazañas* . . . 3
2.2.1 Définition . . . 3
2.2.2 Débat sur l'origine . . . 3
2.2.3 Réinterprétation : l'origine wisigothique de l'*albedrío* . . . 3
2.3 C) Le régime des *Fueros* : concept et classification . . . 4
2.3.1 Définition et fonction . . . 4
2.3.2 Relation avec le droit commun . . . 4
2.3.3 Formation et évolution . . . 4
2.3.4 Contenu fiscal et financier . . . 4
2.3.5 Classification . . . 4

# 1 Nature du droit médiéval : la thèse germaniste et sa révision critique

## 1.1 La thèse "germaniste"

Cette théorie, qui compte encore des défenseurs, affirme la nature essentiellement germanique du droit du Haut Moyen Âge espagnol.

— **Postulat** : L'existence dans le droit espagnol du Haut Moyen Âge d'institutions inconnues ou combattues par le *Liber Iudiciorum* (Livre des Jugements) et leur similitude avec des institutions germaniques prouverait la survie d'un droit coutumier gothique.

— **Mécanisme** : Ce droit serait resté latent, refoulé par la législation romanisée du *Liber*, pour refaire surface après la chute du royaume wisigoth (711). Les populations réfugiées dans le Nord l'auraient appliqué ouvertement, avant de le fixer par écrit dans les *cartas pueblas* (chartes de peuplement) et les *fueros* municipaux.

— **Conséquence** : Le droit écrit wisigotique n'aurait eu qu'une application très limitée.

## 1.2 La révision critique : arguments contre la thèse germaniste

Plusieurs objections majeures ont été formulées :

1. **Invraisemblance démographique** : Comment une minorité de Goths "purs" aurait-elle pu maintenir un droit coutumier distinct face à la majorité de la population (Hispano-Romains et Wisigoths romanisés) qui suivait la tradition du *Liber* ?
2. **Silence des sources (VIIIe-XIe s.)** : L'analyse de la documentation asturo-léonaise des IXe et Xe siècles, pourtant riche, montre une **application croissante du *Liber*** et une présence minimale de "germanismes". C'est précisément dans cette période de crise, où l'on s'attendrait à un essor du droit coutumier, que les preuves manquent. Les institutions d'origine germanique n'apparaissent en nombre qu'à partir des XIIe-XIIIe siècles.
3. **Thèse "celtiste" ou "pré-romaine"** : L'originalité du droit altomédiéval pourrait venir de l'influence des peuples du Nord (Cantabres, Astures, Vascons) sur les réfugiés. Hypothèse séduisante mais indémontrable par manque de sources sur ces droits.
4. **Thèse "romaniste"** : Le droit altomédiéval serait une simple prolongation de la tradition juridique romano-vulgaire, autonome après la chute de l'Empire. Le *Liber* serait resté un droit général ou subsidiaire. Critique : risque de réduire abusivement la singularité des *fueros* à une vague tradition romaine.

L'auteur propose une voie médiane : le droit médiéval est à la fois une **adaptation de la tradition wisigothique** (le *Liber*) et l'**apparition d'un droit nouveau** issu des besoins de la pratique.

# 2 Les systèmes juridiques de l'Espagne médiévale

## 2.1 A) Le régime wisigothique : la survie du *Liber Iudiciorum*

Contrairement à la thèse germaniste, de nombreuses preuves attestent la continuité du droit wisigothique.

### 2.1.1 Dans les royaumes de León et Castille

— **Motivations** : Le prestige du *Liber* est immense, associé à l'âge d'or wisigothique perdu. Les rois chrétiens aspirent à restaurer l'unité territoriale et voient dans ce droit un héritage légitime.

— **Moyens d'application** :
  — Citations expresses de ses préceptes (de plus en plus nombreuses à partir du Xe siècle, probablement grâce à l'arrivée de manuscrits apportés par les Mozarabes).
  — Citations génériques aux "lois gothiques".
  — Utilisation de formulaires et de contrats d'époque wisigothique.
  — Création d'un droit coutumier inspiré du *Liber* pour pallier le manque de manuscrits.

— **Preuves documentaires** : L'étude des diplômes asturo-léonais montre une présence constante et croissante du *Liber* entre le Xe et le XIe siècle. En revanche, aucun document ne prouve l'existence d'un quelconque ordre juridique germanique parallèle avant 1065.

— **Tribunal du Livre** : À León, un tribunal siégeait aux portes de la cathédrale pour juger selon un exemplaire du *Liber*.

— **Reconquête et diffusion** : La conquête de grandes villes comme Tolède (1085), Cordoue ou Séville, où les Mozarabes vivaient selon le *Liber*, revitalise son usage. Les rois (Ferdinand III, Alphonse X) l'octroient comme droit municipal dans le Sud, sous sa forme traduite en castillan : le ***Fuero Juzgo***.

#### 2.1.2 En Catalogne

— **Continuité** : Les Francs (principe de personnalité des lois) et les Musulmans (tolérance religieuse) ont permis aux *Hispani* de continuer à se régir par leur droit, c'est-à-dire le *Liber Iudiciorum*.

— **Preuves** : Plus de 500 citations du *Liber* (directes ou génériques) dans la documentation catalane entre 832 et 1247.

— **Rôle** : Le *Liber* est resté la législation générale jusqu'à la fin du XIIe siècle. Les *Usatges de Barcelone* ont été créés pour combler ses lacunes sur les relations féodales.

**Conclusion :** Le droit wisigothique a constitué le **droit commun (*ius commune*)** ou général de référence dans les royaumes chrétiens pendant une grande partie du Moyen Âge, jusqu'à l'essor des *fueros* municipaux.

### 2.2 B) Le régime des *fazañas*

#### 2.2.1 Définition

*Fazaña* (de *facer*, faire) signifie "bon fait". Ce sont des décisions judiciaires, principalement des sentences, qui, en raison de leur exemplarité, servent de précédent obligatoire pour des cas similaires. On parle alors de *fuero de fazaña*. Elles sont rendues par un juge selon son "libre arbitre" (*albedrío*).

#### 2.2.2 Débat sur l'origine

— **Thèse germaniste (Hinojosa, Altamira)** : Les *fazañas* refléteraient le vieux droit coutumier wisigothique (germanique) qui aurait refait surface après la disparition de l'État wisigot. Le juge, sans loi écrite, serait devenu créateur de droit.

— **Appui de cette thèse** : Le prologue du manuscrit du *Fuero de Albedrío* raconte que les Castillans, ne voulant plus dépendre du *Fuero Juzgo* de León après leur indépendance, auraient brûlé tous les livres de ce droit et établi des juges pour trancher par arbitre (*albedrío*), leurs sentences devenant des *fazañas*. Ce récit est cependant tardif et à visée politique (légitimer l'indépendance castillane).

#### 2.2.3 Réinterprétation : l'origine wisigothique de l'*albedrío*

L'auteur propose une autre origine, plus conforme à la continuité du *Liber* :

— Le *Liber Iudiciorum* (2,1,15) prévoyait déjà la possibilité pour les parties en litige de nommer d'un commun accord un **arbitre** (*consenso partium iudices*) pour trancher leur différend, surtout pour les petites affaires dans les zones rurales éloignées des juges royaux.

— Cet arbitrage, dont la sentence avait force exécutoire, est la racine du *juicio de albedrío* médiéval. "Juger par albedrío" ne signifiait donc pas juger arbitrairement, mais selon l'arbitrage des parties.

— La faculté donnée aux communautés locales de nommer collectivement leurs propres juges (alcaldes) serait une évolution de ce principe. Les *omes buenos* (hommes bons) choisis pour arbitrer sont l'équivalent des *fazañas*.

Ainsi, le régime des *fazañas* ne serait pas une rupture germanique, mais une adaptation et un développement de procédures déjà présentes dans le droit wisigothique.

## 2.3 C) Le régime des *Fueros* : concept et classification

### 2.3.1 Définition et fonction

Le *fuero* municipal est un instrument juridique destiné à favoriser la **Repoblación** (repeuplement). Il s'agit d'un **droit privilégié** accordé par le roi, un seigneur ou un évêque aux habitants d'une localité, généralement frontalière, pour les attirer.

— **Avantages concédés** : Exemptions fiscales (*franquicias*), allègements de peines, garanties juridiques, libertés personnelles et politiques, etc.

### 2.3.2 Relation avec le droit commun

Le *fuero* est un privilège car il existe un **droit général** par rapport auquel il fait exception. Ce droit général est la tradition juridique issue du *Liber Iudiciorum* (*Fuero Juzgo*). Les premiers *fueros* sont brefs car ils ne réglementent pas tout ; ils se contentent d'accorder des exemptions et des privilèges spécifiques. Pour le reste, on se réfère au droit commun (*Liber*).

### 2.3.3 Formation et évolution

1. **Carta puebla** : Document initial, souvent très simple, accordant des conditions avantageuses pour attirer les premiers colons.
2. **Accumulation** : Au fil du temps, s'y ajoutent d'autres éléments : privilèges royaux, droit coutumier local, *fazañas* du lieu.
3. **Rédaction** : À un moment donné, le roi ou le seigneur confirme et fixe par écrit cet ensemble, donnant naissance à un *fuero* plus long et complet.
4. **Extension** : Certains *fueros* particulièrement avantageux (ex : Cuenca, Logroño, Sepúlveda) servent de modèle pour d'autres localités, créant des "familles de fueros".

### 2.3.4 Contenu fiscal et financier

L'inclusion de règles pénales ou procédurales dans les *fueros* ne visait pas seulement à créer un droit nouveau. Elle avait souvent un but fiscal : le roi cédait au conseil municipal (*concejo*) une partie des amendes judiciaires (*caloñas*) pour financer le repeuplement et l'administration locale.

### 2.3.5 Classification

— **Selon la forme** : *Fueros* brefs (anciens) et *fueros* extensifs (tardifs). Distinction formelle.

— **Selon l'octroyeur** (classification plus utile) :

  — *Fueros* de concession royale (*realengos*).
  — *Fueros* de concession seigneuriale (nobles, ordres militaires).
  — *Fueros* de concession ecclésiastique (évêques, monastères).
  — *Fueros* octroyés par les *concejos* eux-mêmes (cas plus rare).

# Chronologie indicative

— **711** : Invasion musulmane, chute du royaume wisigoth de Tolède.

— **VIIIe-Xe s.** : Application coutumière mais continue de la tradition du *Liber* dans le Nord.

— **1017** : *Fuero de León*, exemple précoce de fixation écrite de privilèges.

— **1065** : Date autour de laquelle la documentation sur un droit parallèle se fait plus présente (mais l'auteur insiste sur l'absence de preuves d'un droit germanique avant).

— **1085** : Prise de Tolède. Afflux de Mozarabes et de manuscrits du *Liber*.

— **XIIe-XIIIe s.** : Apogée des *fueros* municipaux extensifs (Cuenca, etc.).

— **1241** : Traduction du *Liber Iudiciorum* en castillan (*Fuero Juzgo*) pour son usage dans le Sud.

— **1348** : *Ordenamiento de Alcalá* (fixe un ordre de préférence des sources, reléguant les *fueros* à un rôle subsidiaire).

## Glossaire des termes clés

***Albedrío* (*juicio de*)** : Jugement rendu par arbitrage, initialement basé sur le choix des parties. Ne signifie pas "libre arbitre" absolu du juge.

***Carta Puebla*** : Charte de peuplement, acte fondateur d'une communauté, accordant des privilèges pour attirer des colons.

***Fazaña*** : Sentence judiciaire exemplaire servant de précédent.

***Fuero* (municipal)** : Droit local privilégié, octroyé à une ville ou une région.

***Fuero Juzgo*** : Nom donné à la traduction en castillan du *Liber Iudiciorum*.

***Liber Iudiciorum*** : Code de lois wisigothique promulgué en 654, qui a conservé une immense autorité comme droit commun pendant tout le Moyen Âge.

**Thèse germaniste** : Théorie qui attribue une origine germanique prépondérante au droit altomédiéval espagnol.

**Thèse romaniste** : Théorie qui voit dans le droit altomédiéval une continuité du droit romain vulgaire et du *Liber*.

# Résumé de cours
# Leçon 11 : La réception du droit commun

Jorge J. Montes Salguero

## Table des matières

**1 La réception du "droit commun" : le droit commun comme droit impérial** **2**
1.1 Les trois composantes du droit commun . . . 2
1.2 L'idéologie impériale : *Unum imperium, unum ius* . . . 2

**2 L'École de Bologne et les Glossateurs** **2**
2.1 La redécouverte du Digeste . . . 2
2.2 La méthode : la glose . . . 2

**3 Le droit canonique : Gratien et les décrétistes** **2**
3.1 Le contexte : la réforme grégorienne . . . 2
3.2 Le Décret de Gratien (vers 1140) . . . 3
3.3 Les décrétales et les grandes compilations . . . 3
3.4 Le droit féodal . . . 3

**4 Les Commentateurs (ou *mos italicus*)** **3**
4.1 Une nouvelle méthode . . . 3
4.2 Bartole de Sassoferrato (1314-1357) . . . 3

**5 Le processus de diffusion : le rôle des universités** **4**
5.1 Les facteurs de la réception en Europe et en Espagne . . . 4
5.2 L'université, foyer de diffusion . . . 4
5.3 Les universités espagnoles et le rôle des étudiants . . . 4

# 1 La réception du "droit commun" : le droit commun comme droit impérial

La formation du **droit commun** (*ius commune*) à partir du XIe siècle est un phénomène culturel majeur. Il ne s'agit pas d'un code unique, mais d'une construction savante combinant plusieurs éléments pour créer un droit à vocation universelle, dépassant les particularismes locaux des royaumes de la Reconquista.

## 1.1 Les trois composantes du droit commun

1. **Le droit romain de Justinien** : L'œuvre législative de l'empereur Justinien (VIe s.) – *Institutes, Digeste, Code, Novelles* – est redécouverte et devient la base. À partir de 1585, l'ensemble est appelé ***Corpus Iuris Civilis***.
2. **Le droit canonique** : Le droit de l'Église, unifié et systématisé à partir du XIIe siècle, notamment par Gratien.
3. **Le droit féodal** : Notamment les *Libri feudorum*, qui intègrent des éléments germaniques.

## 1.2 L'idéologie impériale : *Unum imperium, unum ius*

Cette renaissance juridique est portée par l'idée d'une Chrétienté unifiée sous l'autorité spirituelle du Pape et temporelle de l'Empereur (Saint-Empire romain germanique, restauré par Otton Ier en 962). Pour cet Empire, il faut un droit unique : le droit romain, perçu comme la *lex imperii* (loi de l'Empire). Il s'agit de répondre à la fragmentation politique et juridique par un retour au droit romain classique, via l'œuvre de Justinien.

# 2 L'École de Bologne et les Glossateurs

## 2.1 La redécouverte du Digeste

Entre le VIe et le XIe siècle, l'œuvre de Justinien est peu connue. L'enseignement du droit se limite à quelques notions dans le cadre du *trivium* (grammaire, rhétorique, dialectique) et du *quadrivium*, à partir de résumés du *Codex*. Au XIe siècle, le renouveau urbain et économique crée un besoin d'un droit plus technique. C'est dans ce contexte que le *Digeste* de Justinien est redécouvert et devient l'objet d'une étude savante.

## 2.2 La méthode : la glose

L'École de Bologne, dont l'origine est parfois liée à une école de notaires, est le berceau de ce renouveau. Son fondateur légendaire est **Irnerius** (fin XIe-début XIIe s.), entouré de ses quatre célèbres disciples : Jacques, Bulgarus, Martinus Gosia et Hugo.

— **Leur apport** :
   1. Ils donnent au droit son autonomie en tant que science.
   2. Ils entreprennent l'étude systématique du *Digeste*.

— **Leur méthode** : La **glose**. C'est une explication littérale et contextuelle du texte. Le glosateur analyse chaque mot, le replace dans son contexte, le confronte à d'autres passages du *Corpus* pour en révéler le sens profond (*mens legis*). Ce travail d'exégèse est à la fois grammatical et juridique.

Le travail des Glossateurs, poursuivi par des successeurs comme **Accurse** (auteur de la *Glose ordinaire* au XIIIe s.), a rendu le droit romain accessible et compréhensible pour toute l'Europe.

# 3 Le droit canonique : Gratien et les décrétistes

## 3.1 Le contexte : la réforme grégorienne

La réforme menée par le pape Grégoire VII (XIe s.) a deux conséquences majeures pour le droit :

1. **Unification du droit canonique** : Tendance à créer un droit unique pour toute la Chrétienté.
2. **Renforcement de la papauté** : Le pape devient le législateur suprême, ses décisions (*décretales*) priment sur les anciens canons conciliaires.

### 3.2 Le Décret de Gratien (vers 1140)

Un moine et professeur de théologie à Bologne, **Gratien**, compose une œuvre magistrale intitulée *Concordia discordantium canonum* (Concordance des canons discordants), plus connue sous le nom de **Décret de Gratien**.

— **Apport fondamental** : Il sépare le droit canonique de la théologie, en faisant une discipline autonome.

— **Statut** : C'est une œuvre privée, jamais officiellement promulguée, mais elle devient la base de l'enseignement et de la pratique du droit canonique en Occident.

— **Les décrétistes** : Comme le *Digeste*, le *Décret* est commenté par des glossateurs appelés *décrétistes*.

### 3.3 Les décrétales et les grandes compilations

Les papes continuent de légiférer par *décretales* (réponses à des questions juridiques). Leur accumulation rend une compilation nécessaire.

— **Décrétales de Grégoire IX** (1234) : Compilées par Raymond de Peñafort, elles sont promulguées officiellement. Divisées en 5 livres, elles deviennent la source majeure du nouveau droit canonique.

— **Liber Sextus** (1298) : Ajouté par Boniface VIII.

— **Clémentines** (1317) : Promulguées par Jean XXII, reprenant les décisions de Clément V.

— **Extravagantes** : Compilations privées ultérieures (Jean XXII, communes).

L'ensemble forme plus tard le ***Corpus Iuris Canonici***, dont une édition officielle est publiée à Rome en 1582.

### 3.4 Le droit féodal

Les *Libri feudorum*, recueils de coutumes féodales lombardes, sont intégrés dans l'enseignement et les compilations du droit commun, notamment via la *Glose* d'Accurse.

## 4 Les Commentateurs (ou *mos italicus*)

### 4.1 Une nouvelle méthode

À partir du XIIIe siècle, les juristes succèdent aux Glossateurs. On les appelle **Commentateurs** car leur genre littéraire de prédilection est le *commentaire*. Leur méthode, née en France (école d'Orléans avec Jacques de Révigny et Pierre Belleperche), est importée en Italie par **Cino de Pistoia**. Elle est connue sous le nom de ***mos italicus*** (manière italienne), car c'est en Italie qu'elle s'épanouit.

— **Différence avec les Glossateurs** : Ils ne se contentent pas d'expliquer le texte romain. Ils l'utilisent comme un instrument pour résoudre des problèmes juridiques concrets et actuels. Ils intègrent le droit romain avec les droits statutaires locaux (*ius proprium*) et la pratique.

### 4.2 Bartole de Sassoferrato (1314-1357)

Figure emblématique des Commentateurs.

— **Formation** : Élève de Cino de Pistoia à Pérouse.

— **Œuvre** : Il commente l'intégralité du *Corpus Iuris Civilis*. Sa contribution majeure est de systématiser les rapports entre le droit commun et les droits particuliers. Il consacre le principe selon lequel chaque cité a son propre statut (*ius proprium*) qui s'applique en premier, mais le droit romain (*ius commune*) s'applique de manière subsidiaire en cas de lacune.

— **Influence** : Son autorité est immense. Un adage célèbre dit : « *Nemo bonus jurista nisi bartolista* » (nul n'est bon juriste s'il n'est bartoliste).

Son disciple, **Balde de Ubaldis**, diffuse encore davantage le *mos italicus*.

# 5 Le processus de diffusion : le rôle des universités

## 5.1 Les facteurs de la réception en Europe et en Espagne

Plusieurs facteurs expliquent le succès et la diffusion du droit commun :

1. **Facteurs socio-économiques** : Le renouveau urbain et le développement du commerce (notamment en Catalogne et le long du chemin de Compostelle) créent un besoin d'un droit plus élaboré, technique et adapté aux échanges complexes. Le droit romain, né dans une société commerciale, répond à ce besoin.
2. **Facteur ecclésiastique** : L'Église, puissante et centralisée, utilise et diffuse le droit canonique, étroitement lié au droit romain dans son étude et sa pratique. Les tribunaux ecclésiastiques et les clercs-juristes sont des vecteurs essentiels.
3. **Renforcement des monarchies** : Les rois, cherchant à affermir leur pouvoir face à la noblesse, s'appuient sur le droit romain qui fournit des concepts forts (la souveraineté, la puissance publique) et des outils pour construire une administration centrale.
4. **La tradition romaniste locale** : En Espagne, la réception est facilitée par la persistance de la tradition juridique wisigothique (*Liber Iudiciorum*), elle-même imprégnée de droit romain.

## 5.2 L'université, foyer de diffusion

L'université (*Studium generale*) est l'institution clé de la diffusion du droit commun.

— **Langue** : L'enseignement se fait en latin, la langue savante commune, ce qui assure l'universalité des études.

— **Programme** : On y étudie exclusivement le *Corpus Iuris Civilis* et le *Corpus Iuris Canonici*. Les droits locaux (*ius proprium*) ne sont pas enseignés.

— **Méthodes d'enseignement** :

  — *Lectio* : Lecture et commentaire d'un texte par le professeur.

  — *Repetitio* : Leçon extraordinaire et solennelle sur un sujet choisi.

  — *Disputatio* : Débat public sur un texte ou un cas pratique, auquel participent tous les docteurs.

## 5.3 Les universités espagnoles et le rôle des étudiants

Dès le XIIIe siècle, des universités sont fondées en Espagne sur le modèle de Bologne : Salamanque (1218), Valladolid (1293), puis Alcalá, Valence, Grenade, Saragosse, etc.

— **Bologne et les Espagnols** : Dès le XIVe siècle, de nombreux étudiants espagnols fréquentent l'université de Bologne. En 1369, le cardinal Gil de Albornoz fonde le **Collège Saint-Clément** à Bologne pour les accueillir.

— **Le retour des docteurs** : Après six ou sept ans d'études, ces juristes (comme Vicente Hispano) retournent en Espagne, forts de leur formation. Ils deviennent conseillers du roi, juges, professeurs, et les principaux agents de la réception du droit commun. Ils appliquent les méthodes et les concepts appris à Bologne pour interpréter, rédiger et appliquer le droit dans leurs royaumes respectifs.

# Chronologie indicative

— **XIe s.** : Début de l'École de Bologne (Irnerius). Redécouverte du *Digeste*.

— **1140** : *Décret de Gratien*.

— **1234** : *Décrétales de Grégoire IX*.

— **XIIIe s.** : Apogée des Glossateurs (Accurse, *Glose ordinaire*).

— **XIVe s.** : Apogée des Commentateurs (Bartole, Balde). Fondation du Collège d'Espagne à Bologne (1369).

— **XIIIe-XVe s.** : Fondation et essor des universités espagnoles.

## Glossaire des termes clés

**Commentateurs** : Juristes post-glossateurs (XIVe-XVe s.) utilisant le droit romain pour résoudre des cas pratiques (*mos italicus*).

**Corpus Iuris Canonici** : Nom donné à l'ensemble des sources du droit canonique (Décret, Décrétales, etc.).

**Corpus Iuris Civilis** : Nom donné à l'œuvre de Justinien (Institutes, Digeste, Code, Novelles) à partir du XVIe s.

**Décrétale** : Lettre pontificale répondant à une consultation juridique, ayant force de loi.

**Décrétalistes** : Commentateurs des *Décrétales*.

**Décrétistes** : Commentateurs du *Décret de Gratien*.

**Glose / Glossateurs** : Explication littérale des mots du texte / juristes de l'École de Bologne pratiquant cette méthode.

**Ius commune** : Droit commun savant (romain et canonique), à vocation universelle et subsidiaire.

**Ius proprium** : Droit particulier (statuts municipaux, coutumes, lois royales) propre à un lieu.

**Mos italicus** : "Manière italienne", méthode des Commentateurs, tournée vers la pratique.

**Studium generale** : Université médiévale.

# Résumé de cours
# Leçon 12 : Le droit médiéval à León et en Castille

Javier Alvarado Planas & Jorge J. Montes Salguero

## Table des matières

**1 Caractères généraux des fueros municipaux** **2**
1.1 Le modèle interventionniste . . . 2
1.2 Le modèle autonomique . . . 2

**2 Les aires de fueros** **2**
2.1 Remarques préliminaires . . . 2
2.2 Le *Fuero de León* (1017) . . . 2
2.3 Le *Fuero de Logroño* (1095) . . . 2
2.4 L'Estrémadure castillane : Sepúlveda et Cuenca . . . 3
2.4.1 Le *Fuero de Sepúlveda* (1076) . . . 3
2.4.2 Le *Fuero de Cuenca* (vers 1190/après 1212) . . . 3

**3 L'œuvre législative d'Alphonse X le Sage** **3**
3.1 Le *Fuero Real* (vers 1255) . . . 3
3.2 L'*Espéculo* (vers 1255) . . . 3
3.3 Les *Siete Partidas* (1256-1265) . . . 4

**4 L'*Ordenamiento de Alcalá* (1348) et le système de prélation des sources** **4**

**5 L'expansion du droit castillan : Álava, Guipúzcoa et Biscaye** **4**
5.1 Caractères communs . . . 4
5.2 Álava . . . 5
5.3 Guipúzcoa . . . 5
5.4 Biscaye . . . 5

# 1 Caractères généraux des fueros municipaux

Les *fueros* municipaux et *cartas pueblas* (chartes de peuplement) sont les instruments juridiques qui structurent l'espace et régissent les relations au sein du *concejo* (conseil municipal) et entre celui-ci et le souverain ou le seigneur. On distingue deux grands modèles d'organisation.

## 1.1 Le modèle interventionniste

Prédominant au nord du Duero.

— Le *concejo* est dirigé par un agent (*dominus villae*) nommé par le seigneur du territoire (roi, noble, abbé...).

— Les habitants ont peu de capacités administratives ou politiques.

— Exemples : *Fuero de León* (royal), *Fuero de Sahagún* (ecclésiastique). Ce modèle persiste dans certaines zones au sud du Duero sous régime seigneurial.

## 1.2 Le modèle autonomique

Né dans les terres frontalières de l'Estrémadure castillane (rives du Duero).

— Le *concejo* bénéficie d'une large capacité d'auto-gouvernement.

— Il nomme annuellement ses propres juges et maires (*alcaldes*).

— Le *fuero* accorde d'importants privilèges d'immunité juridictionnelle et des exemptions fiscales et personnelles pour attirer les populations.

— Le représentant du seigneur (*dominus villae*) voit son rôle limité à la perception des redevances et à la surveillance du service militaire (*fonsado*).

— Le juge de la ville détient le pouvoir politico-administratif, les *alcaldes* la fonction judiciaire.

— Exemples : *Fueros de Sepúlveda, Logroño, Cuenca.*

# 2 Les aires de fueros

## 2.1 Remarques préliminaires

Certains documents dits "fueros" antérieurs au XIe siècle sont considérés comme des faux ou ne remplissent pas les critères pour être considérés comme de véritables chartes municipales. Le ***Fuero de Castrojeriz*** (974) est le plus ancien *fuero* castillan conservé de l'époque comtale. Il se concentre sur des exemptions de "mauvais usages" et un partage des amendes (*caloñas*) avec le *concejo*, renvoyant implicitement au droit général du royaume (tradition du *Liber Iudiciorum*) pour le reste.

## 2.2 Le *Fuero de León* (1017)

Promulgué par Alphonse V. Il est conçu comme un **complément au *Liber Iudiciorum***, considéré comme le droit général du royaume. Ses 48 préceptes se classent en trois catégories :

1. Normes nouvelles pour des situations non prévues par le *Liber* (stimuler la repoblación, protéger contre les abus des officiers royaux).
2. Modifications de certaines lois du *Liber* (ex : adoucissement de peines pour favoriser le peuplement).
3. Normes en opposition avec le *Liber*, reflétant l'affaiblissement du pouvoir royal et la montée de certaines coutumes.

## 2.3 Le *Fuero de Logroño* (1095)

Octroyé par Alphonse VI. Il illustre le modèle autonomique. Sa brièveté renvoie au droit commun (*Liber Iudiciorum*) pour les cas non prévus.

— **Avantages concédés** :

  — Exemptions personnelles et fiscales (*fonsadera, anubda, mañería, mortura...*).

  — Libertés économiques (construire des moulins, utiliser l'eau, le bois, les pâturages).

  — Exemption des ordalies (fer chaud, eau bouillante).

  - Protection spéciale de la ville et de son marché (*paz del mercado*).
  - Droit de tuer tout agent royal (*merino, sayón*) tentant d'entrer de force dans une maison pour exiger des prestations non dues.
- **Mécanisme fiscal** : Le *fuero* énumère quelques délits (homicide, vol, viol) et prévoit le partage de leurs amendes entre le roi et la *villa*. L'absence d'autres délits ne signifie pas qu'ils sont impunis, mais que leurs peines reviennent entièrement au roi selon le droit général. Le but est de financer la *repoblación*.

## 2.4 L'Estrémadure castillane : Sepúlveda et Cuenca

### 2.4.1 Le *Fuero de Sepúlveda* (1076)

Octroyé par Alphonse VI. C'est le modèle du *fuero* de frontière.

- **Autonomie politique** : Le juge est élu annuellement par les habitants. Les autres charges (*portiellos*) sont pourvues localement. Le représentant du roi (*dominus villae*) est soumis au *fuero*.
- **Privilèges** : Exemptions de *portazgo*, *mañería*, *posada*, *fonsadera* (sauf cas exceptionnels).
- **Égalité judiciaire** : Le témoignage d'un *vecino* (habitant) vaut celui d'un noble.
- **Immunité** : Tuer un agent royal entré illicitement dans la ville n'est puni que d'une amende symbolique.
- **Avantages fiscaux** : Le *concejo* hérite des biens des *vecinos* sans parents (à la place du fisc royal). Le découvreur d'un trésor en garde la totalité. Les habitants ne paient que le septième des amendes (*caloñas*).
- **Asile** : Protection accordée aux fugitifs, y compris aux ravisseurs, pour attirer la population.
- Son succès lui a valu d'être étendu à de nombreuses localités (Uclés, Roa, Teruel, etc.).

### 2.4.2 Le *Fuero de Cuenca* (vers 1190/après 1212)

Le plus développé des *fueros* (982 préceptes), probablement rédigé à partir d'un texte plus ancien. Il reprend les principes du droit de frontière castillan (autonomie, exemptions, partage des *caloñas*) et y ajoute une influence notable du **droit commun romano-canonique**. Il est à l'origine d'une importante "famille" de *fueros* (Alarcón, Huete, Andújar, Úbeda, etc.) qui ont servi à la *repoblación* du sud.

# 3 L'œuvre législative d'Alphonse X le Sage

Alphonse X (1252-1284) poursuit l'unification juridique et territoriale de la Castille, en s'appuyant sur des juristes formés à Bologne et sur les principes du *ius commune*. Son œuvre est vaste et son attribution précise a fait l'objet de débats historiographiques.

## 3.1 Le *Fuero Real* (vers 1255)

- **Nature** : Premier grand code territorial, destiné à remplacer les *fueros* locaux. Il est octroyé à de nombreuses villes (Aguilar de Campoo, Sahagún, plus tard Burgos, Madrid...).
- **Structure** : 4 livres, 72 titres, 552 lois.
  1. Droit ecclésiastique, organisation de la justice (juges nommés par le roi).
  2. Procédure judiciaire.
  3. Droit de la famille, successions, contrats (influencé par le *Fuero Juzgo* et le droit romain).
  4. Droit pénal.
- **Principe** : En cas de doute, il faut recourir au roi. Il représente un net renforcement du pouvoir législatif royal.

## 3.2 L'*Espéculo* (vers 1255)

- **Nature** : Œuvre inachevée, conçue comme un "miroir du droit" (*espejo del derecho*). Son contenu (5 livres) recoupe en grande partie celui des *Partidas* (organisation du royaume, procédure).
- **Hypothèse** : Son abandon serait lié au "fecho del imperio" (la candidature d'Alphonse X au trône du Saint-Empire), qui aurait nécessité un projet juridique plus ambitieux et universaliste : les *Partidas*.

### 3.3 Les *Siete Partidas* (1256-1265)

C'est l'œuvre maîtresse d'Alphonse X, une somme juridique d'une ampleur et d'une influence considérables, rédigée en castillan. Elle est divisée en sept parties.

— **Sources** : *Corpus Iuris Civilis* (Digeste, Code), *Corpus Iuris Canonici* (Décret, Décrétales), œuvres des Glossateurs et Commentateurs (Accurse, Bartole), droit féodal (*Libri feudorum*), et sources bibliques et philosophiques (Aristote).

— **Structure et contenu** :

1. **Première Partie** : Droit canonique (foi, organisation de l'Église, sacrements).
2. **Deuxième Partie** : Droit public (empereur, roi, pouvoirs, devoirs, guerre). Correspond aux livres II et III de l'*Espéculo*.
3. **Troisième Partie** : Procédure judiciaire (juges, avocats, preuves, sentences).
4. **Quatrième Partie** : Droit de la famille (mariage, filiation, parenté, servage, vassalité).
5. **Cinquième Partie** : Obligations et contrats (vente, louage, prêt, sociétés commerciales).
6. **Sixième Partie** : Successions (testamentaires et ab intestat).
7. **Septième Partie** : Droit pénal (crimes et peines) et procédure pénale.

— **Débat sur l'attribution** : García Gallo a soutenu que les *Partidas* sont une réélaboration postérieure (fin XIIIe-début XIVe s.) de l'*Espéculo*. D'autres auteurs (Pérez Martín, Martínez Díez) maintiennent l'attribution à Alphonse X, liant leur conception au projet impérial. Le débat reste ouvert, mais l'immense influence du texte est incontestable.

## 4 L'*Ordenamiento de Alcalá* (1348) et le système de prélation des sources

Face à la pluralité des droits et aux conflits d'application, Alphonse XI, par l'*Ordenamiento de Alcalá* (1348), établit un **ordre de prélation des sources** clair et hiérarchisé (Titre 28) :

1. **L'*Ordenamiento de Alcalá* lui-même** : Il prime sur toutes les autres sources.
2. **Les *fueros* municipaux** : Ils sont appliqués en second lieu, **à condition de pouvoir prouver leur usage et de ne pas être contraires à Dieu, à la raison ou aux lois du roi**. Cette condition ouvre la voie à leur supplantation progressive par le droit royal.
3. **Les *Siete Partidas*** : Elles deviennent le **droit subsidiaire** (*derecho supletorio*) du royaume. En l'absence de solution dans l'Ordenamiento ou dans le *fuero* local, on juge selon les *Partidas*.

**Portée** : Ce système met fin à l'incertitude juridique. Il consacre la suprématie de la loi royale (*Ordenamiento*) et officialise les *Partidas*, œuvre profondément marquée par le droit commun, comme fondement de l'ordre juridique castillan pour les siècles à venir. L'étude du droit commun est permise, mais sa doctrine ne peut être invoquée directement devant les tribunaux.

## 5 L'expansion du droit castillan : Álava, Guipúzcoa et Biscaye

L'intégration des provinces basques à la Couronne de Castille (XIIIe-XIVe s.) se fait avec des modalités diverses, mais toujours avec un respect plus ou moins grand de leurs droits coutumiers.

### 5.1 Caractères communs

— Délégation du pouvoir royal par un représentant (*Adelantado, Merino mayor, Prestamero mayor*, puis *Corregidor*).

— Importance des ***Hermandades*** (associations de villes) qui rédigent leurs propres ordonnances (*Ordenanzas*) et *Cuadernos de Hermandad*, approuvés par le roi. Leurs assemblées (*Juntas Generales*) exercent un pouvoir législatif local.

### 5.2 Álava

Intégrée en 1200.

— Droit local : D'abord des *fueros* d'origine navarraise (ex : *Fuero de La Guardia*, dérivé de Logroño). Puis concession du *Fuero Real* par Alphonse X (Vitoria).

— Droit propre : Les *Cuadernos de Hermandad* (ex : Ordonnances de Vitoria, Treviño et Salvaterra, Ordonnances d'Alava) et le ***Fuero de Ayala*** (mis par écrit en 1373, révisé en 1469), droit coutumier du territoire d'Ayala, qui reconnaît une large autonomie (pas d'appel au roi, procédure orale).

### 5.3 Guipúzcoa

Intégrée au XIIIe siècle.

— Droit principalement coutumier.

— Influences : *Fuero de San Sebastián* (zones côtières), *Fuero de Vitoria* (zones limitrophes avec Álava).

— Droit propre : *Cuadernos de Hermandad* (ex : Junte de Guetaria, 1397 ; Ordonnances de 1463).

— À partir de 1348, l'*Ordenamiento de Alcalá* et son ordre de prélation s'appliquent.

### 5.4 Biscaye

Intégrée de manière **pactée** en 1379, ce qui lui permet de conserver son droit propre.

— **Droit de "terre plate" (*tierra llana*)** : Droit coutumier mis par écrit tardivement.
  — ***Fuero Viejo de Vizcaya*** (1452) : Recueil du droit existant, promulgué par la Junte de Guernica et juré par le roi Jean II. Les rois de Castille doivent jurer ce *fuero* pour être reconnus comme seigneurs de Biscaye.
  — *Fuero de las Encartaciones* (1394) : Droit propre de cette région, rédigé par son *Hermandad*.

— **Droit des villes (*villas*)** : Souvent basé sur le *Fuero de Logroño*.

— **Conflit et unification** : La dualité entre droit de "terre plate" et droit des *villas* crée des tensions. Les ***Ordenanzas de Chinchilla*** (confirmées en 1489) résolvent ces conflits et renforcent la juridiction royale.

## Glossaire des termes clés

**Albedrío (*juicio de*)** : Jugement par arbitrage, procédure issue du droit wisigothique.
**Caloña** : Amende pécuniaire, partagée entre le roi/ seigneur et le *concejo* dans les *fueros*.
**Concejo** : Conseil municipal, assemblée des habitants d'une ville ou d'un village.
**Domnus villae / Senior villae** : Représentant du seigneur dans une localité.
**Espéculo** : "Miroir du droit", projet de code d'Alphonse X inachevé.
**Fazaña** : Sentence judiciaire servant de précédent.
**Fuero** : Droit local, charte municipale octroyant privilèges et autonomie.
**Fuero Juzgo** : Traduction en castillan du *Liber Iudiciorum*, utilisé comme droit municipal dans le sud.
**Fuero Real** : Code territorial promulgué par Alphonse X.
**Hermandad** : Association de villes pour la défense d'intérêts communs et la paix publique.
**Ius commune** : Droit commun savant (romain et canonique).
**Ius proprium** : Droit particulier local ou royal.
**Ordenamiento de Alcalá** : Loi de 1348 fixant l'ordre de prélation des sources.
**Partidas** : Œuvre juridique majeure d'Alphonse X, somme de droit savant.
**Pesquisa** : Enquête judiciaire.
**Repoblación** : Mouvement de repeuplement des terres conquises sur les musulmans.
**Vecino** : Habitant jouissant de la plénitude des droits dans une communauté.

## Chronologie indicative

— **974** : *Fuero de Castrojeriz* (premier *fuero* castillan conservé).
— **1017** : *Fuero de León* (Alphonse V).
— **1076** : *Fuero de Sepúlveda* (Alphonse VI).
— **1095** : *Fuero de Logroño* (Alphonse VI).
— **1252-1284** : Règne d'Alphonse X.
— **1255** : *Fuero Real* et début de la rédaction de l'*Espéculo*.
— **1256-1265** : Rédaction des *Siete Partidas*.
— **1348** : *Ordenamiento de Alcalá* (Alphonse XI). Ordre de prélation des sources.
— **1452** : *Fuero Viejo de Vizcaya*.

# Résumé de cours
# Leçon 13 : Le droit médiéval en Aragon, Navarre, Catalogne, Majorque et Valence

Jorge J. Montes Salguero & Dolores del Mar Sánchez González

## Table des matières

**1 Le développement du droit aragonais** **2**
1.1 Les origines et le *Fuero de Jaca* . . . 2
1.2 Les *Fueros de Aragón* ou *Compilation de Huesca* (1247) . . . 2
1.3 L'influence du droit commun et les *Observancias* . . . 2

**2 Le développement du droit navarrais** **2**
2.1 Les droits locaux . . . 2
2.2 Le *Fuero General de Navarra* (XIIIe s.) . . . 3
2.3 L'absence de réception du droit commun ? . . . 3

**3 La Catalogne** **3**
3.1 Les sources primitives : capitulaires francs et chartes de peuplement . . . 3
3.2 Les *Usatges de Barcelone* . . . 3
3.3 Les *Costums* et *Conmemoracions* . . . 3
3.4 La production du droit : roi et Cortes . . . 3
3.5 La réception du droit commun . . . 4
3.6 Droit local . . . 4

**4 Majorque** **4**
4.1 La conquête et la *Carta de Población* . . . 4
4.2 L'évolution institutionnelle . . . 4
4.3 Les sources du droit majorquin . . . 4
4.4 Ordre de prélation des sources . . . 4

**5 Valence** **5**
5.1 La conquête et les premières chartes . . . 5
5.2 Les *Furs* et le pactisme . . . 5
5.3 La juridiction alphonsine (1329-1330) . . . 5
5.4 La réception du droit commun . . . 5

# 1 Le développement du droit aragonais

## 1.1 Les origines et le *Fuero de Jaca*

Le droit aragonais s'est formé à partir d'un noyau coutumier ancien (influences préromaines et germaniques) lié à la Reconquista et au repeuplement. L'activité législative des rois commence avec Sanche Ramírez (1063) qui accorde à Jaca un *fuero de francos* pour attirer les populations (artisans, marchands). Ce fuero offre des privilèges considérables :

- Exemption de "mauvais fors" (charges seigneuriales).
- Droit de clore sa terre.
- Pas de *caloña* (amende) pour un cadavre trouvé sur le territoire.
- Service militaire limité (trois jours, pain pour trois jours) sauf si le roi est assiégé.
- Liberté de choisir entre le duel judiciaire ou une autre preuve.
- Pas d'emprisonnement préventif si caution.
- Amende élevée pour le meurtre d'un habitant de Jaca.
- Le *merino* (agent royal) doit agir avec six des meilleurs habitants.
- Pas d'extradition pour jugement hors de la ville.
- Le débiteur emprisonné doit être nourri par le créancier après trois jours.

Ce fuero devient un modèle pour d'autres localités (Estella, Sangüesa, etc.) et est confirmé et augmenté en 1187 par Alphonse II. Des recensions multiples apparaissent (rédaction aragonaise, rédaction aruñense).

## 1.2 Les *Fueros de Aragón* ou *Compilation de Huesca* (1247)

Face à l'insécurité juridique due aux compilations privées, Jacques Ier ordonne une rédaction officielle du droit aragonais. L'évêque de Huesca, Vidal de Canellas, juriste formé à Bologne, réalise deux versions :

- *Compilatio maior* : texte latin (ou roman) contenant les dispositions des fors, sans les commentaires doctrinaux. Divisé en neuf livres suivant le plan du Code Justinien.
- *Compilatio minor* : version plus courte, également en latin, puis traduite en roman. Elle devient le texte officiel après le rejet de la *Maior* par la noblesse aragonaise, trop marquée par le droit commun.

Les *Fueros de Aragón* (ou *Código de Huesca*) sont approuvés par les Cortes de Huesca en 1247 et deviennent l'unique source du droit aragonais, interdisant l'allégation d'autres droits devant les tribunaux. Ultérieurement, d'autres forces et actes de Cortes y sont ajoutés, portant le total à douze livres.

## 1.3 L'influence du droit commun et les *Observancias*

Malgré une certaine résistance nobiliaire, le droit commun (*ius commune*) pénètre en Aragon par étapes :

1. Rédaction de fors étendus et compilations privées utilisant des éléments du droit commun.
2. La tentative romanisante de Vidal de Canellas est rejetée.
3. À partir de Jacques II, le droit commun s'introduit via les fors et actes de Corte, et surtout par les *Observancias* (recueils de jurisprudence des tribunaux, commentées par les juristes). Le Justicia Mayor d'Aragon joue un rôle clé dans cette interprétation.

Le système aragonais est marqué par le **pactisme** : les lois sont négociées entre le roi et les Cortes.

# 2 Le développement du droit navarrais

## 2.1 Les droits locaux

Avant l'unification, la Navarre possède des droits locaux variés :

- *Fuero de Estella* (1164, Sanche IV) : influencé par le Fuero de Jaca.
- *Fuero de Tudela* (1117, Alphonse le Batailleur) : d'origine nobiliaire (Sobrarbe).
- *Fuero de Viguera y Val de Funes* (début XIIe s.) : environ 500 chapitres, droit civil et pénal pour les vilains et les infançons.
- *Fueros de la Novenera* (seconde moitié XIIe s.) : 317 chapitres, privilèges fiscaux, politiques et militaires pour plusieurs localités.

### 2.2 Le *Fuero General de Navarra* (XIIIe s.)

Après l'extinction de la dynastie locale (1234), Thibaut Ier de Champagne monte sur le trône. La noblesse, craignant un roi étranger, le force à jurer de respecter les fors. C'est dans ce contexte que le *Fuero General de Navarra* est rédigé (initiative privée, en roman, jamais promulgué officiellement mais juré par tous les rois). Il se compose d'un prologue et de six livres :

— **Prologue** : affirme la primauté de la communauté des hommes libres, la monarchie est secondaire ; le roi est élu.

— **Livres I-VI** : organisation du royaume, contrats, procédure, droit de la famille, droit pénal, police territoriale, etc.

Ses sources sont composites : le "Fuero Antiguo de España" (hypothétique), des collections de *fazañas*, des fors antérieurs (Sobrarbe, Tudela, Jaca, Estella, Viguera), des dispositions royales et même des extraits du Digeste.

Le *Fuero General* est complété par des **amejoramientos** (améliorations) : celui de Philippe III (1330, 34 chapitres sur famille et successions) et de Charles III (1418, 14 chapitres sur le droit pénal), ce dernier non annexé officiellement.

### 2.3 L'absence de réception du droit commun ?

Hinojosa affirmait que la Navarre est restée libre de l'influence du droit commun. Pérez Martín nuance : l'absence d'université et le caractère rural ont empêché une formulation savante, mais la pratique notariale montre des emprunts au droit commun.

## 3 La Catalogne

### 3.1 Les sources primitives : capitulaires francs et chartes de peuplement

Après l'invasion musulmane, la Marche Hispanique passe sous domination franque. Les rois francs respectent le droit des *Hispani* (essentiellement le *Liber Iudiciorum*) et y ajoutent des **capitulaires** (dispositions territoriales, VIIIe-IXe s.). Les comtes catalans, en s'émancipant, accordent des **cartas pueblas** (chartes de peuplement) avec exemptions et privilèges (la plus ancienne : Cardona).

### 3.2 Les *Usatges de Barcelone*

Au XIIe siècle, les besoins nouveaux (relations féodales) conduisent à compléter le *Liber*. Rédigés en latin puis en catalan, les *Usatges* deviennent le droit général de la Catalogne. Ils sont un mélange de droit wisigothique, de coutumes féodales et d'influences du droit commun.

### 3.3 Les *Costums* et *Conmemoracions*

Deux œuvres privées de droit féodal catalan :

— *Costumes de Catalunya* (milieu XIIIe s.) : inspirées des *Libri feudorum*.

— *Conmemoracions de Pere Albert* (milieu XIIIe s.) : deux parties (coutumes entre seigneurs et vassaux, et cas). Attribuées à Pere Albert, chanoine de Barcelone.

Elles seront officiellement sanctionnées aux Cortes de Monzón (1470).

### 3.4 La production du droit : roi et Cortes

Le système est pactiste. Le roi (comte de Barcelone) légifère par :

— *Constitucions* : lois générales, souvent approuvées en Cortes.

— *Capítols de Cort* : pétitions des états (brazos) acceptées par le roi (formule "plau al senyor rey").

— *Actes de Cort* : décisions prises en dehors des Cortes mais élevées au rang d'accord.

— *Pragmàtiques* : dispositions royales unilatérales, surtout à partir des XIVe-XVe s., souvent contrôlées par les Cortes.

Le mécanisme de contrôle : "obéissez mais ne faites pas" (*obedézcase pero no se cumpla*) pour les actes royaux contraires au droit catalan.

### 3.5 La réception du droit commun

Très précoce en Catalogne (étudiants à Bologne, universités, formulaires italiens). Malgré les interdictions de Jacques Ier (1243, 1251), le droit commun s'impose comme source subsidiaire. Officiellement accepté par Martin l'Humain en 1410. L'ordre de prélation n'est fixé qu'en 1599 (Cortes de Barcelone) :

1. Droits locaux (écrits ou coutumiers).
2. Droit territorial (*Usatges*, *Constitucions*, *Capítols*).
3. Droit canonique.
4. Droit civil (droit commun et doctrine des glossateurs/commentateurs).

### 3.6 Droit local

Plusieurs villes ont leur propre droit rédigé :

— Barcelone : *Recognoverunt Proceres* (1284, Pierre le Grand) et *Ordinacions d'en Sanctacilia* (*Consuetuts de Barcelona*).

— Lérida : *Costumbres de Lérida* (1228, Guillem Botet).

— Tortosa : *Llibre de les Costums de Tortosa* (1272-1279).

— Gérone : *Consuetudines de Gerona* (compilation privée de Tomàs Mieres, 1439).

## 4 Majorque

### 4.1 La conquête et la *Carta de Población*

Conquise en 1228-1229 par des seigneurs catalans. Jacques Ier accorde en 1230 une *Carta de población* (charte de peuplement) pour toute l'île, avec de larges exemptions (abolition des prestations seigneuriales, immunités fiscales). Elle renvoie en matière pénale aux *Usatges*, mais cette référence est vite interprétée comme une référence au droit commun. D'autres privilèges suivent (1265, 1269, 1273). Ibiza (1235) et Minorque (1301) reçoivent des chartes similaires.

### 4.2 L'évolution institutionnelle

Après une période d'indépendance (1276-1343), Majorque est réintégrée à la Couronne d'Aragon. Pierre IV soumet l'île au droit catalan (Privilège de San Feliu de Guixols, 1365). Alphonse V (Privilège de Gaeta, 1439) libère Majorque de cette obligation et rétablit le droit commun comme subsidiaire.

### 4.3 Les sources du droit majorquin

Pas de Cortes propres. Le droit majorquin se compose de :

— Législation royale (privilèges, pragmatiques, franquicias).

— Coutume non écrite.

— Pratique des tribunaux (*Styli sive ritus curiarum*, 1344).

— Le *Gran i General Consell* (assemblée représentative) émet des *Ordinacions* approuvées par le gouverneur.

Des recueils privés (Torrella, 1270 ; *Liber regnum* ; *Llibre de Sant Pere* ; *Sumari e repeitorio* de Teseu Valenti ; *Llibre de Coits generals*, 1501) rassemblent ces normes.

### 4.4 Ordre de prélation des sources

1. Droit baléare (coutumes et privilèges).
2. *Usatges* (après 1299, le droit commun vient en subsidiaire).
3. Droit commun (confirmé en 1439, après le droit insulaire).

# 5 Valence

## 5.1 La conquête et les premières chartes

La conquête de Valence (XIIIe s.) est menée par Jacques Ier, avec l'aide de nobles aragonais et catalans. Les premiers repeuplements utilisent des droits aragonais ou catalans selon les zones. Pour la ville de Valence, Jacques Ier octroie en 1240 un ensemble de dispositions connu sous le nom de *Costum*, *Consuetudines* ou *Fueros de D. Jaime*. Ce code, rédigé en latin (traduit ensuite en roman), couvre l'organisation municipale, le droit civil, pénal, procédural et commercial. Ses sources mêlent influences aragonaise, catalane, droit commun (*Lo Codi*, Décret de Gratien, Décrétales, *Libri feudorum*), et adopte la systématique du Code Justinien. Il est attribué à Pere Albert ou Vidal de Canellas.

## 5.2 Les *Furs* et le pactisme

En 1261, sous la pression nobiliaire, Jacques Ier jure les *Furs* et s'engage à ne les modifier qu'avec les Cortes valenciennes. Le texte devient une **loi paccionée** et prend le nom définitif de *Furs*. Il est traduit en catalan et étendu à tout le royaume. Une révision a lieu en 1271.

Le pactisme se renforce : en 1283, un privilège permet aux territoires qui le souhaitent de conserver le droit aragonais, mais les Cortes valenciennes se réunissent régulièrement et participent à la création du droit. Les normes issues des Cortes sont appelées *Furs* (accord roi-états) ou *Actes de Cort* (à l'initiative d'un état, acceptées par le roi). Les *pragmàtiques* royales ne peuvent contredire le droit paccioné.

## 5.3 La juridiction alphonsine (1329-1330)

Pour unifier le droit, Alphonse IV accorde aux nobles qui adoptent les *Furs* valenciens des avantages juridictionnels (juridiction civile et criminelle dans leurs villes). Beaucoup de localités changent de droit, mais l'uniformité n'est atteinte qu'en 1626 (Philippe IV interdit toute allégation des *Fueros de Aragón* à Valence).

## 5.4 La réception du droit commun

Très rapide et intense. Dès 1240, en cas de lacune, on recourt au "sens naturel" (équité), ce qui ouvre la voie au droit commun. Malgré des interdictions (1251, 1283, 1358) visant à éviter les abus des avocats, le droit commun est admis comme subsidiaire, notamment par une ordonnance de Jacques II. L'ordre de prélation implicite devient :

1. Droits locaux.
2. Droit territorial (*Furs* et *Actes de Cort*).
3. Privilèges, législation royale et vice-royale.
4. Raison naturelle et équité (interprétée comme droit commun).

# Chronologie indicative

— **1063** : Fuero de Jaca (Sanche Ramírez).
— **1117** : Fuero de Tudela.
— **1164** : Fuero de Estella.
— **1228-1229** : Conquête de Majorque.
— **1240** : *Costum* de Valence (Jacques Ier).
— **1247** : *Fueros de Aragón* (Cortes de Huesca).
— **Milieu XIIIe s.** : *Costumes de Catalunya*, *Conmemoracions de Pere Albert*, *Fuero General de Navarra*.
— **1261** : Les *Furs* de Valence deviennent loi paccionée.
— **1284** : *Recognoverunt Proceres* (Barcelone).
— **1329-1330** : Juridiction alphonsine (Valence).
— **1330** : Premier *amejoramiento* du Fuero General de Navarra.
— **1365** : Privilège de San Feliu de Guixols (Majorque rattachée au droit catalan).

— **1439** : Privilège de Gaeta (Majorque libérée, droit commun subsidiaire).
— **1470** : Sanction officielle des *Costumes* et *Conmemoracions* (Cortes de Monzón).

## Glossaire des termes clés

**Actes de Cort** : Décisions des Cortes, souvent à l'initiative d'un état, acceptées par le roi.
**Amejoramiento** : "Amélioration", addition au *Fuero General de Navarra*.
**Capítols de Cort** : Pétitions des états catalans approuvées par le roi.
**Carta de población** : Charte de peuplement, accordant des privilèges pour attirer des colons.
**Constitucions** : Lois générales en Catalogne, souvent approuvées en Cortes.
**Costum / Consuetudines** : Droit coutumier local (Valence, Lérida, etc.).
**Fueros de Aragón** : Corps de droit aragonais compilé en 1247.
**Fuero de Jaca** : Modèle de fuero municipal aragonais, très avantageux pour les habitants.
**Fuero General de Navarra** : Compilation majeure du droit navarrais (XIIIe s.).
**Furs** : Droit territorial du royaume de Valence.
**Observancias** : Recueils de jurisprudence et doctrine en Aragon, interprétant les *Fueros* à la lumière du droit commun.
**Pactisme** : Principe selon lequel le roi et les Cortes (ou les états) élaborent conjointement les lois.
**Pragmàtica** : Disposition royale unilatérale, souvent en matière administrative.
**Usatges** : Droit coutumier général de Catalogne, complétant le *Liber Iudiciorum*.

# Résumé de cours
# Leçon 14 : La monarchie médiévale

Concepción Gómez Roán

## Table des matières

**1 Introduction : le débat sur la monarchie et l'État médiéval** **2**

**2 Le roi : la succession au trône et l'ordination du roi** **2**
- 2.1 La succession au trône . . . 2
  - 2.1.1 Royaume asturo-léonais . . . 2
  - 2.1.2 Castille et León (système fixé après 1037) . . . 2
  - 2.1.3 Navarre . . . 2
  - 2.1.4 Couronne d'Aragon . . . 3
- 2.2 La minorité du roi : tutelle et régence . . . 3
- 2.3 L'ordination du roi : dignité et insignes . . . 3
  - 2.3.1 Rituel de la couronne d'Aragon (XIVe s., Pierre le Cérémonieux) . . . 3
  - 2.3.2 Castille . . . 3
  - 2.3.3 Navarre . . . 3

**3 Droits et devoirs des sujets** **4**
- 3.1 Les pouvoirs du roi (synthèse) . . . 4
- 3.2 Les droits des sujets . . . 4

**4 Couronnes et Empire** **4**
- 4.1 Reino (Royaume) . . . 4
- 4.2 Corona (Couronne) . . . 4
- 4.3 Imperio (Empire) . . . 5

**5 Fondements, nature et limites du pouvoir royal** **5**
- 5.1 Les limites du pouvoir . . . 5

**6 La lutte pour le pouvoir : pouvoir seigneurial, juntes, unions et hermandades** **5**
- 6.1 Les *Hermandades* (Castille) . . . 5
- 6.2 Les *Uniones* (Aragon) . . . 5
- 6.3 Les *Juntas* (Navarre) . . . 6

**7 La délégation du pouvoir royal** **6**

# 1 Introduction : le débat sur la monarchie et l'État médiéval

La conquête musulmane de 711 entraîne deux phénomènes liés qui conditionnent l'Espagne chrétienne : la **Reconquista** (expansion militaire vers le sud) et la **Repoblación** (repeuplement des territoires conquis). Le royaume wisigoth disparaît, mais des noyaux de résistance chrétiens se forment dans le Nord. Le droit appliqué y reste celui du *Liber Iudiciorum*. Ces noyaux sont à l'origine des futurs royaumes chrétiens, qui s'intègrent parfois dans des superstructures comme l' **"Empire" castillano-léonais** ou les **Couronnes**.

La formation des monarchies médiévales en Europe coïncide avec l'émergence du **feodalisme** (Xe-XIIIe s.). Ce système, basé sur les liens personnels de vassalité et le bénéfice (fief), privatise en partie les relations entre le roi et ses sujets, y compris pour la concession des charges publiques. Cela pose la question de l'existence même d'un **État médiéval** :

— Une première école estime que Féodalisme et État sont antinomiques ; on ne peut donc parler d'État à cette époque.

— Une seconde école soutient que l'existence de relations privées n'exclut pas une organisation juridique publique minimale constitutive d'un État.

Le débat est en partie sémantique : que considère-t-on comme le minimum d'organisation juridico-publique pour parler d'État ?

# 2 Le roi : la succession au trône et l'ordination du roi

## 2.1 La succession au trône

La succession varie selon les royaumes, mais avec un point commun : l'indignité de l'aspirant ayant participé au meurtre du roi.

### 2.1.1 Royaume asturo-léonais

— Initialement **élective** (les magnats et ecclésiastiques du *palatium* élisent le roi), mais le prestige de la famille de Pélage rend l'élection de facto limitée à son lignage.

— Dès le Xe siècle, elle devient **héréditaire**, associée au lignage du roi défunt. Cependant, l'électivité persiste au XIe siècle. La coutume favorise le fils aîné, reconnaît les droits des enfants mineurs, des femmes et de leurs maris (qui exercent alors la *potestas regia*).

### 2.1.2 Castille et León (système fixé après 1037)

La mort sans descendance de Vermude III (bataille de Tamarón, 1037) et l'avènement de Ferdinand Ier (de la dynastie navarraise) importent le système successoral navarrais.

1. Le **fils aîné** hérite du trône.
2. À défaut de fils, la **fille aînée** est appelée (le mari exerce la *potestas regia*).
3. En l'absence de descendance, appel aux **frères du roi** puis à leurs descendants (ligne collatérale).
4. Principes : ligne directe prime sur collatérale, degré le plus proche, préférence du masculin sur le féminin, préférence de l'aîné sur le cadet, **droit de représentation** (les enfants d'un héritier prédécédé héritent à sa place).

Ce système est fixé par les *Partidas* (II,15,2) et l'*Ordenamiento de Alcalá* (1348) jusqu'à l'introduction de la Loi salique au XVIIIe siècle.

### 2.1.3 Navarre

Le roi peut répartir les terres conquises (*acapetos*) entre tous ses fils (légitimes ou non), mais le fils aîné reçoit le noyau originel du royaume et exerce l'hégémonie sur ses frères. En 1035, Sanche III le Grand donne la Navarre à son fils aîné, la Castille à son second fils (Ferdinand) et l'Aragon à son fils bâtard (Ramire). Le *Fuero General de Navarra* (1238) fixe l'ordre :

1. Fils aîné légitime.
2. Autres fils légitimes.
3. Frères du roi.

4. À défaut, élection par les *ricos-hombres*, infançons, chevaliers et le peuple. Droit de représentation admis.

#### 2.1.4 Couronne d'Aragon

Après l'union de l'Aragon et de la Catalogne (1137), la Couronne se forme. Au début, les royaumes "gagnés" (conquis) peuvent être répartis entre les fils. Une fois consolidée, l'indivisibilité et l'hérédité s'imposent. L'ordre successoral est :

1. Primogéniture (droit de l'enfant à naître reconnu). Droit de représentation.
2. Sont exclus : les enfants illégitimes, les femmes et les religieux.
3. En l'absence de descendance, les frères du roi et leurs descendants.

En **Catalogne**, la succession suit le modèle féodal : d'abord la ligne masculine directe, puis les collatéraux. Les filles peuvent hériter à défaut de fils, le mari exerçant alors le gouvernement.

### 2.2 La minorité du roi : tutelle et régence

- **Haut Moyen Âge** : La tutelle est exercée par un parent proche.
- **Basse Moyen Âge** : Les **Cortes** jouent un rôle majeur.
  - **Aragon** : un *procurador real* est chargé de la tutelle et de la régence.
  - **León et Castille** : les *guardadores* (un ou plusieurs) sont nommés par le roi défunt ou, à défaut, par les Cortes. Ils cumulent garde de l'enfant et gouvernement du royaume. La reine mère est prioritaire (*Partidas* II,15,3). La majorité est fixée à 20 ans.
  - **Navarre** : la majorité est à 21 ans.
- **Titres des héritiers** :
  - Castille : **Prince des Asturies** (à partir de 1388).
  - Aragon : **Duc de Gérone** (à partir de 1351).
  - Navarre : **Prince de Viane** (à partir de 1423).

### 2.3 L'ordination du roi : dignité et insignes

Le roi est considéré comme le **Vicaire de Dieu** sur Terre, d'où le caractère sacré de son investiture.

#### 2.3.1 Rituel de la couronne d'Aragon (XIVe s., Pierre le Cérémonieux)

1. Procession vers la cathédrale, dépouillement du manteau et des armes.
2. Oraisons, serment du roi (paix, justice, défense de l'Église).
3. Serment d'obéissance du peuple.
4. **Onction** avec l'huile sainte (héritage des rois d'Israël, marque la double nature du pouvoir).
5. Remise des insignes (épée, manteau, anneau, sceptre, bâton).
6. **Couronnement** par le métropolitain.
7. Messe solennelle.

#### 2.3.2 Castille

- **Haut Moyen Âge** : Onction et couronnement par un évêque dans une ville importante.
- **Basse Moyen Âge** : La cérémonie religieuse tombe en désuétude. Elle est remplacée par une **proclamation** ou **acclamation** (*alzamiento*) publique : on crie "Castille, Castille pour le roi !" en levant la bannière royale. Le roi jure alors de respecter les fueros, coutumes et privilèges. Les Cortes lui prêtent serment de fidélité.

#### 2.3.3 Navarre

Pas d'onction ni de couronnement. La cérémonie comprend une veillée, une messe, la remise des insignes. Le roi jure de respecter et "améliorer" les fueros, de ne donner charges qu'à des Navarrais, et de ne faire ni guerre ni paix sans l'avis de cinq *ricos-hombres*. Il est ensuite **élevé sur le pavois** (bouclier) et lance des pièces. Il ceint lui-même son épée, puis douze *ricos-hombres* jurent fidélité en leur nom et celui du royaume.

# 3 Droits et devoirs des sujets

Le roi a pour devoir principal de gouverner avec justice, maintenir la paix et protéger l'Église et les faibles (pauvres, veuves, orphelins, étrangers). Il dispose pour cela de pouvoirs étendus, dont la redoutable **ira regia** (colère royale), qui lui permet de déclarer quiconque ennemi, entraînant le bannissement et la confiscation des biens.

## 3.1 Les pouvoirs du roi (synthèse)

- **Militaires** : chef suprême de l'armée (*hueste*), droit de faire la guerre et la paix.
- **Législatifs** : édicter des lois générales.
- **Judiciaires** : rendre la justice personnellement.
- **Administratifs** : nommer et révoquer les officiers, gérer le Trésor.
- **Régaliens** : droits exclusifs sur les mines, salines, monnaie, eaux, forêts, chasse, pêche, etc.
- **Écclésiastiques** : participer à la nomination des évêques, créer des diocèses, convoquer des conciles dans les terres reconquises.

## 3.2 Les droits des sujets

Ils sont garantis par des textes et la coutume. García de Valdeavellano propose la classification suivante :

- Droit à la protection royale.
- Droit à des sentences légales et à être jugé par des tribunaux compétents.
- Droit d'association (confréries, juntes, unions, hermandades).
- Limitation de certaines charges et services.
- Droit d'accéder à la liberté civile (fuite des serfs vers les villes).
- Liberté de choisir son domicile (variable).
- Protection contre l'emprisonnement arbitraire.

Les **Décrets de la Curie de León (1188)** (Alphonse IX) sont considérés comme une "Magna Carta léonaise" : ils garantissent qu'aucun procès ne peut avoir lieu sans cause prévue par les fueros, que les accusations doivent être prouvées, et protègent l'inviolabilité du domicile. En Aragon, le **Privilège Général (1283)** reconnaît les fueros, usages et libertés des nobles et citoyens, leur droit de participer aux Cortes et d'être consultés.

# 4 Couronnes et Empire

## 4.1 Reino (Royaume)

Unité politique indivise et autonome. Il y a deux types :

- **De abolengo** : hérité, soumis aux règles successorales.
- **Ganado** : conquis, dont le roi peut disposer librement de son vivant ; à sa mort, il devient *de abolengo*.

## 4.2 Corona (Couronne)

Union politique (pas nécessairement administrative) de plusieurs royaumes et seigneuries sous un même prince, chacun conservant sa personnalité juridique.

- **Couronne de Castille** : issue de l'union définitive de Castille et León (1230, Ferdinand III). Les royaumes d'Andalousie et de Murcie (XIIIe s.) et les Canaries (XVe s.) y sont incorporés sans conserver de personnalité juridique propre.
- **Couronne d'Aragon** : union du royaume d'Aragon, de la principauté de Catalogne, des royaumes de Valence et de Majorque (XIIe s.). Chaque territoire conserve ses institutions propres.

### 4.3 Imperio (Empire)

Superstructure réunissant divers royaumes sous l'autorité d'un empereur, reconnu pour sa dignité supérieure. L'idée d'un **empire hispanique** (léonais-castillan) naît de la conscience des rois de León d'être les héritiers du royaume wisigoth de Tolède, ce qui leur confère une certaine supériorité hiérarchique sur les autres rois péninsulaires. Alphonse VII fut couronné empereur. L'empire hispanique disparaît avec lui (XIIe s.).

## 5 Fondements, nature et limites du pouvoir royal

La monarchie est justifiée par une doctrine chrétienne (Saint Augustin, Saint Thomas d'Aquin) : le pouvoir vient de Dieu, mais il est confié au roi par l'intermédiaire du pape et du peuple, ce qui légitime un contrôle de ce dernier.

### 5.1 Les limites du pouvoir

- **Saint Isidore** : Le roi est soumis aux lois et doit gouverner avec rectitude pour le bien commun.
- **Droit de résistance** : Si le roi gouverne mal ou est un tyran (accession illégitime ou mauvais gouvernement), le peuple peut le lui rappeler. En Espagne, ce droit ne justifie pas le tyrannicide, mais une admonestation (par le confesseur du roi, selon Raymond Lulle).
- **Monarchie pactiste** : Le pouvoir du roi est limité par un pacte (tacite ou exprès) avec ses sujets. Le roi jure de respecter les lois, fueros et coutumes ; les sujets lui jurent obéissance. Si le roi viole le pacte, les sujets peuvent désobéir.
  - **Castille** : Le pactisme apparaît tardivement. Les Cortes d'Ocaña (1469) évoquent un "contrat tacite".
  - **Navarre** : Le roi doit non seulement respecter, mais aussi "améliorer" les fueros.
  - **Aragon** : Pactisme très fort. La célèbre formule des nobles résume la relation : "Nous qui valons autant que vous et qui, ensemble, pouvons plus que vous, nous vous faisons notre roi et seigneur, à condition que vous gardiez nos fueros et libertés, et sinon, non". Le "et sinon, non" est fondamental.
- **Agravios y contrafueros** : Toute action du roi (ou d'une autorité) contraire au droit est un grief (*agravio*) ou un *contrafuero*. Il doit être réparé, souvent lors des Cortes, où le roi accorde la réparation en échange d'un subside voté.
- **"Obéissez mais ne faites pas" (*obedézcase pero no se cumpla*)** : Formule utilisée face à une loi théoriquement juste mais inapplicable en pratique. On l'obéit formellement mais on en suspend l'exécution.

## 6 La lutte pour le pouvoir : pouvoir seigneurial, juntes, unions et hermandades

La société est **tripartite** (noblesse, clergé, tiers-état). Chaque groupe (*estamento, brazo*) a son propre statut juridique et cherche à défendre ses intérêts, notamment contre le roi. Outre les Cortes, ils utilisent des associations.

### 6.1 Les *Hermandades* (Castille)

Associations de *concejos* (municipalités) pour protéger leurs intérêts, souvent contre les abus nobiliaires ou royaux. Elles ont leur propre organisation et statut. Exemples : Hermandad des *concejos* de Castille (1295), de León et Galice (1295), de l'Estrémadure castillane (1295). Interdites en 1390 par Jean Ier, elles renaissent en 1465 sous Henri IV.

### 6.2 Les *Uniones* (Aragon)

Associations de nobles et de villes (à partir de 1264). Très puissantes, elles forcent le roi à accorder des privilèges. En 1283, l'Union de Tarazone obtient le *Privilège Général*. En 1287, elle oblige Alphonse III à concéder des privilèges, dont la faculté de déposer le roi. L'Union devient un organe suprême au-dessus des Cortes jusqu'à sa défaite en 1348.

### 6.3 Les *Juntas* (Navarre)

Associations des états du royaume. La **Junta de Obanos** est la première assemblée politique de la Péninsule. Divisée en cinq circonscriptions, elle a un grand pouvoir et conditionne l'obéissance au roi au respect des fueros.

## 7 La délégation du pouvoir royal

Nécessaire en cas d'absence du roi ou par volonté de déléguer.

— **Valido / Privado** : Personnage de la cour auquel le roi délègue volontairement une partie de son pouvoir, en sa présence.
— **Gouverneur** : En Navarre, pour gérer les absences du roi (souvent en France).
— **Procurador** : En Aragon et Catalogne, pour représenter le roi dans ces territoires, avec de larges compétences.
— **Lugarteniente** : À Valence et Majorque, représentant aux pouvoirs très étendus.
— **Vice-roi** : À partir de la fin du XIVe siècle, notamment pour Majorque (1397). Il agit comme un *alter ego* du roi. Plusieurs vice-rois peuvent coexister dans un même territoire.

## Glossaire des termes clés

**Agravio / Contrafuero** : Grief, action contraire au droit (*fuero*).
**Alzamiento** : Proclamation du roi (sans cérémonie religieuse, en Castille).
**Corona** : Union politique de royaumes conservant leur personnalité.
**De abolengo / Ganado** : Royaume hérité / conquis.
**Droit de représentation** : Droit des enfants d'un héritier prédécédé d'hériter.
**Estamento / Brazo** : Ordre (noblesse, clergé, tiers-état) dans la société.
**Guardadores** : Régents/tuteurs du roi enfant en Castille.
**Hermandad** : Association de villes en Castille pour la défense mutuelle.
**Ira regia** : "Colère royale", instrument de pouvoir arbitraire.
**Junta** : Assemblée politique des états en Navarre.
**Monarchie pactiste** : Principe de limitation du pouvoir royal par un pacte avec le royaume.
**Onction** : Rite sacré de l'onction d'huile sainte.
**Privilège Général (1283)** : Charte aragonaise reconnaissant les droits des nobles et citoyens.
**Procurador** : Délégué du roi (Aragon, Catalogne).
**Unión** : Association de nobles et villes en Aragon.
**Valido** : Favori du roi, exerçant une partie du pouvoir.

## Chronologie indicative

— **1035** : Mort de Sanche III le Grand, partage de ses États.
— **1037** : Bataille de Tamarón. Ferdinand Ier unit Castille et León.
— **1137** : Union de l'Aragon et de la Catalogne (formation de la Couronne d'Aragon).
— **1188** : Décrets de la Curie de León (Alphonse IX).
— **1230** : Union définitive de Castille et León (Ferdinand III).
— **1238** : *Fuero General de Navarra*.
— **1283** : Privilège Général d'Aragon (Cortes de Saragosse). Cortes de Barcelone (garanties pour les Catalans).
— **1287** : Apogée de l'Union aragonaise.
— **1348** : *Ordenamiento de Alcalá* (fixe la succession castillane).
— **1388** : Création du titre de Prince des Asturies.
— **1397** : Premier vice-roi (Majorque).

# Résumé de cours
# Leçon 15 : Les Cortes médiévales

Concepción Gómez Roán

## Table des matières

**1 L'origine des Cortes** **2**
1.1 Des Curies royales aux Cortes . . . 2
1.2 Les premières Cortes . . . 2
1.3 Les causes de l'entrée du Tiers état . . . 2

**2 Nature et compétences des Cortes** **2**
2.1 La nature des Cortes : un débat historiographique . . . 2
2.2 Les compétences . . . 2

**3 Composition, fonctionnement et conclusion des Cortes** **3**
3.1 La représentation des trois états . . . 3
3.1.1 La noblesse . . . 3
3.1.2 Le clergé . . . 3
3.1.3 Le Tiers état (citoyens) . . . 3
3.2 Constitution, déroulement et adoption des décisions . . . 4
3.2.1 La désignation des représentants . . . 4
3.2.2 La convocation . . . 4
3.2.3 L'ouverture . . . 4
3.2.4 Le déroulement des sessions . . . 4
3.2.5 L'adoption des décisions . . . 4
3.3 La Diputación de Cortes (Députation) . . . 4

# 1 L'origine des Cortes

## 1.1 Des Curies royales aux Cortes

Dans l'Europe médiévale, les rois étaient assistés de magnats laïcs et ecclésiastiques formant la *curia regis*. On distingue :

— La **curie ordinaire** (*curia ordinaria*) : restreinte, composée des proches collaborateurs du roi. Elle évoluera vers le Conseil du roi.

— La **curie extraordinaire** ou plénière (*curia plena*) : élargie à tous les magnats du royaume. L'entrée des représentants des villes (bourgeois) dans cette curie donne naissance aux **Cortes**.

## 1.2 Les premières Cortes

— **León (1188)** : Le roi Alphonse IX réunit à León, aux côtés des nobles et des évêques, des *citoyens élus* des villes. C'est la première réunion parlementaire d'Europe.

— **Aragon (1247)** : Cortes de Huesca sous Jacques Ier.

— **Catalogne** : présence de bourgeois dès 1214, mais consolidation en 1283.

Le phénomène s'étend au XIIIe siècle dans toute la Péninsule.

## 1.3 Les causes de l'entrée du Tiers état

— **Facteur socio-économique** : L'essor de la bourgeoisie (marchands, artisans) lui donne un poids économique et social croissant. Elle revendique une participation aux affaires qui la concernent.

— **Facteur politique** : Les monarques voient dans la bourgeoisie un contrepoids utile face à la puissance de la noblesse.

— **Facteur idéologique** : La maxime du droit romain *"quod omnes tangit ab omnibus approbari debet"* (ce qui concerne tout le monde doit être approuvé par tous) est reprise et diffusée. Le pape Innocent III l'avait utilisée pour l'Église ; elle est ensuite invoquée pour légitimer la participation du royaume aux décisions.

— **Facteur fiscal (thèse de Sánchez Albornoz)** : Le roi avait besoin de ressources extraordinaires (*petitum, subsidium*). La menace de "briser la monnaie" (la dévaluer en diminuant son titre) poussait les villes à négocier le paiement d'un impôt (*moneda forera*) pour éviter cette mesure, négociation qui se faisait au sein de la Curie.

Ainsi, dès le tournant du XIIIe siècle, Castille et León voient naître une institution parlementaire plus précocement qu'ailleurs en Europe.

# 2 Nature et compétences des Cortes

## 2.1 La nature des Cortes : un débat historiographique

— **Martínez Marina (thèse "parlementaire")** : Les Cortes castillano-léonaises, en légiférant conjointement avec le roi, étaient une instance de contrôle du pouvoir royal.

— **Manuel Colmeiro (thèse "limitée")** : Les Cortes n'avaient qu'un rôle consultatif ; le roi n'était pas obligé de suivre leurs avis, sauf en matière fiscale où leur accord était indispensable pour lever des impôts extraordinaires.

— **Valdeavellano (position intermédiaire)** : Juridiquement, les Cortes contrôlaient l'action du roi par le biais des pétitions et des plaintes des états. Elles légiféraient avec lui et le roi ne pouvait ni abroger unilatéralement les lois, ni exiger de tributs sans leur consentement.

## 2.2 Les compétences

Les Cortes représentent le **royaume** (*regnum*). Lorsque plusieurs royaumes s'unissent en une Couronne, chaque royaume conserve ses propres Cortes (ex : Couronne d'Aragon). En Navarre, après son incorporation à la Castille (1515), elles restent distinctes.

Leurs attributions, bien que non explicitement codifiées, se concrétisent en trois domaines majeurs :

1. **Compétence financière/fiscale** : C'est la plus essentielle. Les Cortes votent le **subside** (*servicio*), impôt extraordinaire accordé au roi. C'est leur principale source de pouvoir de négociation.
2. **Compétence politique** :
   — **Réparation des griefs** (*reparación de agravios*) : Les Cortes présentent au roi les plaintes (*agravios*) pour violations des fueros ou des privilèges. Le roi doit y répondre et les réparer. En Aragon, l'octroi du subside est souvent conditionné à cette réparation.
   — Serment du roi et de l'héritier.
3. **Compétence législative** : Les Cortes élaborent des normes avec le roi. Elles portent différents noms :
   — Castille : *ordenamientos* (ordonnances).
   — Aragon : *actos de corte* (actes de cour).
   — Catalogne : *constituciones* (constitutions).

   Dans la Couronne d'Aragon (sauf en Castille), le roi ne peut modifier ces textes unilatéralement ; ils ont un caractère **pacté**.

Cette législation a un caractère général et territorial.

# 3 Composition, fonctionnement et conclusion des Cortes

## 3.1 La représentation des trois états

Les Cortes sont composées de trois *estamentos* (états, *brazos*) :

### 3.1.1 La noblesse

— Forme un seul état, sauf en **Aragon** où elle est divisée en deux :
   — Les *ricos-hombres* (haute noblesse).
   — Les *caballeros infanzones* ou *hijosdalgo* (petite noblesse).

### 3.1.2 Le clergé

— Évêques, abbés, prieurs. Ils peuvent se faire représenter par des procureurs. Y siègent parfois les maîtres des ordres militaires et des représentants des ordres mendiants.
— **Évolution** : Nobles et ecclésiastiques cessent progressivement d'assister aux Cortes (surtout à partir de la seconde moitié du XVe siècle). En Castille et Valence, leur disparition est totale à partir de 1538. Raison : étant exemptés du paiement des subsides (*servicios*), ils perdent tout intérêt à participer.

### 3.1.3 Le Tiers état (citoyens)

— Il est formé des représentants (*procuradores* en Castille, *síndicos* en Aragon) des villes et villages de *realengo* (domaine royal), convoqués par le roi. Les villes de seigneurie sont représentées par leur seigneur.
— **Nombre de villes représentées** : Variable selon les royaumes et les époques.
   — **Castille** : Le nombre diminue au fil du temps (dons de terres royales à des seigneurs, coût élevé de l'envoi de députés). À partir de 1435, dix-sept villes ont voix délibérative (Burgos, Tolède, León, Séville, etc.). Grenade s'ajoute en 1492. Absence notable de la Galice et des Asturies.
   — **Aragon** : 19 villes (Saragosse, Jaca, Huesca, Teruel...).
   — **Catalogne** : 17 villes (Barcelone, Gérone, Lérida, Tortosa...).
   — **Valence** : 19 villes (Valence, Morella, Alicante, Castellón...).
   — **Navarre** : 5 villes (Pampelune, Tudela, Estella, Olite, Sangüesa).

## 3.2 Constitution, déroulement et adoption des décisions

### 3.2.1 La désignation des représentants

— En Castille, généralement deux *procuradores* par ville, mais chaque ville ne dispose que d'une seule voix.

— Initialement élus par les chefs de famille, ils sont à partir du milieu du XIVe siècle désignés directement par les *concejos* municipaux (conseils de ville) ou tirés au sort.

— Les procureurs reçoivent des **pouvoirs** (*poderes*) contenant un **mandat impératif** : ils doivent suivre les instructions du *concejo*. Pour toute question nouvelle, ils doivent solliciter de nouveaux pouvoirs.

### 3.2.2 La convocation

— La convocation est un droit royal. Elle se fait par lettre individuelle à chaque magnat ou ville, précisant le lieu, la date et l'ordre du jour.

— La périodicité est variable :

  — Castille : tous les 2 ou 3 ans en théorie, mais avec des intervalles parfois très longs (ex : 10 ans sous les Rois Catholiques).

  — Couronne d'Aragon : plus fréquentes.

### 3.2.3 L'ouverture

— Solennelle, présidée par le roi.

— Discours royal (*proposición*) : le roi expose les motifs de la convocation et les sujets à débattre.

— Chaque état répond séparément.

— Vérification des pouvoirs des procureurs.

### 3.2.4 Le déroulement des sessions

— Chaque état délibère séparément, sous la présidence d'un *promoteur* (*promovedor*) élu.

— Les négociations entre les états et le roi se font par l'intermédiaire de *porteurs de parole* (*tratadores*).

— Les états communiquent entre eux par des *ambassadeurs* (*embajadores*) élus.

### 3.2.5 L'adoption des décisions

— Les accords doivent recueillir le consentement de tous les *brazos*.

— La majorité est recherchée au sein de chaque état.

— La **réparation des griefs** :

  — Castille : le roi décide souverainement.

  — Aragon : le *Justicia Mayor* (grand juge) statue.

  — Catalogne : des *réparateurs de griefs* (*reparadors o provisors de greuges*) sont nommés conjointement par le roi et les *brazos*.

## 3.3 La Diputación de Cortes (Députation)

Pour assurer la continuité entre les sessions, une commission restreinte est créée.

— **Rôle** : Veiller à la bonne administration des subsides votés et au respect des accords conclus. Elle siège entre deux réunions de Cortes.

— **Géographie** :

  — **Couronne d'Aragon** : Elle apparaît dès le Moyen Âge sous différents noms :

    — Aragon : *Diputación General*.

    — Catalogne : *Generalitat* (très célèbre).

    — Valence : *Diputació del Regne*.

  — **Castille et Navarre** : La Députation n'apparaîtra qu'au XVIe siècle.

## Chronologie indicative

— **1188** : Cortes de León (première réunion avec des représentants des villes).
— **1214** : Première présence de bourgeois en assemblée catalane.
— **1247** : Cortes de Huesca (Aragon).
— **1283** : Consolidation des Cortes catalanes. Privilège Général d'Aragon.
— **XIVe-XVe s.** : Apogée et institutionnalisation des Cortes dans les différents royaumes.
— **1492** : Grenade, dernière ville à obtenir le droit de vote aux Cortes de Castille.
— **1538** : Disparition de la noblesse et du clergé aux Cortes de Castille.

## Glossaire des termes clés

**Agravio** : Grief, plainte pour violation d'un droit.
**Brazo** : "Bras", nom donné à chaque état (noblesse, clergé, villes) dans les Cortes d'Aragon.
**Cortes** : Assemblée représentative du royaume, réunissant les trois états.
**Curia regis** : Conseil du roi, à l'origine des Cortes.
**Diputación / Generalitat** : Commission permanente des Cortes, chargée de l'exécution des décisions entre les sessions.
**Estado / Estamento** : Ordre social (noblesse, clergé, tiers état).
**Pactisme** : Doctrine politique selon laquelle le roi et le royaume (représenté par les Cortes) sont liés par un pacte réciproque.
**Proposición** : Discours royal d'ouverture des Cortes.
**Procurador / Síndico** : Représentant d'une ville aux Cortes.
**Quod omnes tangit** : "Ce qui concerne tous doit être approuvé par tous". Maxime justifiant la participation.
**Realengo** : Terres et villes relevant directement du roi.
**Reparación de agravios** : Procédure de correction des violations des droits.
**Servicio** : Subside, impôt extraordinaire voté par les Cortes.

# Résumé de cours
# Leçon 16 : L'administration centrale dans l'Espagne médiévale

Dolores del Mar Sánchez González

## Table des matières

**1 L'office public : accès, contrôle et responsabilité** **2**
- 1.1 Définition et nature de l'office . . . 2
- 1.2 Modalités d'accès à l'office . . . 2
- 1.3 Types d'offices selon la durée . . . 2
- 1.4 Conditions d'accès . . . 2
- 1.5 Entrée en fonction . . . 2
- 1.6 Droits et obligations . . . 2
- 1.7 Extinction de l'office . . . 3
- 1.8 Contrôle de la gestion . . . 3
  - 1.8.1 Contrôle pendant l'exercice . . . 3
  - 1.8.2 Contrôle à la fin du mandat . . . 3

**2 L'administration centrale** **3**
- 2.1 La Cour (*Corte*) et ses officiers . . . 3
  - 2.1.1 Du *Palatium* à la *Corte* . . . 3
  - 2.1.2 Les grands officiers de la Cour . . . 4
- 2.2 Les Conseils des royaumes . . . 4
  - 2.2.1 Origine et évolution . . . 4
  - 2.2.2 Le Conseil royal de Castille . . . 4
  - 2.2.3 Le Conseil royal d'Aragon . . . 5
  - 2.2.4 Le Conseil royal de Navarre . . . 5
  - 2.2.5 La Couronne d'Aragon : l'*Audiencia i Consell* . . . 5
- 2.3 Les Chancelleries . . . 5
  - 2.3.1 La Chancellerie de Castille et León . . . 5
  - 2.3.2 La Chancellerie d'Aragon . . . 5
  - 2.3.3 La Chancellerie de Navarre . . . 6
- 2.4 Les Secrétaires du roi . . . 6
  - 2.4.1 Origine . . . 6
  - 2.4.2 Évolution selon Escudero . . . 6
  - 2.4.3 Sous les Rois Catholiques . . . 6
  - 2.4.4 En Navarre . . . 6

# 1 L'office public : accès, contrôle et responsabilité

## 1.1 Définition et nature de l'office

L'office public est une délégation de l'autorité royale. Le roi, source de tout pouvoir, nomme directement les officiers (serviteurs du roi) qui l'assistent. Le terme « officier » désigne aussi bien ceux de la maison et de la cour du roi (*Casa y Corte*) que ses représentants territoriaux (alcaldes, oidores, escribanos, etc.).

## 1.2 Modalités d'accès à l'office

- **Nomination royale** : À l'origine, concession gracieuse et révocable (*ad beneplacitum regis*), relevant de la prérogative royale (*regalía*). Progressivement, la patrimonialisation des offices s'impose (surtout sous Jean Ier et Henri IV en Castille) : l'office devient une récompense (*merced*) accordée à la noblesse.
- **Achat de l'office** : Pratique courante à la fin du Moyen Âge.
- **Lettres expectatives** : Concession d'un office avant même qu'il ne soit vacant (droit d'attente).
- **Affermage** : Location de l'office à son titulaire contre une rente.
- **Renonciation** (*renunciación*) : Transmission à un tiers, gratuite et avec autorisation royale (à partir du milieu du XVe siècle).

## 1.3 Types d'offices selon la durée

***Oficios a término*** : Temporaires, pour une durée déterminée.

***Oficios de por vida*** : À vie.

***Oficios por juro de heredad*** : Perpétuels et héréditaires, irrévocables sauf par le roi.

***Oficios ad beneplacitum regis*** : Sans durée fixe, révocables à volonté par le roi.

## 1.4 Conditions d'accès

- **Physiques** : Âge minimum (20 ans pour les offices de juridiction, d'après les *Partidas*), sexe masculin (les femmes sont exclues), absence de maladie grave ou d'infirmité (surdité, cécité, mutité, folie).
- **Morales** : Crainte de Dieu, bonne réputation, honnêteté, diligence, loyauté, intelligence, désintéressement.
- **Religieuses** : Profession de foi catholique (avec quelques exceptions).
- **Économiques et sociales** : Possession d'une fortune suffisante (ni trop pauvre, ni trop riche). Appartenance à la noblesse pour les hautes charges.
- **Techniques** : Compétence et savoir-faire, exigence qui se généralisera à l'époque moderne.

## 1.5 Entrée en fonction

1. Serment de fidélité au roi, de respect du droit et de bonne exécution de la mission.
2. Parfois, constitution d'une caution (*fianza*).
3. Remise de la lettre de nomination (*libramiento*) par la Chancellerie.
4. Prise de possession effective.

## 1.6 Droits et obligations

- **Droits** : Rémunération (*soldada*), immunité relative.
- **Obligations** : Résidence sur le lieu d'exercice, accomplissement de la tâche, obéissance au souverain.

## 1.7 Extinction de l'office

— Âge ou décès de l'officier.

— Expiration du terme.

— Révocation par le roi (parfois sanction).

— Renonciation ou vente à un tiers.

— Décès du roi concédant : le successeur doit confirmer l'officier dans ses fonctions.

## 1.8 Contrôle de la gestion

Deux types de contrôles : pendant l'exercice (*en el desempeño*) et à la fin du mandat (*a posteriori*).

### 1.8.1 Contrôle pendant l'exercice

— **Pesquisidores** : Enquêteurs chargés d'enquêter sur la gestion des offices. Ils peuvent agir d'office ou sur plainte. Compétences larges (pas seulement informatives).

— **Veedores** : Inspecteurs spécialisés dans l'administration de la justice. Pouvoirs disciplinaires ; peuvent remplacer l'officier fautif en cas de plainte, ou simplement le surveiller en cas d'action d'office.

— **Visitadores** : Créés aux Cortes de Toro (1371). Contrôlent l'activité des adelantados, merinos, juges, etc. Pouvoirs disciplinaires et judiciaires. Rapport annuel.

Ces trois figures sont souvent confondues, le *pesquisidor* ayant en théorie une compétence plus large, tandis que *veedor* et *visitador* sont plus spécialisés dans la surveillance.

### 1.8.2 Contrôle à la fin du mandat

— ***Juicio de residencia*** (Castille) : Procédure obligatoire à la cessation de fonction, surtout pour les juges. L'officier devait rester sur place (*residenciado*) pendant 50 jours (ramenés à 30 par les Cortes de Tolède de 1480) pour que son successeur enquête sur sa gestion et détermine d'éventuelles responsabilités.

— ***Purga de taula*** (Couronne d'Aragon) : Procédure contradictoire, à l'initiative d'une partie lésée, pour demander des comptes à un officier royal ayant juridiction ordinaire (juge, etc.). Elle pouvait aboutir à l'inhabitation. Le juge de table (*jutge de taula*) était un officier spécial, et à partir de 1311, un tribunal collégial de trois membres (un chevalier, un citoyen, un juriste) élu pour trois ans. L'officier était suspendu pendant la procédure.

# 2 L'administration centrale

## 2.1 La Cour (*Corte*) et ses officiers

### 2.1.1 Du *Palatium* à la *Corte*

Dès le IXe siècle, le roi est entouré d'un *Palatium regis* (Alphonse II). Il comprend :

— Membres de la famille royale.

— Magnats et dignitaires ecclésiastiques.

— Officiers principaux (notaire, *alférez*...).

— Service domestique (majordome, écuyer...).

Au XIe siècle, le terme *Palatium* est remplacé par *Curia regia* ou *Corte*. On distingue :

— *Curia ordinaria* : réunion habituelle des proches du roi.

— *Curia extraordinaria* ou *plena* : élargie aux prélats et magnats pour traiter des affaires graves. De cette dernière naîtront les **Cortes**. La *curia ordinaria* donnera naissance aux **Conseils royaux**.

### 2.1.2 Les grands officiers de la Cour

De nombreux officiers, aux fonctions publiques ou privées, structurent la Cour.

— ***Alférez*** (ou *signifer*) : Chef de la milice, porte-étendard, porte-épée du roi. Guide l'armée en l'absence du roi. Aux XIIIe-XIVe siècles, ses fonctions deviennent protocolaires (remplacé par le *Condestable*).

— ***Mayordomo*** (*económus, præpositus*) : Intendant, chef de la maison du roi. D'origine franque. À partir du XIIe siècle, on parle de *Mayordomo mayor*. Gère le palais, le cérémonial, le patrimoine royal et les rentes (avec le trésorier et le comptable). En Aragon, le titre équivalent est *Senescal* (confusion fréquente avec le majordome).

— **Autres officiers palatins** (sous l'autorité du majordome) :

  — *Capellán mayor* (aumônier), *limosnero mayor* (grand aumônier), confesseur du roi.

  — *Camarero* (*Camarlengo* en Aragon) : responsable de la chambre du roi, de ses appartements et de sa personne. Important, son rôle varie inversement à celui du majordome.

  — *Tesorero* : garde le trésor royal (jusqu'au Bas Moyen Âge, où ses fonctions sont transférées).

  — Officiers de bouche : *Copero mayor* (échanson), *Maestresala* (maître d'hôtel), *Despensero mayor* (approvisionnement), *Repostero mayor* (objets personnels), *Cocinero mayor*.

  — *Aposentador mayor* (*Posadero*) : logement du roi et de la cour lors des déplacements.

  — *Caballerizo mayor* (*stabularius*) : chef des écuries.

  — *Guarda mayor* : garde royale, responsable des *Monteros de Espinosa* (gardiens du sommeil du roi), chasseurs (*montero mayor*), fauconnier (*halconero*), etc.

Durant le Bas Moyen Âge, le nombre d'offices augmente. On distingue :

— **Officiers majeurs** (*Oficiales Mayores*) : hautes dignités (chancelier, majordome, camérier) occupées par la haute noblesse.

— **Officiers inférieurs** : surtout des juristes (alcaldes, oidores, escribanos) rémunérés par une solde, des honoraires par acte, des exemptions fiscales ou des gratifications.

## 2.2 Les Conseils des royaumes

### 2.2.1 Origine et évolution

Le devoir de conseil (*consilium*) est une obligation des vassaux envers leur seigneur. La Curie ordinaire se transforme progressivement en Conseil (XIIe-XIVe s.) avec l'entrée de juristes (*letrados*). Le Conseil devient un organe consultatif permanent, composé de nobles, prélats et citoyens. Il perd peu à peu son caractère représentatif pour devenir un organe administratif technique.

### 2.2.2 Le Conseil royal de Castille

— Attribué traditionnellement à Ferdinand III. Organisé par Jean Ier aux Cortes de Valladolid (1385) : 12 membres (4 prélats, 4 chevaliers, 4 citoyens). Compétences consultatives (tout sauf justice, réservée à l'*Audiencia*), nominations, grâces, etc. Décisions à la majorité, secret des délibérations.

— Pierre Ier introduit quatre docteurs (*letrados*) en remplacement des citoyens, amorçant la spécialisation juridique. Répartition des compétences entre le roi et le Conseil.

— Henri III (*Ordenamiento de 1406*) : réglemente le fonctionnement, le *quorum*, la procédure.

— Jean II (1442) : réduit le nombre de conseillers (6 chevaliers, 4 docteurs, 2 prélats) après une inflation excessive (plus de 65 en 1426).

— Henri IV (1459) : réorganisation avec 8 *letrados* (peu appliquée).

— Cortes de Madrigal (1476) : remaniement (1 prélat, 2 chevaliers, 6 *letrados*), fonctionnement permanent.

— **Réforme des Rois Catholiques (Cortes de Tolède, 1480)** : véritable réorganisation. Le Conseil devient un organe technique et juridictionnel. Composition : 3 chevaliers, 8-9 *letrados*. Divisé en chambres spécialisées (affaires internationales, justice, finances, *hermandades*). En 1494, création d'une chambre distincte pour les affaires d'Aragon (prémisse du Conseil d'Aragon). Le Conseil devient la pièce maîtresse du gouvernement, supplantant les Cortes.

### 2.2.3 Le Conseil royal d'Aragon

Au XIIIe siècle, on distingue un Conseil personnel du roi (militaire et officiers) et un Conseil plus large (consultatif). Au XIVe siècle, unification et fonctionnement permanent. Présidé par le chancelier, il comprend le vice-chancelier, le majordome, les camériers, le *maestre racional* (maître rationnel, trésorier), etc. Compétences : gouvernement, administration, et parfois tribunal suprême. En 1494, Ferdinand le Catholique crée le **Conseil d'Aragon** distinct.

### 2.2.4 Le Conseil royal de Navarre

Pas de distinction formelle entre Cour et Tribunal. Un tribunal pour les causes graves, également consultatif (Conseil royal). Au XVe siècle, émergence d'un Conseil chargé des appels.

### 2.2.5 La Couronne d'Aragon : l'*Audiencia i Consell*

En Catalogne, à la fin du XIVe siècle, apparaît l'*Audiencia i Consell*, composé du chancelier, du vice-chancelier, de juges et de *letrados*.

## 2.3 Les Chancelleries

Organes bureaucratiques chargés de rédiger, authentifier, enregistrer et expédier les documents royaux.

### 2.3.1 La Chancellerie de Castille et León

- Origines irrégulières ; présence d'un notaire à la cour dès le haut Moyen Âge. Organisation amorcée sous Urraque (XIIe s.), achevée au milieu du XIIIe s.
- Alphonse VII réorganise : un chancelier à sa tête, assisté d'un notaire.
- Deux chanceliers honoraires (archevêques de Saint-Jacques-de-Compostelle et de Tolède). Ferdinand III, après l'union des royaumes, crée un *Canciller mayor del Rey* (ecclésiastique de confiance). Sanche IV ajoute un titre de chancelier d'Andalousie (souvent cumulé avec les autres).
- Alphonse XI : la Chancellerie est parfois confiée à des laïcs.
- Alphonse X : adaptation au castillan (langue officielle depuis Ferdinand III), utilisation de formulaires.
- **Le chancelier du roi** : responsable du fonctionnement de la chancellerie, chef du personnel. À partir des Cortes de Madrid (1329), nommé par le roi. Compétences : gestion courante (authentification, contrôle, perception des taxes). Apparition d'un *Canciller de la Poridad* (chancelier du secret), chargé des lettres secrètes (*cartas de poridad*) liées au gouvernement, scellées du sceau secret. Il constitue une chancellerie parallèle, plus mobile, qui finit par supplanter la chancellerie traditionnelle pour les actes courants.
- **Notaires majeurs** (*notarios mayores*) : véritables artisans de la chancellerie, supervisent la rédaction, le contrôle et l'enregistrement des documents. Un par royaume (León, Castille, Andalousie, Tolède). À l'origine ecclésiastiques, le titre devient honorifique. Compétences judiciaires en matière fiscale (procès d'hidalguía). Existait aussi des *notarios de poridad*.
- **Escribanos** : rédacteurs matériels. Distinction (*Espéculo*) entre *escribanos de Cámara real* (secrétaires personnels du roi, créés par Alphonse X) et *escribanos de la cancillería* (dépendant de la chancellerie). Les premiers, proches du roi, étaient supérieurs. *Escribano de la poridad* : gardien du sceau secret.
- **Autres officiers** : secrétaire, registrador (*registrador*), sellador (*sellador*). Apparition de secrétariats spécialisés (tribunal royal, chambre, majordome).

### 2.3.2 La Chancellerie d'Aragon

- Plus prestigieuse qu'en Castille. Le chancelier, souvent un docteur en droit (évêque de Valence ou de Barcelone), préside le Conseil royal et a juridiction sur les conseillers et les membres de la cour. Titre apparaît sous Jacques Ier.
- Compétences : vérification des documents royaux, nomination des officiers de chancellerie (y compris certains officiers publics comme les escribanos publics). Liens avec la justice (signature des documents judiciaires).

— Au XIVe siècle, organisation hiérarchique : sous le chancelier, des **vice-chanceliers** par état de la Couronne (dès 1298). Ils remplacent le chancelier en cas de besoin, et sont souvent plus actifs. Peuvent nommer des lieutenants.

— En Catalogne, trois types d'*escribanos* :

  — *Escribanos de mandamiento* : agissant sur ordre du roi.
  — *Ayudantes de escribanos* : assistants.
  — *Escribanos secretarios* ou notaires : documentation secrète.

  À leur tête, l'*escribano mayor* ou *notario del rey*, appelé **protonotaire** à partir de Jacques II. Il conserve et garde les sceaux (sauf le sceau secret), ordonne l'enregistrement, le scellage et l'expédition des documents. Le **régent** dirige la chancellerie au quotidien. Douze *escribanos de mandamiento* rédigent, assistés par des *escribanos de registro*. Des *selladores* et *mensajeros de maça* assurent l'exécution.

#### 2.3.3 La Chancellerie de Navarre

Organisée à la fin du XIIe siècle sur le modèle castillan. Le chancelier est un titre honorifique détenu par la haute noblesse ou le clergé. Le travail effectif est assuré par le personnel auxiliaire.

### 2.4 Les Secrétaires du roi

#### 2.4.1 Origine

Issus des *escribanos de cámara*, ils deviennent à partir du XVe siècle des officiers de confiance personnelle du roi, proches conseillers.

#### 2.4.2 Évolution selon Escudero

— Sous Jean II, un secrétaire se distingue et cumule des fonctions.

— Sous Henri IV, structuration du groupe sans spécialisation poussée.

— Ils sont des officiers publics de la maison et cour, au service personnel du roi. Souvent d'origine modeste, ils accèdent à la promotion sociale. Conditions : loyauté, compétence, discrétion (*guarda del secreto*), pureté de sang. Rémunération variable (cumul de charges, dons royaux).

— Compétences non écrites : expédier avec le roi, contresigner (*refrendar*) les documents, parfois ambassadeurs. Pas de limitation numérique fixe, mais un secrétaire domine souvent.

#### 2.4.3 Sous les Rois Catholiques

— Cortes de Madrigal (1476) : les secrétaires contrôlent tous les documents (pas de limitation). Spécialisation accrue, mais aucun ne prend le pas sur les autres.

#### 2.4.4 En Navarre

Les secrétaires, très liés au roi, siègent souvent au Conseil et peuvent cumuler d'autres charges.

## Chronologie indicative

— **IXe s.** : *Palatium regis* (Alphonse II).

— **XIIe s.** : Organisation de la Chancellerie castillane (Alphonse VII).

— **1188** : Cortes de León (premières avec représentation des villes).

— **1283** : Création de la *purga de taula* en Aragon.

— **1329** : Cortes de Madrid (le chancelier est nommé par le roi).

— **1344** : *Ordinacions* de Pierre le Cérémonieux (réglementation de la cour).

— **1385** : Cortes de Valladolid (organisation du Conseil royal de Castille).

— **1371** : Cortes de Toro (création des *visitadores*).

— **1406** : *Ordenamiento* d'Henri III (régulation du Conseil).

— **1476** : Cortes de Madrigal (réorganisation du Conseil et des secrétaires).
— **1480** : Cortes de Tolède (réforme fondamentale du Conseil royal de Castille).
— **1494** : Création du Conseil d'Aragon.

## Glossaire des termes clés

**Adelantado** : Gouverneur de province en Castille.
**Alcalde** : Juge municipal.
**Alférez** : Porte-étendard, chef militaire.
**Canciller** : Chancelier, chef de la chancellerie.
**Chancellerie (*Cancillería*)** : Bureau d'écriture et de validation des actes royaux.
**Consejo Real** : Conseil royal, organe consultatif et de gouvernement.
**Contador mayor** : Grand comptable des finances.
**Corte** : Cour du roi.
**Curia regia** : Assemblée des magnats et conseillers.
**Escribano** : Scripteur, notaire.
**Juicio de residencia** : Procédure de contrôle en fin de mandat (Castille).
**Letrado** : Juriste, homme de loi.
**Mayordomo** : Majordome, chef de la maison royale.
**Merced** : Faveur, récompense royale.
**Merino** : Officier royal chargé de l'administration territoriale.
**Oficial** : Officier public, agent du roi.
**Oidor** : Juge d'audience.
**Palatium** : Palais, entourage du roi.
**Patrimonialisation** : Transformation de l'office en bien patrimonial transmissible.
**Pesquisidor** : Enquêteur.
**Poridad** : Secret ; *cartas de poridad* : lettres secrètes.
**Protonotario** : Chef des notaires en Aragon.
**Purga de taula** : Procédure de contrôle en fin de mandat (Aragon).
**Regalía** : Droit régalien, prérogative royale.
**Visitador** : Inspecteur.
**Veedor** : Surveillant.

# Résumé de cours
# Leçon 17 : L'administration territoriale et locale

Gonzalo Oliva Manso

## Table des matières

**1 L'administration territoriale** **2**
- 1.1 Castille-León et Navarre . . . 2
  - 1.1.1 Le Haut Moyen Âge : le régime comtal primitif . . . 2
  - 1.1.2 Plein et Bas Moyen Âge : Tenances, Mériendés et *Adelantamientos* . . . 2
- 1.2 Couronne d'Aragon . . . 3
  - 1.2.1 Aragon . . . 3
  - 1.2.2 Catalogne . . . 3
  - 1.2.3 Majorque . . . 3
  - 1.2.4 Valence . . . 3

**2 L'administration locale** **3**
- 2.1 Origines et caractéristiques de la municipalité médiévale . . . 3
  - 2.1.1 Structure interne : collaciones et sexmos . . . 3
  - 2.1.2 Autonomie municipale . . . 3
- 2.2 L'organisation municipale dans les différents territoires . . . 4
  - 2.2.1 Castille : le gouvernement local (*concejos*) . . . 4
  - 2.2.2 Couronne d'Aragon et Navarre . . . 4

# 1 L'administration territoriale

## 1.1 Castille-León et Navarre

### 1.1.1 Le Haut Moyen Âge : le régime comtal primitif

La première organisation territoriale des royaumes chrétiens est simple, diverse et fonctionnelle. Elle est influencée par la tradition wisigothe et, dans une moindre mesure, par l'Empire carolingien. Le territoire est fragmenté en une multitude de petits districts aux noms variables : *mandationes*, *commissa* (reflètent la délégation de fonction), *territoria*, *civitates* (autour d'un noyau urbain), *comitatus* (comtés, soulignant la hiérarchie du comte).

À la tête de ces districts, un délégué royal (*comes, imperante, iudex, potestas*), choisi parmi les magnats locaux, exerce des fonctions multiples :

— Défense extérieure et maintien de l'ordre public.

— Exercice de la juridiction.

— Perception des tributs et droits royaux.

— Organisation du repeuplement et des assemblées.

Il est assisté par des agents (*sayones*) choisis parmi ses hommes de confiance, qui peuvent agir comme ses délégués (*vicarios*) dans certaines zones.

À partir du Xe siècle, une différenciation fonctionnelle apparaît :

— **Comtés (*condados*)** : Districts les plus vastes et prestigieux, réservés à la famille royale ou à des nobles de confiance.

— **Tenances (*tenencias*)** : Districts à caractère militaire, implantés dans des zones stratégiques.

— **Mériendés (*merindades*)** : Districts administrés par un *merino*, successeur du *villicus* wisigoth. Chargés de la gestion des domaines royaux, de la perception des impôts et de la juridiction sur les affaires mineures liées à ces activités. Sous Alphonse VI, les mentions de *merinos* deviennent prédominantes.

### 1.1.2 Plein et Bas Moyen Âge : Tenances, Mériendés et *Adelantamientos*

À partir du XIIe siècle, l'organisation se complexifie.

**La communauté de ville et de terre (*comunidad de villa y tierra*)** : Nouvelle formule expérimentée dans les terres reconquises pour limiter le pouvoir nobiliaire.

— Création d'un puissant *concejo* urbain dans une ville chef-lieu (*villa de cabecera*), doté d'un vaste territoire (*alfoz*) à repeupler et organiser.

— Les villages (*aldeas*) dépendent de la juridiction supérieure de la ville.

— La présence royale est réduite à un *dominus villae* ou *senior civitatis* (haut noble) qui dirige la milice, assisté d'un *alcaide* (gouverneur de la forteresse) et de *sayones* pour les droits et rentes royaux.

**Évolution des structures plus anciennes** :

— Au nord du Duero, **comtés** et **tenances** sont conçus comme des bénéfices (*honores*) temporaires, mais les nobles pressent pour les rendre viagers ou héréditaires.

— Les **mériendés** s'agrandissent et leurs compétences s'étendent à la justice et à l'ordre public. À partir de 1149, on trouve de grandes mériendés en Castille (Burgos, Saldaña, Carrión). Un *merino mayor* apparaît à la fin du siècle. En León, les *merinos* sont cités dès 1188 (León, Galice, Asturies, Estrémadure), mais un *merino mayor* n'apparaît que plus tard.

— Après l'union de Castille et León (Ferdinand III), trois *merinos mayores* sont nommés (León, Castille, Galice), avec des compétences élargies et une plus grande autonomie.

— En 1253, création du premier ***adelantamiento mayor*** pour la zone frontalière (*Frontera*) exposée aux dangers. Peu après, des *adelantados mayores* sont créés en Castille, León, Murcie (1258) et Galice (1263). Ce système fluctue, alternant avec les *merinos mayores* dans certaines régions. Sous la dynastie Trastamare (à partir de 1366), de nouvelles mériendés apparaissent (Álava, Asturies, Vieille-Castille, Guipuscoa).

## 1.2 Couronne d'Aragon

### 1.2.1 Aragon

— Au Haut Moyen Âge, le territoire est divisé en **tenencias** ou **honores**, administrés par des magnats. Ils sont révocables, mais la pression nobiliaire vise à les rendre héréditaires.

— À partir du milieu du XIIe siècle (influence catalane sous Raimond-Bérenger IV), les idées féodales se renforcent. Pour contrer la pression nobiliaire, les rois favorisent les **Juntes** (à partir de 1260). Initialement associations temporaires de municipalités pour faire face à l'instabilité, elles deviennent permanentes et obligatoires, régulées par le roi, et dirigées par un *sobrejuntero*.

— Au XIVe siècle, création de trois **gouvernements** (*gobernaciones*) : Saragosse, Huesca et la *Serranía*. Des *merinos* subsistent pour les fonctions patrimoniales et fiscales.

### 1.2.2 Catalogne

— Le pouvoir des comtes de Barcelone s'affermit et les pratiques féodales déclinent.

— À partir du XIIe siècle, le territoire est organisé en **veguerías** et **baylías**.

— À la tête, le **veguer** (ancien vicaire du comte) ou le **batlle** (bayle) exercent des compétences judiciaires, gouvernementales et militaires.

### 1.2.3 Majorque

Après la conquête par des nobles catalans, le modèle catalan est importé. L'île est divisée en deux *veguerías* (Palma et le reste de l'île), puis des *veguerías* sont créées à Ibiza et Minorque.

### 1.2.4 Valence

Un nouveau modèle est expérimenté :

— Le territoire est divisé en deux **Gouvernements** (*Gobernaciones*) : Orihuela et Valence. De Valence dépendent deux sous-gouvernements (Castellón et Játiva).

— Apparaît une unité moindre : le **Justiciazgo**, dirigé par un *justicia*.

# 2 L'administration locale

## 2.1 Origines et caractéristiques de la municipalité médiévale

Diverses théories expliquent l'origine des municipes médiévaux :

— Prolongation des municipes romain et wisigoth (Herculano).

— Évolution du *conventus publicus vicinorum* et du *concilium* wisigoth (Hinojosa).

— Création liée aux besoins de défense (Sánchez-Albornoz), de repeuplement (Carlé) ou d'organisation du marché (Sohm, Pirenne).

### 2.1.1 Structure interne : collaciones et sexmos

Les grandes villes sont divisées en **collaciones** (paroisses ou quartiers), unités de base pour l'administration, le recensement et la fiscalité. Le territoire rural du *concejo* (*alfoz*) est divisé en **sexmos** (districts ruraux, à l'origine au nombre de six), circonscriptions fiscales homogènes gérant les biens communaux et liées à une ou plusieurs *collaciones*.

### 2.1.2 Autonomie municipale

— Initialement, l'organisation municipale est supervisée par le seigneur (royal, laïc ou ecclésiastique).

— Le roi accorde une autonomie croissante aux villes de *realengo* (domaine royal), surtout dans les zones frontalières (pleine autonomie).

— Après la bataille de Las Navas de Tolosa (1212), Alphonse VIII autorise les villes castillanes à présenter leurs ordonnances pour approbation. Paradoxalement, c'est le début du déclin : la menace musulmane diminuant, les rois (Ferdinand III et successeurs) restreignent les droits municipaux.

— L'introduction des **corregidors** par Alphonse XI sonne le glas de l'autonomie locale.

## 2.2 L'organisation municipale dans les différents territoires

### 2.2.1 Castille : le gouvernement local (*concejos*)

**L'assemblée de voisins (*asamblea vecinal*)** Principal organe de gouvernement, convoqué le dimanche par la cloche. Dans les petites localités, tous les habitants peuvent participer ; dans les grandes, seuls les membres les plus éminents. Ses fonctions :

- Administration des biens communaux.
- Promulgation des ordonnances et fixation des taxes.
- Élection des charges municipales.
- Décision des actions armées.

**Les principales charges municipales**

- **Juge (*juez*)** : Héritier de l'ancien *iudex* wisigoth. C'est la charge la plus importante. Il préside l'assemblée et le tribunal des *alcaldes* (*corral de alcaldes*), dirige la milice, maintient la paix, protège les faibles. Il perçoit une part des amendes et est exempt de certaines corvées. La charge tourne entre les *collaciones* ou les *naturas* (groupes d'origine).
- **Alcaldes** : Élus au sein de chaque *collación*, ils sont d'abord des arbitres pour les litiges entre voisins. Réunis avec le juge (*corral de alcaldes*), ils forment un tribunal d'appel. Les villages dépendants ont leurs propres *alcaldes* pour les petits litiges. À partir du XIIIe siècle, des *alcaldes del rey* sont nommés pour les crimes graves relevant de l'administration centrale.
- **Jurados, justicias, fieles** : Charges électives, principalement pour les questions économiques et de police. Ils font contrepoids aux précédents et peuvent contrôler leur action.
- **Officiers subalternes (*aportellados*)** : *Merino* ou *mayordomo* (gestion économique), *almotacén* (poids et mesures, ordre du marché), *andadores* et *sayones* (administration de la justice inférieure), *notario* et *escribanos* (rédaction des actes et registres).

Dans les villes de seigneurie, les charges dépendent du seigneur, qui approuve ou choisit les titulaires.

**Le déclin de l'assemblée et la centralisation : *regimiento* et *corregidor***

- Au XIIIe siècle, l'assemblée générale perd de l'importance (croissance démographique, complexité des affaires). Ses compétences passent à un conseil restreint (*cabildo*) composé de l'oligarchie urbaine. L'assemblée ne fait plus que ratifier.
- Face aux conflits internes et aux difficultés financières, le roi envoie des délégués temporaires (*pesquisidores, veedores, emendadores*) pour rétablir l'ordre.
- **Alphonse XI (1345-1346)** impose le système du ***regimiento*** : un organe collégial de *regidores* (conseillers municipaux) nommés directement par le roi parmi l'oligarchie locale. Ceux-ci élisent les autres officiers. Le pouvoir local est ainsi contrôlé par des familles fidèles au roi.
- À partir de 1348, Alphonse XI nomme des **corregidors**. D'abord sporadiques, ils se généralisent sous les Rois Catholiques. Le *corregidor* est un *letrado* (juriste) aux compétences étendues : juge ordinaire pour les cas graves, juge d'appel, participation au *regimiento* (voix et vote), gestion de l'approvisionnement, des finances, de l'ordre public. Son ressort dépasse souvent la ville pour s'étendre à un territoire plus vaste (corregimiento).
- D'autres officiers de contrôle royal existent : ***asistente real*** (sorte de petit *corregidor*, sans compétences locales, créé en 1447), ***gobernador*** (temporaire, pour situations d'urgence, sous Henri IV).

### 2.2.2 Couronne d'Aragon et Navarre

Parallèles avec la Castille : déclin de l'assemblée, montée des conseils restreints.

**Catalogne**

- ***Consell*** : Conseil formé de cent membres ou plus.
- **Bayle (*batlle*)** : Officier royal à la tête du gouvernement local, assisté des *consellers*, *jurats* ou *cònsols* (représentants locaux). Il assure l'ordre public, gère les finances et juge les affaires civiles et pénales non royales.

— Dans les chefs-lieux de *veguería*, le *veguer* assume les fonctions du *batlle*.
— À Barcelone : plusieurs *consellers* (dont un *conseller en cap*) et un *Consell de Cent* (Conseil de Cent), renouvelé par moitié chaque année, dont les fonctions sont souvent déléguées à une commission de 32 membres (*Trentenari*).

**Valence et Majorque** Modèle similaire à la Catalogne. *Batlle* (autorité supérieure), *jurats*, *consell*. À Palma de Majorque, outre le *Gran i General Consell*, existe un conseil parallèle pour les ruraux (*forenses*).

**Systèmes d'élection**
— Initialement électif, le système passe sous le contrôle du patriciat urbain (cooptation complexe).
— Au XVe siècle, généralisation du **tirage au sort** (*insaculación*) parmi des candidats désignés par le roi.

**Aragon** Système non uniforme.
— Certaines zones (région de Teruel) suivent un modèle proche du castillan (influence du *Fuero de Cuenca*).
— D'autres se rapprochent des modèles catalan ou valencien.
— L'administration quotidienne est assurée par un conseil de *jurados*, dirigé par un *alcalde*, *justicia* ou ***zalmedina*** (à Saragosse). Le *zalmedina*, qui a aussi des fonctions judiciaires, est d'abord nommé par le roi parmi les *boni homines*. À partir de 1256, la paroisse qui élit les *jurados* peut proposer un candidat au roi. Le gouvernement de Saragosse est complété par un conseil de 35 membres.

**Navarre** Forte similarité avec la Castille. Existence d'un juge et d'*alcaldes*, d'une assemblée puis d'un conseil restreint. Les petites localités n'ont pas de magistrats propres et sont intégrées à une *villa*. Pampelune est divisée en quatre quartiers, chacun ayant ses propres magistrats.

# Chronologie indicative

— **Xe s.** : Émergence des comtés, tenances, mériendés.
— **1149** : Premières grandes mériendés en Castille.
— **1188** : Mentions de *merinos* en León.
— **1212** : Bataille de Las Navas de Tolosa. Apogée puis début du déclin de l'autonomie municipale.
— **1253** : Premier *adelantamiento mayor* en Castille.
— **1260** : Apparition des Juntes en Aragon.
— **1345-1346** : Imposition du *regimiento* par Alphonse XI.
— **1348** : Premiers *corregidors* nommés par Alphonse XI.
— **1366** : Création de nouvelles mériendés sous les Trastamare.
— **1447** : Création de l'*asistente real* (Cortes de Valladolid).
— **Fin XVe s.** : Généralisation des *corregidors* par les Rois Catholiques. Généralisation du tirage au sort (*insaculación*) en Aragon.

# Glossaire des termes clés

**Adelantado (mayor)** : Officier royal chargé d'une circonscription territoriale, souvent frontalière, avec des pouvoirs étendus.
**Alcalde** : Juge municipal ou officier de justice.
**Alfoz** : Territoire rural dépendant d'une ville (*villa*).
**Batlle / Bayle** : Officier royal dans la Couronne d'Aragon, chef de l'administration locale.
**Cabildo** : Conseil restreint de notables, qui supplante l'assemblée générale.
**Collación** : Quartier ou paroisse, unité administrative de base dans les villes.
**Comunidad de villa y tierra** : Organisation territoriale associant une ville chef-lieu et les villages de son territoire.

**Concejo** : Conseil municipal, assemblée des habitants d'une ville ou d'un village.

**Corregidor** : Officier royal, *letrado*, chef de l'administration d'une ville et de son territoire, avec fonctions judiciaires et gouvernementales.

**Honor** : Bénéfice, tenure (souvent un territoire) concédé à un noble.

**Insaculación** : Tirage au sort des candidats aux charges municipales.

**Merindad** : Circonscription administrative dirigée par un *merino*.

**Merino** : Officier royal chargé de l'administration d'une *merindad* (gestion des domaines, perception des impôts, justice mineure).

**Regidor** : Membre du conseil municipal (*regimiento*) nommé par le roi.

**Regimiento** : Système de gouvernement municipal par un conseil de *regidores* nommés.

**Sexmo** : Division du territoire rural (*alfoz*) d'un grand *concejo*.

**Tenencia** : District à caractère militaire, confié à un *tenente*.

**Veguer / Veguería** : Officier royal / circonscription territoriale en Catalogne et à Majorque.

**Zalmedina** : Chef du gouvernement municipal à Saragosse, avec fonctions judiciaires.

# Résumé de cours
# Leçon 18 : L'administration de la justice, des finances et de l'armée

Dolores del Mar Sánchez González

## Table des matières

**1 L'administration de la justice dans les différentes couronnes** **2**
1.1 Le Haut Moyen Âge : justice privée et publique . . . 2
1.1.1 Les juridictions du Haut Moyen Âge . . . 2
1.2 La Couronne de Castille : évolution vers une justice centralisée (Bas Moyen Âge) . . . 2
1.2.1 Le Tribunal de la Cour (*Tribunal de la Corte*) . . . 2
1.2.2 L'*Audiencia* et la *Chancillería* . . . 2
1.3 La Couronne d'Aragon . . . 2
1.3.1 L'*Audiencia* et le *Justicia Mayor* . . . 2
1.4 Navarre . . . 3

**2 Les juridictions spéciales** **3**
2.1 Juridiction seigneuriale . . . 3
2.2 Juridiction ecclésiastique . . . 3
2.3 Juridiction mercantile (Couronne d'Aragon) . . . 3
2.4 Autres juridictions spéciales . . . 3

**3 Les finances (*Hacienda*)** **3**
3.1 Caractères généraux . . . 3
3.2 Organes financiers . . . 4
3.2.1 Haut Moyen Âge . . . 4
3.2.2 Bas Moyen Âge . . . 4
3.3 Les contribuables : les *pecheros* . . . 4
3.4 Les ressources du fisc royal . . . 4
3.4.1 Ressources ordinaires . . . 4
3.4.2 Ressources extraordinaires . . . 5
3.5 La perception des impôts . . . 5

**4 L'armée** **5**
4.1 L'armée du Haut Moyen Âge . . . 5
4.1.1 Types d'expéditions . . . 5
4.1.2 Composition de l'armée . . . 5
4.2 Les ordres militaires . . . 6
4.2.1 Principaux ordres hispaniques . . . 6
4.2.2 Organisation . . . 6
4.3 L'armée du Bas Moyen Âge . . . 6

# 1 L'administration de la justice dans les différentes couronnes

## 1.1 Le Haut Moyen Âge : justice privée et publique

Au début de la Reconquista, la justice est surtout privée (végence de sang, poursuite privée, saisie extrajudiciaire). L'incapacité du roi à garantir l'ordre laisse place à l'autoprotection. À partir des XIe-XIIe siècles, la justice publique prévaut. Elle est conçue comme le rétablissement de la paix troublée. Des "paix spéciales" protègent certains lieux ou personnes (paix du chemin, paix du marché).

Les juges, non professionnels, sont issus du peuple. En Castille, ils rendent des sentences (*fazañas*) par "libre arbitre" (*albedrío*), créant ainsi un droit jurisprudentiel.

### 1.1.1 Les juridictions du Haut Moyen Âge

- **Curia regia** : Tribunal suprême présidé par le roi (ou le comte en Catalogne). Compétent en première instance et en appel pour les affaires entre nobles, les crimes graves et les causes civiles importantes.
- **Juges palatins (*iudices palatinii*)** : Apparaissent au XIe siècle en Castille, León, Aragon et Navarre. Clercs ou moines, ils jugent les affaires que le roi leur confie.
- **Assemblée judiciaire populaire (*Concilium*)** : Réunie par le délégué royal (comte, *imperante*), elle juge toutes sortes de causes en plein air. Elle n'est pas hiérarchiquement inférieure à la Curie.
- **Juges locaux (*iudex, iustitia, alcalde*)** : Nommés par le roi dans les villes importantes (à partir du XIIe s.), ils ont juridiction sur un territoire donné.

## 1.2 La Couronne de Castille : évolution vers une justice centralisée (Bas Moyen Âge)

Le renforcement du pouvoir royal se traduit par une centralisation judiciaire.

### 1.2.1 Le Tribunal de la Cour (*Tribunal de la Corte*)

- **Cortes de Zamora (1274)** : Alphonse X organise la justice. Création d'un Tribunal de la Cour, distinct de la Curie, présidé par le roi, composé de 23 *alcaldes de corte* (juges de cour). Ils jugent les **cas de cour** (*casos de corte*) : crimes graves réservés (meurtre avec violation de trêve, viol, trahison, etc.).
- Apparition des *alcaldes de salario* (juges salariés) nommés par le roi dans les villes, qui supplantent les *alcaldes de fuero* locaux.

### 1.2.2 L'*Audiencia* et la *Chancillería*

- Le Tribunal de la Cour devient **Audiencia** (restaurée en 1312, affirmée en 1371 aux Cortes de Toro). Tribunal permanent mais itinérant, formé d' *oidores* (7 en 1371). Il est présidé par un gouverneur ou président ecclésiastique.
- Liée à la Chancellerie (d'où son nom parfois de *Chancillería*), l'*Audiencia* est le plus haut organe judiciaire.
- **Cortes de Briviesca (1387)** : Création du *procurador fiscal* (chargé des poursuites).
- La fixation du siège est progressive : temporaire, puis à Ségovie (1390), enfin à Valladolid (en 1489, mais déjà résidence habituelle depuis 1442). Elle est divisée en trois chambres (deux pour les cas civils, une pour les cas pénaux).

## 1.3 La Couronne d'Aragon

### 1.3.1 L'*Audiencia* et le *Justicia Mayor*

- La Curie royale est le tribunal supérieur. Une *Audiencia* apparaît au XIIIe siècle comme tribunal de la Cour (composée de chevaliers et de *letrados* en Aragon ; présidée par le chancelier en Catalogne).
- Au XIVe siècle, création d'une *Audiencia* dans chaque territoire de la Couronne.
- Le ***Justicia Mayor de Aragón*** est une figure emblématique. Son importance croît après les Cortes d'Ejea (1265). Interprète des *fueros*, il juge des *contrafueros* (violations du droit) et peut initier la procédure de réparation des griefs (*reparación de agravios*).

### 1.4 Navarre

La *Cort* (Curie) agit comme tribunal de la Cour, compétent pour les litiges impliquant la noblesse. Au XIe siècle, des juges spécialisés apparaissent (*justicia de Curia*). Dans les villes, la juridiction inférieure est exercée par les *alcaldes* municipaux, avec appel possible devant les *alcaldes mayores* ou de marché des grandes villes.

## 2 Les juridictions spéciales

### 2.1 Juridiction seigneuriale

Issue des privilèges d'immunité concédés par le roi, elle interdit l'entrée des officiers royaux dans le seigneurie. Le seigneur rend la justice, entouré d'une assemblée. Il nomme des juges dans ses villages. Appel possible au seigneur, puis à la Chancellerie. En Castille, limitée par le pouvoir royal ; en Aragon, les seigneurs peuvent avoir la pleine juridiction (*mero y mixto imperio*).

### 2.2 Juridiction ecclésiastique

- **Compétence** : Questions de foi, sacrements (mariage), délits religieux (hérésie, sorcellerie, sacrilège, usure).
- ***Privilegium fori*** : Privilège de juridiction pour les clercs (et leur famille/serviteurs) dans les causes civiles et criminelles. En matière pénale, l'Église ne peut infliger que des peines spirituelles ; le condamné est ensuite remis à la justice séculière.
- **Droit d'asile** : Protection dans les lieux sacrés (limité par le pouvoir royal).
- **Inquisition** : Tribunal ecclésiastique contre l'hérésie. Présente en Aragon et Catalogne. En Castille, elle est établie en 1478 avec des caractéristiques particulières : nomination de l'Inquisiteur général par le roi (avec approbation papale), la plaçant sous contrôle royal.

### 2.3 Juridiction mercantile (Couronne d'Aragon)

Apparition des **Consulats** (Valence, Barcelone, Majorque) au XIIIe siècle. Juges-consuls (*cónsules*) élus par les marchands jugent les litiges commerciaux selon une procédure urgente et brève. Appel possible devant un juge d'appel (*jutge de Apels*) de la juridiction ordinaire, avec une procédure spéciale.

### 2.4 Autres juridictions spéciales

- **Juridiction du Livre (*Juicio del Libro*)** : À León, des ecclésiastiques jugent (ou statuent en appel) selon le *Liber Iudiciorum*.
- **Juridiction municipale** : Autonomie relative, avec des juges propres (juge, *alcalde*, *zalmedina*, *veguer*, *batlle*), initialement nommés par le roi, puis par le *concejo*.
- **Juridiction universitaire** : Tribunal propre pour les membres de l'université, avec droit de non-intrusion (*no introito*) des officiers royaux dans l'enceinte universitaire.
- **Autres corporations** : L'armée, la Mesta, les *Hermandades* disposaient de pouvoirs juridictionnels, réduits au profit de la justice royale à la fin du Moyen Âge.

## 3 Les finances (*Hacienda*)

### 3.1 Caractères généraux

Au Haut Moyen Âge, les revenus ont un caractère privé, provenant des domaines de la Couronne. La distinction entre biens publics et biens privés du roi disparaît. Les dépenses publiques se réduisent aux dépenses personnelles du roi.

## 3.2 Organes financiers

### 3.2.1 Haut Moyen Âge

— **Almojarife** : Officier chargé de la recette, de l'administration et de la garde des revenus.

— **Mayordomo** : Supérieur à l'*almojarife*, il administre les finances.

— Officiers territoriaux : *Merinos* (Castille-León), *batlle* (Catalogne), *preboste* (Navarre) sont responsables de la recette.

### 3.2.2 Bas Moyen Âge

— **Castille** : Institutionalisation du *Tesorero mayor* (trésorier) et des *Contadores* (comptables). Au XVe siècle, création de la ***Contaduría Mayor de Hacienda*** (Comptabilité majeure des finances), dirigée par deux *Contadores mayores*, chargée de la perception des impôts et de l'administration financière. Réglementée par des ordonnances (1433, 1437, 1442). La *Contaduría de Cuentas* (comptabilité des comptes) est réorganisée aux Cortes de Madrigal (1476).

— **Couronne d'Aragon** : Le ***Maestre Racional*** est le haut responsable des finances. Le *Bayle general* gère le patrimoine royal.

— **Navarre** : La ***Cámara de los Comptos*** (Chambre des comptes) est établie à Pampelune en 1365. Composée de quatre *oidores* (auditeurs) nommés par le roi, de deux clercs et d'un notaire (puis d'un fiscal), elle révise tous les comptes et suit les droits du roi. Sous Charles III le Noble, création du *procurador patrimonial* pour gérer le patrimoine royal.

## 3.3 Les contribuables : les *pecheros*

Seuls les libres, serfs et semi-libres de caractère rural paient des impôts (*pechos*). Nobles et clercs en sont exempts, sauf contributions extraordinaires. Les *excusados* (*excusati* ou *paniaguados*) sont des personnes vivant chez un seigneur et bénéficiant de son exemption. Les *caballeros villanos* (chevaliers vilains) sont exempts de certains impôts. Les exemptions sont utilisées pour attirer les populations lors de la *Repoblación*.

## 3.4 Les ressources du fisc royal

### 3.4.1 Ressources ordinaires

1. **Impôts indirects** :
   — **Droits d'entrée/sortie (douanes)** : *Dîmes des ports*, *portazgo* (Castille), *peaje* (Aragon, Navarre). L'*almojarifazgo* (d'origine arabe) s'ajoute après la conquête de l'Andalousie.
   — **Droits de transit et de vente** :
      — *Pedagium, peaje* : transit des personnes.
      — *Pontazgo* : passage d'un pont.
      — *Barcaje* : passage en bac.
      — *Rodas, rotaticum* : passage de chariots.
      — *Passaticum* : passage d'animaux.
      — *Portazgo* (Castille), *lezda* (Aragon, Catalogne, Navarre) : taxe sur les marchandises amenées au marché et sur la vente.
      — *Maquila* : taxe sur la vente d'orge (León, XIe s.).
      — *Alcabala* : taxe sur les ventes, d'origine arabe (*al-qabala*), généralisée par Alphonse XI, devenue permanente sous Henri II ou Jean II.
2. ***C aloñas*** : Amendes judiciaires.
3. **Rachats de services** (*redenciones*) : Paiement pour être exempté de certaines obligations (ex : service militaire, *fonsadera*).
4. **Droits de sceau** (*sello*) : Taxes pour l'expédition et l'authentification des documents royaux.
5. **Tierces royales** (*Tercias Reales*) : Depuis le XIIIe s., les papes autorisent les rois à prélever un tiers de la dîme ecclésiastique (soit deux neuvièmes de la dîme) pour financer les guerres.

#### 3.4.2 Ressources extraordinaires

— **Confiscations** : Biens des rebelles ou de ceux frappés par l'*ira regia*.

— **Quint du butin** (*quinto del botín*) : Obligation de verser au roi un cinquième du butin de guerre (influence musulmane).

— **Parías** (*pariae*) : Tributs versés par les rois de Taïfas aux rois chrétiens pour acheter la paix.

— **Subsides votés par les Cortes** (*servicio, petitum*) : Ressource extraordinaire par excellence à la fin du Moyen Âge. Le roi demande, les Cortes accordent (moyennant souvent la réparation de griefs). La levée se fait souvent par la *sisa* (prélèvement en nature ou réduction de mesure sur certains produits).

— **Emprunts** (*préstamos*) : Auprès de princes, des Cortes, de villes, de juifs, ou de marchands étrangers. En Aragon, les *Cortes* émettent des *proferta*.

### 3.5 La perception des impôts

— **Haut Moyen Âge** : Perçus par les officiers territoriaux (*merinos*, *sayones* en Castille ; *batlles*, *prebostes* en Aragon, Catalogne, Navarre). Paiement fréquent en nature. La *sisa* est utilisée pour les taxes sur les ventes.

— **Bas Moyen Âge** : Des *recaudadores* ou *cogedores* spécialisés apparaissent (*dezmeros*, *almojarifes*, *portazgueros*, *alcabeleros*). Pour les impôts indirects, recours fréquent à l'**affermage** (*arrendamiento*) : un particulier (*arrendatario*) s'engage à verser une somme fixe au roi et se rembourse sur la collecte, gardant l'excédent. Les abus conduisent les Rois Catholiques à instaurer le système de l'***encabezamiento*** : les municipalités s'engagent à payer un montant forfaitaire, réparti entre les habitants.

— En Aragon, ce sont les Cortes qui répartissent le subside entre les *brazos* (états), qui le répartissent ensuite entre leurs membres.

## 4 L'armée

### 4.1 L'armée du Haut Moyen Âge

Pas d'armée permanente, sauf la garde royale (*mesnada*). Le roi convoque les troupes en cas de besoin (*apellido*).

#### 4.1.1 Types d'expéditions

— **Fonsado** : Grande expédition militaire (à l'origine).

— **Hueste** : Entreprise militaire de moindre importance. Le terme finit par désigner tout groupe armé.

— **Cabalgada** : Expédition destructrice et de pillage.

— **Corredura** : Action rapide de quelques combattants.

— **Apellido** : Convocation locale pour la défense ou une attaque surprise.

Des actions complémentaires incluent la surveillance (*anubda, arrobda, guaita, mirall*) et la construction de fortifications (*castellaria*).

#### 4.1.2 Composition de l'armée

— **Mesnades royales** : Troupes directes du roi (vassaux, garde personnelle).

— **Milices seigneuriales** : Troupes levées par les seigneurs dans leurs domaines.

— **Milices municipales (*concejiles*)** : Troupes levées par les villes (*concejos*). Organisées en *Hermandades*, elles jouent un rôle croissant à partir du XIe siècle.

— **Ordres militaires** (voir ci-dessous).

L'obligation de servir peut être rachetée par le paiement de la *fonsadera* (à l'origine une amende pour absence). Le nombre d'exemptions augmente, et l'obligation se limite finalement aux chevaliers.

## 4.2 Les ordres militaires

Nés en Palestine (Ordre de l'Hôpital, Ordre du Temple), ils s'installent en Espagne pour participer à la Reconquista.

### 4.2.1 Principaux ordres hispaniques

- **Couronne de Castille-León** :
  - Ordre de Santiago (protection des pèlerins de Saint-Jacques).
  - Ordre de Calatrava (défense de fortifications).
  - Ordre d'Alcántara (León, défense de fortifications).
- **Couronne d'Aragon** :
  - Ordre de Saint-Georges d'Alfama.
  - Ordre de Montesa (créé par Jacques II pour remplacer les Templiers, absorbe le précédent en 1400).

### 4.2.2 Organisation

À la tête de chaque ordre, un **Maître** (*Maestre*) a autorité suprême (juridiction et commandement militaire). Il est assisté d'un *Comendador mayor* (grand commandeur), d'un prieur et de commandeurs mineurs (*comendadores menores*) à la tête des territoires de l'ordre (*maestrazgos*). Riches et puissants, les ordres militaires deviennent un élément essentiel de l'armée à la fin du Moyen Âge, alors que les milices seigneuriales et municipales déclinent.

## 4.3 L'armée du Bas Moyen Âge

- **Cavalerie** : Réservée à la noblesse. La *caballería villana* permet aux roturiers assez riches de s'équiper à cheval et d'accéder à la noblesse, en échange de leur service au roi.
- **Infanterie** : Formée par les soldats des classes inférieures.
- **Officiers militaires** :
  - **Almirante** (amiral) : Créé sous Ferdinand III, chef suprême de la marine, avec attributions judiciaires.
  - **Capitán de la mar** : Lié à l'amiral.
  - **Condestable** (connétable) : Chef suprême de l'armée de terre, représentant le roi.
  - **Mariscal** (maréchal).

La fin du Moyen Âge voit l'émergence des bases de l'armée moderne (mercenaires, recrutement forcé), avec un rôle toujours important de la noblesse et des ordres militaires.

# Chronologie indicative

- **1265** : Cortes d'Ejea (renforcement du *Justicia Mayor* d'Aragon).
- **1274** : Cortes de Zamora (organisation du Tribunal de la Cour en Castille).
- **1365** : Création de la *Cámara de los Comptos* en Navarre.
- **1371** : Cortes de Toro (réorganisation de l'*Audiencia* castillane).
- **1387** : Cortes de Briviesca (création du *procurador fiscal*).
- **1476** : Cortes de Madrigal (réorganisation des comptabilités).
- **1478** : Établissement de l'Inquisition en Castille.
- **1489** : Fixation de l'*Audiencia* à Valladolid.

## Glossaire des termes clés

***Adelantado*** : Officier royal (justice, militaire).
***Alcalde*** : Juge municipal.
***Alcabala*** : Taxe sur les ventes.
***Almojarife*** : Officier des finances (haut Moyen Âge).
***Apellido*** : Convocation aux armes.
***Audiencia*** : Tribunal supérieur de justice.
***Cabalgada*** : Expédition de pillage.
***Caballería villana*** : Chevaliers non nobles servant à cheval.
***Caso de corte*** : Crime grave relevant du tribunal de la cour.
***Chancillería*** : Chancellerie (aussi nom donné à l'*Audiencia*).
***Condestable*** : Chef de l'armée de terre.
***Contador*** : Comptable.
***Contrafuero*** : Violation du droit (*fuero*).
***Curia regia*** : Conseil et tribunal du roi.
***Fazaña*** : Sentence judiciaire servant de précédent.
***Fonsado / Fonsadera*** : Expédition militaire / taxe de rachat.
***Hueste*** : Troupe armée, expédition.
***Justicia Mayor de Aragón*** : Grand juge d'Aragon, gardien des *fueros*.
***Maestre Racional*** : Haut responsable des finances en Aragon.
***Merino*** : Officier royal territorial.
***Mesnada*** : Troupe de la maison royale.
***Oidor*** : Juge de l'*Audiencia*.
***Pechero*** : Contribuable (non noble/non clerc).
***Pesquisidor*** : Enquêteur judiciaire.
***Portazgo*** : Taxe de passage et de marché.
***Privilegium fori*** : Privilège de juridiction pour les clercs.
***Sisa*** : Prélèvement en nature ou réduction de mesure pour la collecte d'un impôt.
***Tercias reales*** : Part de la dîme versée au roi.
***Visitador*** : Inspecteur.